Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Maître d'ouvrage :
Agglomération Gaillac-Graulhet
Commune de Larroque
DRAC Occitanie, Benoît Guillaume, chargé de mission Sites Patrimoniaux Remarquables
UDAP du Tarn, Patrick Gironnet, Architecte des Bâtiments de France

Larroque - Tarn - Région Occitanie
Plan de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
Règlement relatif au PVAP - JUIN 2025

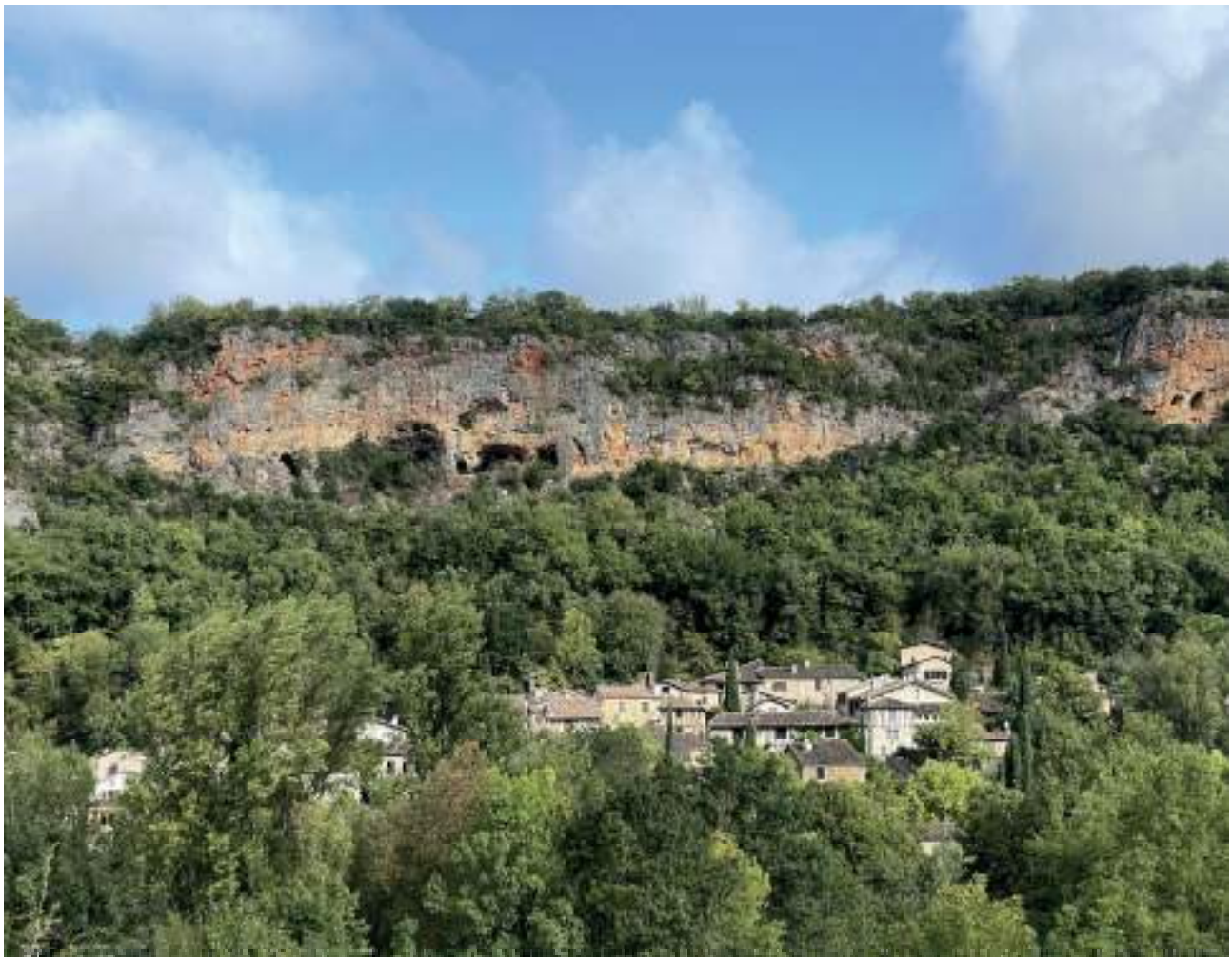

Chargés d'étude

Atelier d'Architecture Rémi Papillault
(mandataire)
Architecte du patrimoine, DPLG
11, rue Pargaminières
31 000 Toulouse
Tel : 09 53 75 76 59 / 07 44 71 84 76

Marion Sartre
(co-traitant)
Architecte du patrimoine, DPLG
11, rue Pargaminières
31 000 Toulouse
Tel : 06 79 84 81 24

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Sommaire

1. Dispositions générales 10
Article 1 : Champ d'application territoriale du règlement, limites du PVAP 11
Article 2 : Présentation et enjeux des zones 12
2.1 Zone 1, le bourg de Larroque 12
2.2 Zone 2, le premier balcon de Larroque 12
2.3 Zone 2bis, le premier balcon de Puycelsi 13
2.3 Zone 3, les paysages de fond de scène 14
Article 3 : Plan de protection et catégories des protections 16
3.1 Les monuments historiques 17
3.2 Les constructions à la valeur architecturale remarquable 17
3.3 Les constructions à la valeur architecturale intéressante 17
3.4 Les constructions participant à l'ambiance urbaine 17
3.5 Les constructions sans caractère patrimonial 18
3.6 Les constructions non inventoriées 18
3.7 Les éléments particuliers 18
3.8 Les murs : de rempart, clôture et soutènement 18
3.9 Les jardins 19
3.10 Les espaces à dominante végétale libre 19
3.11 Les places publiques et cours privées 19
3.12 Les arbres remarquables 19
3.13 Séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble 20
3.14 Séquences, compositions ou ordonnances architecturales ou urbaines 20
3.15 Séquences naturelles 20
3.16 Les vues remarquables 20
Article 4 : Portée du règlement 21
4.1 Effet du PVAP sur le Plan Local d'Urbanisme (PLUIh) 21
4.2 Effets du PVAP sur les autres servitudes de protection du patrimoine 23
4.3 Effets du PVAP sur la délivrance des autorisations 23
4.4 Contestation des permis ou des autorisations 23
4.5 Effets de PVAP sur l'occupation-utilisation du sol 23
4.6 Sites et secteurs archéologiques sensibles 24
4.7 Adaptations mineures et prescriptions particulières 25
4.8 Publicité et pré-enseigne 25

2. Zone 1 : le bourg de Larroque 26
Article 1 : Nature et objectifs de la zone 27
Article 2 : Dispositions applicables au tissu urbain 30
2.1 Le tissu urbain 30
2.1.1 maintien de la structure viaire 30
2.1.2 démolitions de bâtiments 30
2.1.3 implantation du bâti 30
2.1.4 rythme parcellaire 30
2.1.5 les gabarits 30
2.2 L'aménagement des espaces publics 31
2.2.1 cohérence d'ensemble pour l'aménagement des espaces publics 31
2.2.2 maintenir les spécificités des espaces publics du village médiéval 32
Article 3 : Les édifices remarquables et intéressants 34

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

3.1 Les démolitions
3.2 La volumétrie, surélévations et arasements 34
3.3 Les toitures 34
3.3.1 la volumétrie 34
3.3.2 les matériaux de couverture 34
3.3.3 traitement du débord de toit, ouvrage de charpente 36
3.3.4 traitement du débord de toit, ouvrage maçonné 36
3.3.5 les lucarnes 36
3.3.6 l'évacuation des eaux de pluie, la zinguerie 36
3.3.7 les souches de cheminées 36
3.3.8 les fenêtres de toit 38
3.3.9 les grilles de protection des fenêtres de combles à surcroît 38
3.3.10 les éléments techniques en toiture 38
3.3.11 les interventions destinées à l'amélioration des performances énergétiques 38
3.4 Les façades 40
3.4.1 la composition architecturale 40
La création de percements 40
La modification de percements : 40
La condamnation des percements 40
3.4.2 principes de restauration des façades 42
La maçonnerie de moellons de pierre 42
La maçonnerie en pierre de taille des encadrements 42
La construction en pan de bois 42
3.4.3 les éléments de modénature (corniches, cordons, encadrements...) 44
3.4.4 le traitement de l'épiderme 44
Le nettoyage des parements 44
Les façades en pan de bois de la fin du Moyen-âge 44
Les façades en pan de bois des XVIIIe et XIXe siècles 44
Les façades des XVIIIe et XIXe siècles destinées à être enduite 46
3.4.5 les murs pignons visibles depuis l'espace public 46
3.4.6 les éléments techniques en façade 46
3.4.7 les interventions destinées à l'amélioration des performances énergétiques 46
3.5 Les menuiseries 48
3.5.1 généralités 48
3.5.2 les portes piétonnes et bâtardes 48
3.5.3 les portes des anciens communs et dépendances 48
3.5.4 les menuiseries des baies de boutique 48
Les devantures en applique 50
Les devantures en retrait 50
Les stores et bannes 50
Les enseignes 50
Les fenêtres et porte-fenêtres des XVIIIe et XIXe siècles 52
L'occultation des châssis vitrés 52
3.5.6 les interventions destinées à l'amélioration des performances énergétiques 52
3.6 Les serrureries 52
3.6.1 les grilles de protection, gardes-corps 52
3.6.2 les marquises 54
Article 4 : Les constructions sans caractère patrimonial 56
4.1 Démolition 56
4.2 Amélioration 56
4.2.1 toiture 56
4.2.2 élévations 56

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Cas des constructions récentes (postérieures à 1930)
Cas des constructions anciennes (antérieures à 1930) ... 56
4.2.3 les éléments techniques en façade ... 57
4.2.4 interventions destinées à l'amélioration des performances énergétiques ... 57
4.2.5 les enseignes ... 57
Article 5 : Les constructions neuves ... 58
5.1 Les édifices nouveaux ... 58
5.1.1 adaptation au relief ... 58
5.1.2 implantation des constructions ... 58
Par rapport à l'espace public ... 58
Par rapport aux limites séparatives ... 58
Les clôtures urbaines ... 58
5.1.3 volumétrie des constructions ... 59
5.1.4 hauteur des constructions ... 59
5.1.5 aspect extérieurs des édifices nouveaux ... 59
Les toitures ... 59
Les façades ... 60
Les menuiseries ... 60
5.1.6 particularités des édifices publics ... 61
Article 6 : Cas des extensions ... 62
6.1 Implantation des extensions ... 62
6.2 Dialogue avec l'existant ... 62
6.3 Aspect des extensions ... 62
6.3.1 les toitures ... 62
6.3.2 harmonie des matériaux de façade et des couleurs ... 62
6.3.3 les menuiseries ... 62
6.3.4 les éléments techniques ... 62
6.3.5 les interventions destinées à l'amélioration des performances énergétiques ... 63
Article 7 : Les espaces non bâtis ... 64
7.1 Les espaces publics à l'intérieur du village ... 64
7.2 Les seuils des propriétés privées ... 64
7.3 Les jardins remarquables ... 64
7.4 Les cours remarquables ... 64
7.5 Les murs : clôtures et soutènements ... 66
7.6 Les piscines ... 66
7.7 Les structures de pergola ... 68
7.8 La palette végétale ... 68
7.8.1 les arbres sur le domaine public et privé ... 68
7.8.2 les haies sur le domaine public et privé ... 68
7.8 Eclairage public ... 68
Article 8 : Les énergies renouvelables ... 70

3. Zone 2, 2 bis et 3 : le premier balcon de Larroque, le premier balcon de Puycelsi et les paysages de fond de scène ... 72
Article 1 : Nature et objectifs des zones ... 73
Article 2 : Dispositions applicables aux entités paysagères ... 78
2.1 Le premier balcon de Larroque ... 78
2.2.1 préserver la falaise ... 78
2.2.2 limiter la construction neuve ... 78
2.2.3 préserver le bâti ancien ... 78
2.2.4 veiller à la qualité des routes ... 78

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

2.2.5 préserver les chemins ... 79
2.2.6 protéger les cours d'eau ... 79
2.2 Le premier balcon de Puycelsi ... 80
2.3 Les paysages de fond de scène ... 81
2.2.1 intégrer les bâtiments agricoles dans le paysage ... 81
Article 3 : Les édifices intéressants ... 82
3.1 Les démolitions ... 82
3.2 La volumétrie, surélévations et arasements ... 82
3.3 Les toitures ... 82
3.3.1 la volumétrie ... 82
3.3.2 les matériaux de couverture ... 82
3.3.3 traitement du débord de toit, ouvrage de charpente ... 84
3.3.4 traitement du débord de toit, ouvrage maçonné ... 84
3.3.5 les lucarnes ... 84
3.3.6 l'évacuation des eaux de pluie, la zinguerie ... 84
3.3.7 les souches de cheminées ... 84
3.3.8 les fenêtres de toit ... 86
3.3.9 les grilles de protection des fenêtres de combles à surcroît ... 86
3.3.10 les éléments techniques en toiture ... 86
3.3.11 les interventions destinées à l'amélioration des performances énergétiques ... 86
3.4 Les façades ... 86
3.4.1 la composition architecturale ... 86
La création de percements : ... 86
La modification de percements : ... 87
La condamnation des percements ... 87
3.4.2 principes de restauration des façades ... 87
La maçonnerie de moellons de pierre ... 87
La maçonnerie en pierre de taille ... 88
3.4.3 les éléments de modénature (corniches, cordons, encadrements...) ... 88
3.4.4 le traitement de l'épiderme ... 88
Le nettoyage des parements ... 88
Les façades des XVIIIe et XIXe siècles destinées à être enduite ... 88
3.4.5 les murs pignons visibles depuis l'espace public ... 90
3.4.6 les éléments techniques en façade ... 90
3.4.7 les interventions destinées à l'amélioration des performances énergétiques ... 90
3.5 Les menuiseries ... 92
3.5.1 généralités ... 92
3.5.2 les portes piétonnes et bâtardes ... 92
3.5.3 les portes des anciens communs et dépendances ... 92
3.5.4 les enseignes rurales ... 92
3.5.5 les menuiseries des baies des étages ... 94
Les croisées, demi-croisée et fenêtre à meneau de la fin du Moyen-âge ... 94
Les fenêtres et porte-fenêtres des XVIIIe et XIXe siècles ... 94
L'occultation des châssis vitrés ... 94
3.5.6 les interventions destinées à l'amélioration des performances énergétiques ... 94
3.6 Les serrureries ... 96
3.6.1 les grilles de protection, gardes-corps ... 96
3.6.2 les marquises ... 96
Article 4 : Les édifices participant à l'ambiance rurale ... 97
4.1 Démolition ... 97
4.2 Toiture ... 97

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

4.3 Façade
Article 5 : Les constructions sans intérêt patrimonial 98
5.1 Démolition 98
5.2 Amélioration 98
5.2.1 toiture 98
5.2.2 élévations 98
Cas des constructions récentes (postérieures à 1930) 98
Cas des constructions anciennes (antérieures à 1930) 98
5.2.3 les éléments techniques en façade 99
5.2.4 interventions destinées à l'amélioration des performances énergétiques 99
Article 6 : Les constructions neuves 100
6.1 Les édifices nouveaux 100
6.1.1 adaptation au relief 100
6.1.2 implantation des constructions 100
6.1.3 volumétrie des constructions 100
6.1.4 hauteur des constructions 100
6.1.5 aspect extérieur des édifices nouveaux 100
6.1.6 particularités des édifices publics 102
6.2 Cas des extensions 102
6.2.1 implantation 102
6.2.2 dialogue avec l'existant 102
6.2.3 aspect des constructions 102
6.3 Les constructions agricoles 103
6.3.1 implantation 103
6.3.2 volumétrie 104
6.3.3 toiture 104
6.3.4 façade 104
6.3.5 les interventions destinées à l'amélioration des performances énergétiques 104
6.3.6 les éléments techniques 104
Article 7 : Les espaces non bâtis 105
7.1 Les espaces publics 105
7.2 Les parcelles privées bâties 105
7.3 Les parcelles privées non-bâties 105
7.4 Les clôtures rurales et murs de soutènement 105
7.5 Les piscines 106
7.6 Les structures de pergola 106
7.7 La palette végétale 106
7.7.1 les arbres sur le domaine public et privé 106
7.7.2 les haies sur le domaine public et privé 107
7.8 Les espaces agricoles 107
7.9 Les espaces forestiers 107
Article 8 : Les énergies renouvelables 107

4. Palette de couleurs 108
Article 1 : Synthèse des couleurs du bourg 108
1.1 Palette générale : couleurs des matériaux de façades 108
1.2 Palette ponctuelle : couleurs des éléments de détails 110
Article 2 : Synthèse des couleur du premier balcon et des paysages de fond de scène 112
1.1 Palette générale : couleurs des matériaux de façades 112
1.2 Palette ponctuelle : couleurs des éléments de détails 114

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

5. Qualité environnemental et prévention des risques 115
Article 1 : Gestion des eaux pluviales 115
Article 2 : Adaptation au changement climatique 115
Article 3 : Gestion des ordures ménagères 115
Article 4 : Non artificialisation des sols 115

6. Annexes **116**
Les éléments extérieurs particuliers 116
La restauration des dispositifs patrimoniaux d'économie d'énergie 116
L'isolation thermique du bâti ancien en moellons de pierres 116
L'isolation thermique du bâti ancien en pan de bois 120

7. Glossaire **123**

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Le présent règlement du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la Commune de Larroque est établi en application des dispositions du Code du Patrimoine .

Le règlement et la délimitation du PVAP ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal de la Commune de Larroque en date du……..
ont été publié par arrêté ……
en date du……..……...

Les dispositions réglementaires et le périmètre de PVAP ont valeur de servitude d'utilité publique et sont annexés aux documents d'urbanisme destinés à la gestion de l'occupation et de l'utilisation des sols, conformément au Code de l'Urbanisme.
Les dispositions de ces documents doivent être conformes à celles du PVAP.

Les documents du PVAP

1. Le règlement de PVAP décrit :
- les objectifs de protection et de mise en valeur ;
- les prescriptions de détail à respecter pour atteindre ces objectifs.

Il est indissociable du document graphique dont il est le complément.

2. Le document graphique concerne :
- la délimitation du PVAP comprenant les différents secteurs ;
- les indications correspondant aux catégories de protections particulières.

Ce document est composé de deux plans :
Plan n° 1 : plan de zonage de PVAP (reporté sur le présent document en page 11) ;
Plan n° 2 : plan de protection du PVAP (reporté sur le présent document en page 16).

3. Le rapport de présentation, inventaire des patrimoines paysagers, urbains et architecturaux : Diagnostic et objectifs
Il rassemble les divers éléments d'analyse et conclusions élaborés lors du diagnostic :
- la synthèse du diagnostic,
- les objectifs du projet de PVAP.

Son contenu fonde la délimitation du PVAP et le contenu du règlement. La Commission de Suivi du PVAP pourra s'y référer pour préciser une appréciation.

Chaque projet de restauration, d'aménagement et de construction est évalué par rapport au contenu des documents énumérés ci-dessus.

Commission de suivi de PVAP

Pour régler l'application de certaines dispositions particulières de PVAP et traduire de façon continue les évolutions du règlement, une commission de PVAP a été créée selon les textes en vigueur.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

1. Dispositions générales

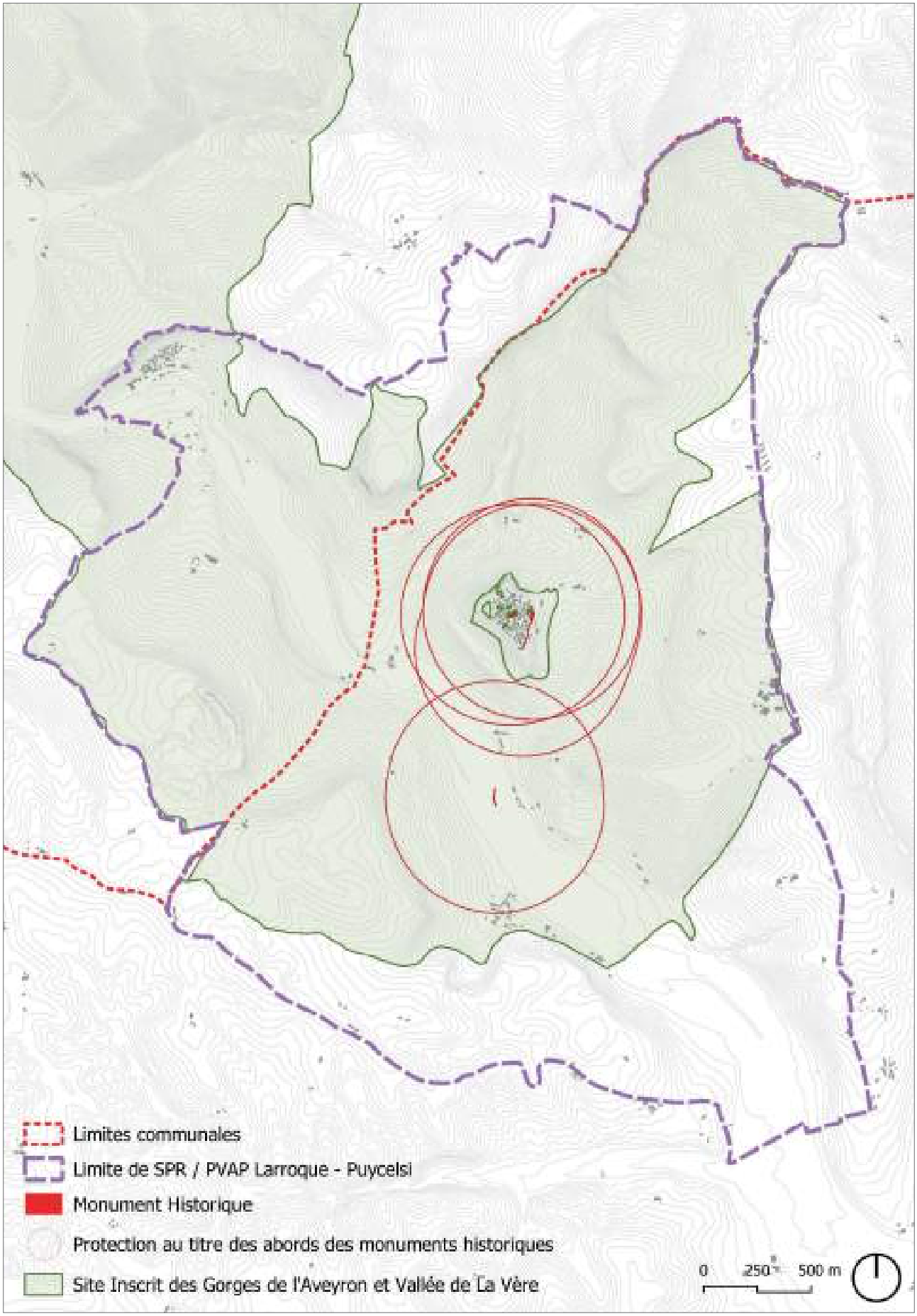

Les protections actuelles des communes de Larroque et Puycelsi

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Article 1 : Champ d'application territoriale du règlement, limites du PVAP

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la Commune de Larroque comprenant trois zones :
La zone 1, le bourg de Larroque pour ses qualités patrimoniales, architecturales, urbaines et vestiges patrimoniaux.
La zone 2, le premier balcon de Larroque, qui correspond à la zone entourant le bourg, et qui, depuis les routes et chemins, permet des vues sur Larroque.
La zone 2 bis correspond au **premier balcon de Puycelsi**. Cette zone, qui contourne le glacis de Puycelsi et permet des vues remarquables sur le bourg, suit les mêmes réglementations que la zone 2.
La zone 3, les paysages de fond de scène, où l'on retrouve les entités bâties du territoire communal associées à leurs espaces naturels et agricoles.

Les limites de ces zones sont reportées sur le plan de zonage de PVAP ci-dessous.

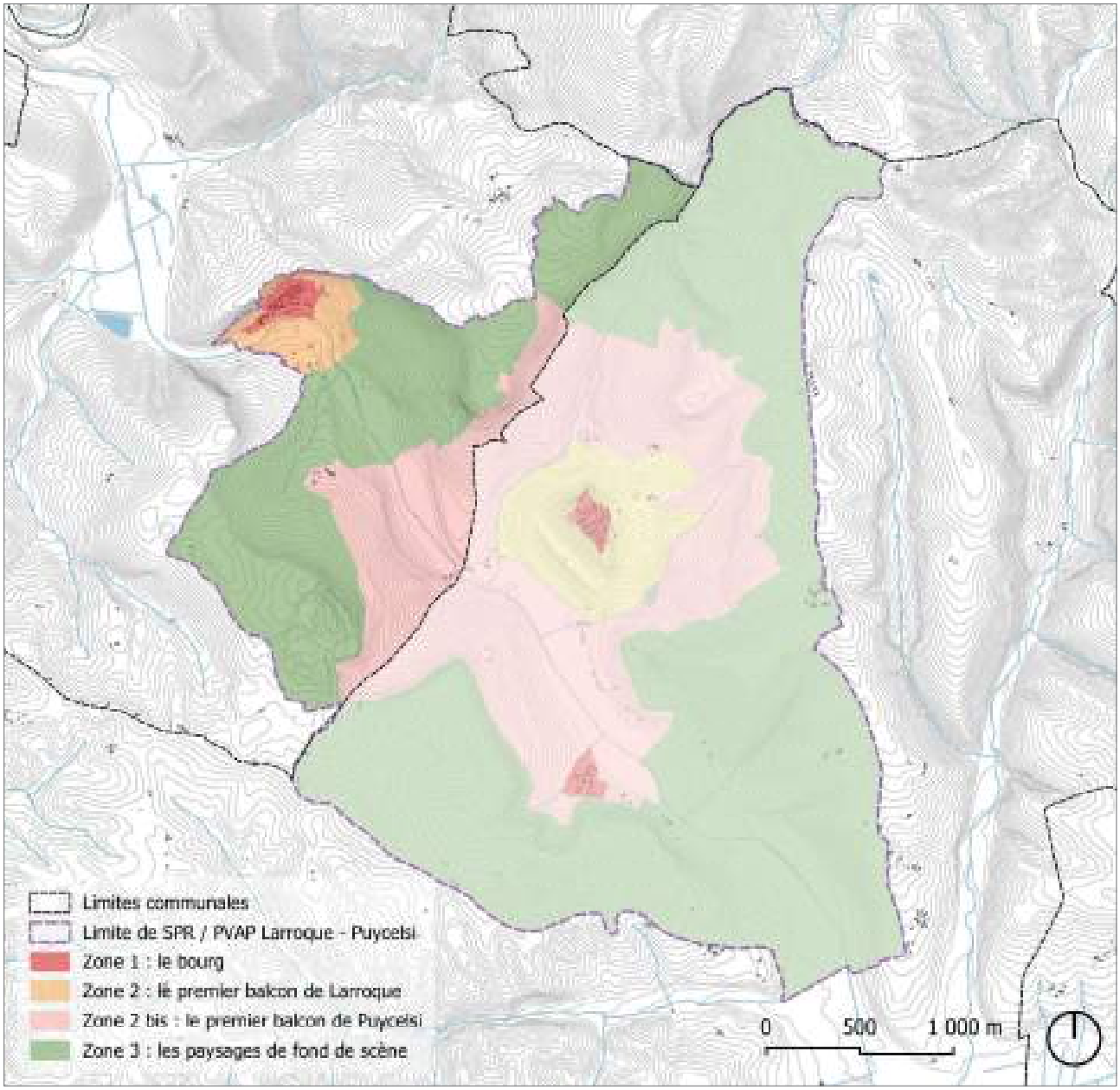

Plan de zonage de PVAP commun aux communes de Larroque et Puycelsi

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Article 2 : Présentation et enjeux des zones

2.1 Zone 1, le bourg de Larroque

Présentation de la zone :
Niché au cœur de plusieurs entités paysagères, le massif forestier de la Grésigne au nord, la vallée cultivée de La Vère au sud-est et les gorges de La Vère au sud-ouest, le bourg de Larroque correspond à la première zone de SPR dont les constructions sont adossées contre la falaise calcaire de la Vallée de La Vère.

Entretenant un fort lien de co-visibilité avec Puycelsi, le bourg de Larroque est riche d'un patrimoine médiéval encore présent aujourd'hui. D'un point de vue urbain, le bourg a conservé au cours du temps son tracé originel avec notamment la persistance du parcellaire, des îlots et des espaces publics médiévaux. En effet, l'organisation urbaine du bourg de Larroque est caractéristique de l'époque médiévale avec des rues aux tracés sinueux, courbes et dissymétriques. Cet effet pittoresque dans le bourg est accentué par la topographie du site avec des rues en pente et renforcé par la qualité des sols des espaces publics : places au centre d'îlots, en belvédère sur le paysage, parvis, rues, venelles, impasses,etc.

D'un point de vue architectural, le bourg conserve encore quelques maisons du Moyen-âge mais est surtout caractérisé par des constructions caractéristiques des XVIII et XIXe siècles. Le bâti se caractérise par la multiplicité des modes de bâtir (pan de bois et maçonnerie) et des matériaux de construction (pierre de taille en calcaire et grès, terre cuite, terre crue, bois, etc).

Enjeux du secteur :
- Conserver et mettre en valeur le patrimoine urbain du bourg dans le respect des éléments identitaires ;
- Conserver et mettre en valeur les vides urbains publics ;
- Donner un cadre pour la requalification des espaces publics ;
- Limiter la densification des cœurs d'îlot et requalifier les vides privés pour améliorer la qualité de vie dans le village intra-muros ;
- Protéger et conserver les jardins et les cours privés identifiés comme remarquables ;
- Protéger les éléments arborés identifiés comme remarquables ;
- Protéger, conserver, restaurer et réhabiliter les édifices protégés au titre du PVAP (constructions à la valeur architecturale remarquable, les constructions à la valeur architecturale intéressante, les constructions participant à l'ambiance urbaine) dans le respect de leur architecture et de leurs modes de bâtir ;
- Protéger et mettre en valeur les éléments extérieurs particuliers et les vestiges archéologiques ;
- Favoriser l'intégration des constructions ne présentant pas un intérêt patrimonial ;
- Permettre des transformations mesurées de ce patrimoine urbain et architectural pour redonner envie de vivre dans les centres-bourgs ;
- Valoriser une architecture contemporaine de qualité qui s'intégrera par son implantation, sa forme et sa matérialité au contexte urbain de le village médiéval.

2.2 Zone 2, le premier balcon de Larroque

Présentation de la zone :
La deuxième zone de SPR correspond au premier balcon, c'est-à-dire, la zone autour du bourg qui rejoint les routes et chemins depuis lesquelles s'établissent des vues remarquables vers le bourg de Larroque. Zone à la couverture végétale, composée à la fois de champs et de forêts, elle englobe également les constructions récentes du quartier de la Salette.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Enjeux du secteur :
- Préserver au maximum le caractère rural et la végétation de cette zone, à savoir les prairies, les boisements contre la falaise, les alignements de platanes à l'entrée et à la sortie du bourg, ainsi que la ripisylve le long de La Vère ;
- Protéger et conserver les jardins privés identifiés comme remarquables ;
- Protéger et conserver les éléments extérieurs particuliers, comme le Pont sur La Vère ;
- Protéger, conserver, restaurer et réhabiliter les édifices protégés au titre du PVAP (constructions à la valeur architecturale remarquable, les constructions à la valeur architecturale intéressante, les constructions participant à l'ambiance urbaine) dans le respect de leur architecture et de leurs modes de bâtir ;
- Favoriser l'intégration des constructions ne présentant pas un intérêt patrimonial ;
- Valoriser une architecture contemporaine de qualité qui s'intégrera par son implantation, sa forme et sa matérialité dans ce contexte rural ;
- Permettre des transformations mesurées de ce patrimoine urbain et architectural pour offrir un confort adapté aux modes de vie actuels ;
- Conserver et mettre en valeur les points de vues depuis les routes et chemins vers le bourg de Larroque.

2.3 Zone 2bis, le premier balcon de Puycelsi

Le plan de zonage de PVAP de Puycelsi identifie quatre zones : le bourg de Puycelsi, le glacis, le premier balcon et les paysages de fond de scène. La limite communale entre le bourg de Puycelsi et Larroque inclue une partie de la zone du premier balcon de Puycelsi. Aussi, ce présent document intègre les prescriptions relatives à cette zone.

Présentation de la zone :
A Puycelsi, le premier balcon correspond à la zone autour du glacis qui rejoint les routes depuis lesquelles s'établissent des vues remarquables vers le bourg de Puycelsi. S'il s'agit d'une zone à la couverture entièrement végétale, composée à la fois de champs et de forêts, on retrouve quelques constructions notamment des corps de fermes en longères ou sur cour, caractéristiques des XVIIIe et XIXe siècles.

Enjeux du secteur :
- Préserver le caractère rural et la végétation de cette zone, alternant espace ouvert (cultures, prairies) et espaces boisés des versants ;
- Protéger et conserver les jardins privés identifiés comme remarquables ;
- Protéger les éléments arborés identifiés comme remarquables ;
- Protéger, conserver, restaurer et réhabiliter les édifices protégés au titre du PVAP (constructions à la valeur architecturale remarquable, les constructions à la valeur architecturale intéressante, les constructions participant à l'ambiance urbaine) dans le respect de leur architecture et de leurs modes de bâtir ;
- Favoriser l'intégration des constructions ne présentant pas un intérêt patrimonial ;
- Valoriser une architecture contemporaine de qualité qui s'intégrera par son implantation, sa forme et sa matérialité dans ce contexte rural ;
- Permettre des transformations mesurées de ce patrimoine urbain et architectural pour offrir un confort adapté aux modes de vie actuels ;
- Conserver et mettre en valeur les points de vues depuis les routes et chemins vers le bourg de Puycelsi.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

2.3 Zone 3, les paysages de fond de scène

Présentation de la zone :
La troisième zone du SPR correspond au fond de scène, c'est-à-dire, la zone après le premier balcon, où les relations de co-visiblité avec le bourg de Larroque sont présentes mais plus lointaines. Il s'agit là aussi d'une zone paysagère rurale, associant un ensemble cohérent d'espaces agricoles et de paysages dont la Vallée de La Vère, la forêt domaniale de Grésigne et les coteaux de Monclar. On y retrouve plusieurs typologies de constructions tels des corps de fermes sur cour ou en longères. A ces entités bâtis ou hameaux qui forment le territoire communal de Larroque, sont associées très souvent des espaces agricoles. Néanmoins, aux abords de ces fermes ou isolés au milieu des champs, des nouveaux bâtiments fonctionnels ont été édifiés. Liés à l'exploitation agricole, ces édifices sont très présents dans le paysage du fait de leur imposant gabarit et de leur matérialité.

Enjeux du secteur :
- Préserver le caractère rural et la végétation de cette zone, alternant espace ouvert (cultures, prairies) et espaces boisés des versants ;
- Protéger et conserver les jardins privés identifiés comme remarquables ;
- Protéger les éléments arborés identifiés comme remarquables ;
- Protéger, conserver, restaurer et réhabiliter les édifices protégés au titre du PVAP (constructions à la valeur architecturale remarquable, les constructions à la valeur architecturale intéressante, les constructions participant à l'ambiance urbaine) dans le respect de leur architecture et de leurs modes de bâtir ;
- Favoriser l'intégration des constructions ne présentant pas un intérêt patrimonial, notamment les bâtiments liés à l'exploitation agricole et les équipements destinés à la production d'énergies renouvelables ;
- Permettre des transformations mesurées de ce patrimoine urbain et architectural pour offrir un confort adapté aux modes de vie actuels.
- Valoriser une architecture contemporaine de qualité qui s'intégrera par son implantation, sa forme et sa matérialité dans ce contexte rural ;
- Réfléchir à une façon de mutualiser les énergies renouvelables dans le périmètre de cette zone.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Article 3 : Plan de protection et catégories des protections

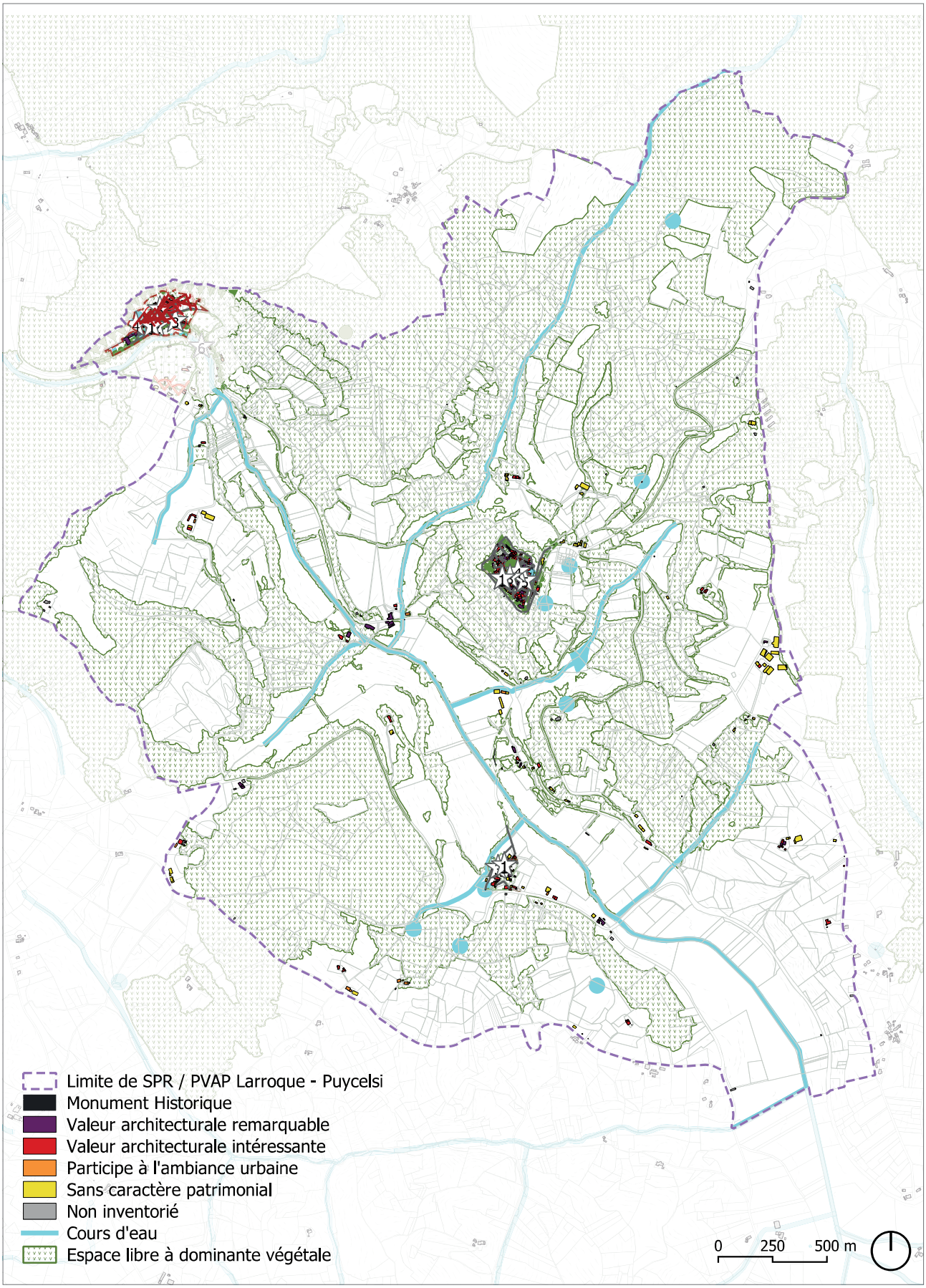

Plan de protection de PVAP commun aux communes de Larroque et Puycelsi

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Le plan de protection, lié au présent règlement, distingue par une légende appropriée le classement des constructions en différentes catégories. Ces catégories de protection sont établies par l'Article 1 et l'Article 2 de l'arrêté du 10 octobre 2018 du ministère de la culture, fixant le modèle de légende du document graphique du règlement de PVAP, et augmenté, dans ce présent document, des catégories de valeur architecturale remarquable, intéressante, participant à l'ambiance urbaine/rurale et sans caractère patrimonial.

3.1 Les monuments historiques

Les édifices ou parties d'édifices bénéficiant d'une protection au titre des Monuments Historiques ne dépendent pas du règlement de PVAP. Ils sont générés par la Conservation Régionale des Monuments Historiques.

Ils sont indiqués en noir sur le plan de protection.

3.2 Les constructions à la valeur architecturale remarquable

Cette catégorie concerne les bâtiments qui se démarquent de par leurs qualités autour des valeurs d'ancienneté, d'historicité, de personnalité du bâtisseur, d'écriture architecturale, de technicité ou encore de représentativité typologique.

• Les édifices de cette catégorie ne pourront être démolis.
• Lors de travaux, ces édifices seront restaurés au plus proche des dispositions d'origine ou de leurs qualités de palimpseste, pour tout ce qui concerne la forme, la matérialité et la colorimétrie.

Ces bâtiments sont indiqués en violet sur le plan de protection.

3.3 Les constructions à la valeur architecturale intéressante

Cette catégorie reprend les mêmes valeurs que les remarquables mais qui, principalement pour des raisons de répétition typologique ou d'altération du bâti, sont de moindre importance que la catégorie précédente.

• Les édifices de cette catégorie ne pourront être démolis.
• Leur restauration pourra intégrer des extensions, des reprises d'ouvertures ou encore la modification de dispositifs architecturaux sans remettre en question la cohérence d'ensemble.

Ces bâtiments sont indiqués en rouge sur le plan de protection.

3.4 Les constructions participant à l'ambiance urbaine

Cette catégorie concerne les bâtis dont l'architecture présente un intérêt architectural limité mais qui participe à la continuité urbaine. Il s'agit le plus souvent de bâti ordinaire, sans dispositifs architecturaux particuliers, ou encore de bâtis altérés par un enduit ciment ou par des extensions disparates.

• Ces édifices peuvent être démolis sous réserve d'un examen au cas par cas. Dans le permis de démolir, un complément d'information pourra être demandé concernant l'intérieur du bâtiment et la façade arrière.
• En cas de démolition, l'immeuble devra être remplacé (pas de dent creuse) sauf :
- dans le cadre d'une opération d'ensemble à l'échelle d'un îlot,
- pour la mise en valeur d'un immeuble ou d'un cœur d'îlot.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

L'édifice devra alors être reconstruit en respectant les règles de construction du présent règlement.
• En cas de conservation, tous les travaux concernant ces édifices devront tendre à améliorer leurs intégrations.

Ces bâtiments sont indiqués en orange sur le plan de protection.

3.5 Les constructions sans caractère patrimonial

Cette catégorie regroupe des édifices :
- dont le caractère architectural n'est pas de qualité suffisante.
- dont le caractère architectural s'harmonise mal avec celui de leur environnement.
- dont la façade a subi trop de modifications ou des altérations irréversibles.
- dont l'implantation urbaine perturbe la lecture d'un front bâti.
- ou des constructions trop récentes difficiles à évaluer en termes de patrimoine.

• Ces édifices peuvent être démolis sous réserve d'un examen au cas par cas. Dans le permis de démolir, un complément d'information pourra être demandé concernant l'intérieur du bâtiment et la façade arrière.
• En cas de démolition, l'immeuble devra être remplacé (pas de dent creuse) sauf :
- dans le cadre d'une opération d'ensemble à l'échelle d'un îlot,
- pour la mise en valeur d'un immeuble ou d'un cœur d'îlot.
L'édifice devra alors être reconstruit en respectant les règles de construction du présent règlement.
• En cas de conservation, tous les travaux concernant ces édifices devront tendre à améliorer leurs intégrations.

Ces bâtiments sont indiqués en jaune sur le plan de protection.

3.6 Les constructions non inventoriées

Cette catégorie concerne les bâtiments non visibles depuis l'espace public, soit situés en cœur d'îlots pour la zone du bourg, soit non accessibles depuis les routes et chemins dans la zone des paysages de fond de scène.

• Avant tout projet, ces bâtiments devront faire l'objet d'une visite par l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant. Suite à la visite, l'architecte des bâtiments de France se référera au règlement d'une des catégories.

Ces bâtiments sont indiqués en gris sur le plan de protection.

3.7 Les éléments particuliers

Cette catégorie concerne majoritairement des vestiges archéologiques de l'architecture médiévale et renaissance conservés sur des murs de façades, remaniées ultérieurement.

• Ces éléments seront à conserver (démolition interdite), à restaurer et à mettre en valeur.

Ces éléments sont indiqués par une étoile sur le plan de protection.

3.8 Les murs : de rempart, clôture et soutènement

Cette catégorie identifie tous les murs de remparts ainsi que les murs de clôture et de soutènement qui présentent un intérêt patrimonial.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

• Ces éléments seront à conserver (démolition interdite), à restaurer et à mettre en valeur.

Ces éléments sont indiqués par un trait épais noir sur le plan de protection.

3.9 Les jardins

Le plan de protection indique les jardins remarquables à préserver. Qu'ils soient publics ou privés, la valeur de ces jardins tient à leur intime imbrication avec le paysage bâti et les transparences visuelles qu'ils offrent. Ils sont préservés soit pour la qualité de leur composition, le caractère intemporel de leur couverture végétale, leur rôle d'écrin vis à vis du bâti ou pour leur rôle de fenêtre visuelle dans la découverte du paysage qu'il soit bâti ou champêtre.

• Ces jardins ne doivent recevoir aucune nouvelle construction et doivent conserver leur couverture végétale.

Ces jardins sont indiqués en pointillés verts sur le plan de protection.
Certains de ces jardins ont été identifiés comme devant être requalifiés, ils sont indiqués en double hachure verte

3.10 Les espaces à dominante végétale libre

Cette catégorie de protection correspond à la végétation non domestiquée qui évolue librement sur le territoire. Qu'elle soit privée ou public, cette végétation est à préserver à la fois pour la qualité de la composition qu'elle apporte, son caractère intemporel, son rôle d'écrin vis à vis du bâti ou pour son rôle de fenêtre visuelle dans la découverte du paysage qu'il soit bâti ou champêtre.

• Cette végétation ne doit recevoir aucune nouvelle construction et doit conserver sa couverture végétale.

Ces espaces sont indiqués par un symbole «v» vert sur le plan de protection.

3.11 Les places publiques et cours privées

Résultant des modifications successives du village et de son tracé au cours des siècles, les places et cours remarquables du bourg de Larroque sont indiquées sur le plan de protection : grande place, parvis d'église ou cour plus intimiste en cœur d'îlots.

• Ces espaces, leur qualité de sol et leurs plantations, sont à préserver et à protéger de toutes nouvelles constructions.

Ces espaces extérieurs sont indiqués en pointillés marrons sur le plan de protection.
Certains de ces espaces ont été identifiés comme devant être requalifiés, il sont indiqués en double hachure marron.

3.12 Les arbres remarquables

Le plan indique les arbres remarquables, isolés ou plantés en alignements, qui participent au caractère des lieux. Ils contribuent à la qualité urbaine du village en accompagnant les boulevards, entrées de village ou en structurant des places ou espaces paysagers.

• Ces arbres sont à maintenir, le renouvellement des essences doit être envisagé en amont en cas de besoin. Les ports particuliers (port libre, taille en table…) seront conservés.

Ces arbres sont indiqués par un rond vert sur le plan de protection.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

3.13 Séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble

Cette catégorie concerne principalement les alignements d'arbres.

• Ils sont à préserver et à entretenir.
• De même que pour les arbres remarquables, le renouvellement des essences doit être envisagé en amont en cas de besoin. Les ports particuliers (port libre, taille en table…) seront conservés.

Cette catégorie est représentée sur le plan de protection par une suite de ronds verts.

3.14 Séquences, compositions ou ordonnances architecturales ou urbaines

Cette catégorie concerne principalement les ensembles bâtis des faubourgs qui s'inscrivent dans une continuité de composition architecturale (prolongement de corniches ou de génoises sur plusieurs bâtis de même hauteurs, etc.).

• Ces séquences architecturales sont à préserver, à restaurer et à mettre en valeur.

Cette catégorie est représentée sur le plan de protection par une suite de triangle gris.

3.15 Séquences naturelles

Cette catégorie concerne les séquences naturelles comme les front rocheux, les falaises, etc.

• Ces séquences doivent être préservées, protégées et conserver leur vocation d'espace non bâti.

Cette catégorie est représentée sur le plan de protection par une suite de triangle verts.

3.16 Les vues remarquables

Cette catégorie concerne les vues remarquables sur le village et depuis le village.

• Ces cônes de vues et relations de co-visibilité doivent rester dégagés et impliquent une gestion appropriée des espaces.

Ces cônes de vues sont indiqués par un symbole de cône de vue rouge sur le plan de protection.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Article 4 : Portée du règlement

4.1 Effet du PVAP sur le Plan Local d'Urbanisme (PLUIh)

Le PVAP doit être compatible avec le PLUIh.
Les dispositions de PVAP (zonage, règlement) s'imposent aux autorités compétentes pour élaborer le PLUIh. Le PLUIh opposable doit être rendu compatible avec les dispositions de PVAP. En cas de divergence, dans l'attente de la modification ou de la révision du PLUIh, les dispositions les plus contraignantes l'emportent.

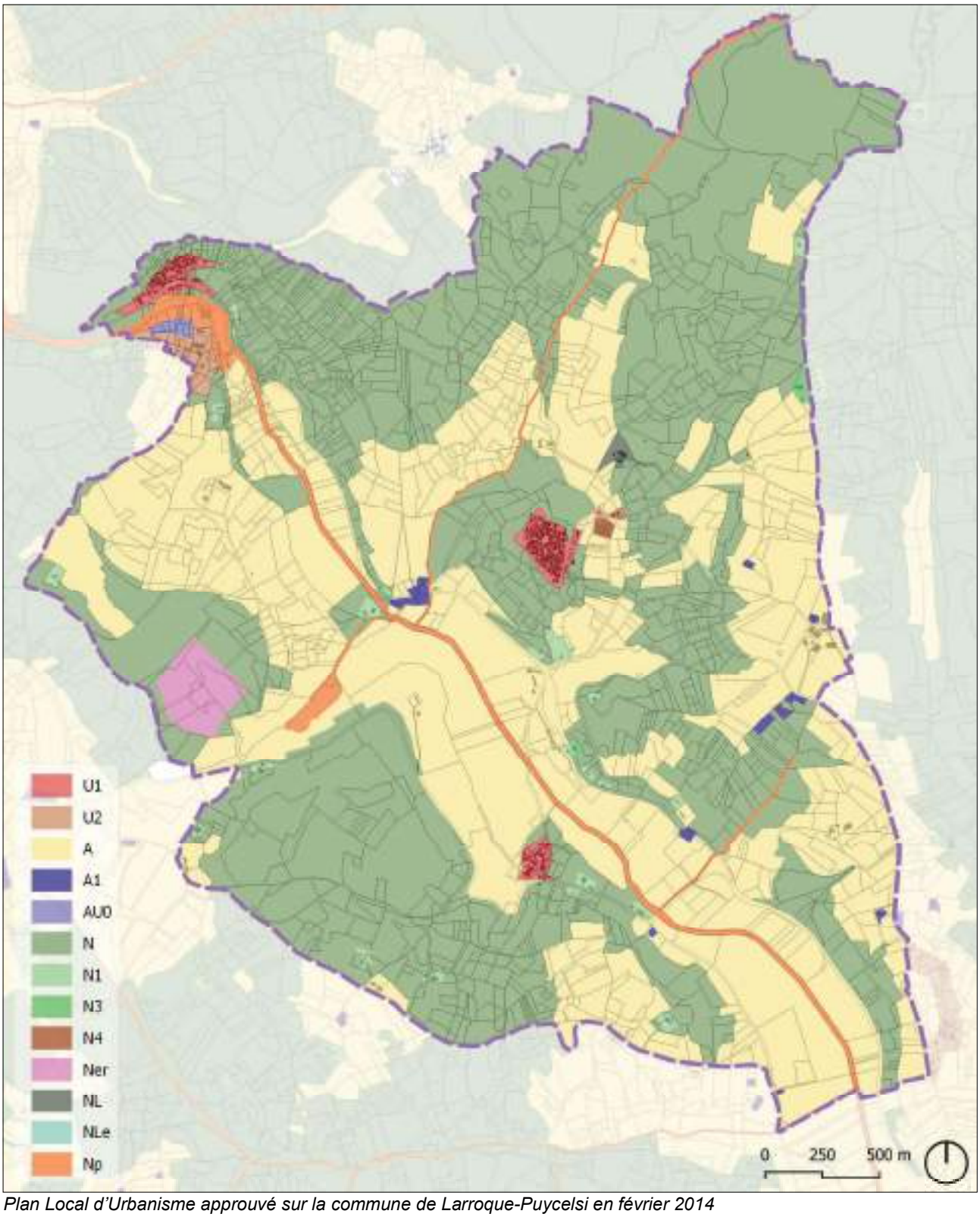

Plan Local d'Urbanisme approuvé sur la commune de Larroque-Puycelsi en février 2014

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

- Le zonage de PVAP du bourg de Larroque correspond avec la zone U1 du PLU. Il comprend également une partie de la zone N ;
- Le zonage PVAP du premier balcon de Larroque comprend à la fois les zones N et NP ainsi que les zones U2 et AU0 ;
- Le zonage de PVAP du premier balcon de Puycelsi sur le territoire communal de Larroque correspond aux zones A, N, Np, N1.
- Enfin, le zonage de PVAP des paysages de fond de scène correspond majoritairement aux zones A et N, avec quelques zones classées Ner, N3 et N1.

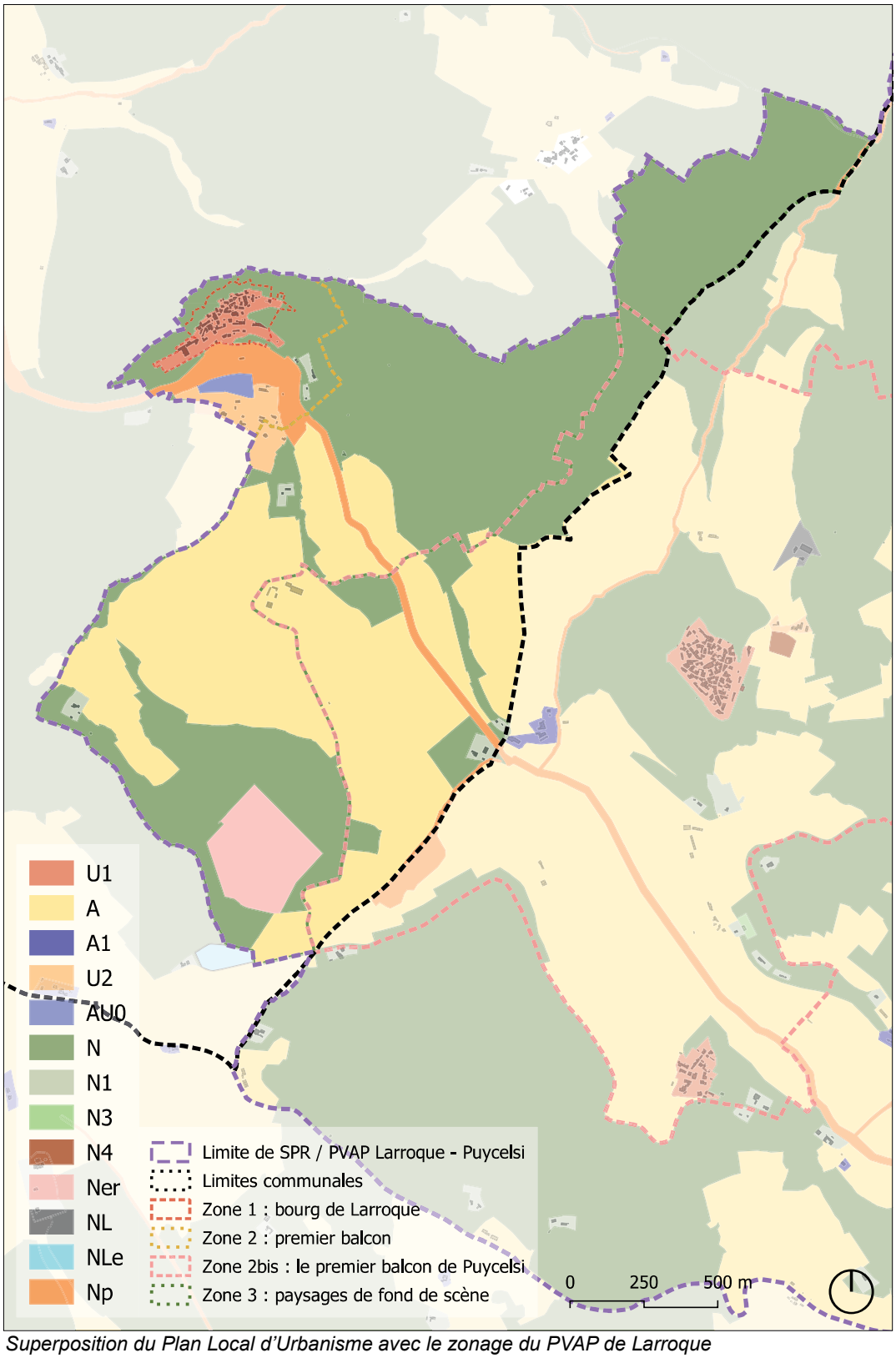

Superposition du Plan Local d'Urbanisme avec le zonage du PVAP de Larroque

U1 : zone urbaine du centre-bourg ancien

U2 : zone urbaine d'extensions récentes et structurations de quartiers et hameaux

A : zone de richesses agricoles

AU0 : zone à urbaniser

N : zone naturelle

NP : zone naturelle de protection stricte

Ner : zone naturelle réservée au renouvellement des énergies renouvelables

N1 : zone naturelle dédiée à la gestion des bâtis existants

N3 : zone naturelle à vocation d'activités sans lien avec l'agriculture

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

4.2 Effets du PVAP sur les autres servitudes de protection du patrimoine

- Elles n'affectent pas les immeubles classés Monuments Historiques ou Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire qui continuent à être régis par les règles de la loi du 31 décembre 1913,
- Elles suspendent les protections au titre des abords des MH situés à l'intérieur du PVAP. Les monuments historiques n'engendrent plus de périmètre de protection à l'intérieur de l'aire. En dehors de l'aire, le rayon de protection de 500 mètres subsiste. En cas de suppression de l'aire (abrogation), les périmètres de protection des abords des monuments historiques entrent à nouveau en vigueur,
- Elles n'affectent pas les sites classés au titre de la loi de 1930 sur les sites pittoresques,
- Elles suspendent les sites inscrits au titre de la loi de 1930 sur les sites pittoresques. Ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par l'aire. En cas de suppression de l'aire (abrogation), les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur,
- Les prescriptions de PVAP constituent une servitude qui s'impose aux documents d'urbanisme de toute nature réglementant l'occupation et l'utilisation du sol, ainsi qu'aux chartes diverses,
- Le projet ne peut être autorisé que s'il satisfait en même temps les règles de PVAP et les règles des documents d'urbanisme et des autres servitudes affectant l'utilisation des sols.

4.3 Effets du PVAP sur la délivrance des autorisations

Les travaux situés dans le périmètre de PVAP sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis ou d'autorisation après avis de l'Architecte des Bâtiments de France conformément aux dispositions du Code du Patrimoine et au Code de l'Urbanisme. Les régimes d'autorisation de travaux sont :
- l'autorisation préalable
- la déclaration préalable (cerfa n°13404),
- le permis de construire (cerfa n°13409 et cerfa n°13406 pour une maison individuelle),
- le permis d'aménager (cerfa n°13409),
- le permis de démolir (cerfa n°13405).

Si le projet ne relève d'aucune de ces autorisations, les travaux devront néanmoins recueillir l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France. Ils seront soumis à autorisation spéciale (CERFA 14433 arrêté du 12 avril 2012).

4.4 Contestation des permis ou des autorisations

Cette contestation n'est possible qu'en cas de refus d'autorisation ou de permis. Elle se fera auprès de la Commission des Recours de la Direction Régionale des Affaires Culturelles qui pourra émettre un avis qui se substituera à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

4.5 Effets de PVAP sur l'occupation-utilisation du sol

Sont interdits :
- les dépôts de véhicules usagés ;
- les parcs d'attraction ;
- les campings, caravanages, mobil homes ou habitats légers de loisir en dehors des terrains aménagés et existants à la date de publication du présent règlement ;
- les stationnements de caravanes isolées ;
- les carrières.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

4.6 Sites et secteurs archéologiques sensibles

Le PVAP n'affecte pas les dispositions réglementaires existantes concernant la protection du patrimoine archéologique. Les sites archéologiques ne peuvent faire l'objet de travaux susceptibles d'affecter le sous-sol sans accord préalable du Service Régional de l'Archéologie compétent. Sondages et étude d'impact peuvent être prescrits pour déterminer l'ampleur et l'intérêt de vestiges archéologiques susceptibles d'être mis à jour. Au-delà des sites recensés, toute découverte fortuite doit être immédiatement signalée au maire et au service régional de l'archéologie compétent.
- L'article L 531-14 du code du patrimoine réglemente les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques. Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune intéressée qui doit la transmettre au service régional de l'archéologie.

- Les articles L 521-1 et suivants du code du patrimoine prévoient que des prescriptions d'archéologie préventive soient émises lorsque des projets publics ou privé affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. La prescription de ces mesures d'archéologie préventive est organisée par la communication des demandes d'autorisations d'urbanisme (ou de déclaration préalable), des déclarations de travaux d'affouillement et des projets de ZAC et d'aménagement soumis à étude d'impact, au service régional de l'archéologie (SRA) – direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie. Concernant les dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) et les dossiers de ZAC, la consultation du SRA est réalisée à l'initiative de l'autorité compétente en matière d'urbanisme lorsque ces projets sont situés dans une zone de présomption de prescription, ou encore à l'initiative du maire de la commune ou du porteur de projet (pétitionnaire). Elle peut également être prévue par le règlement de PVAP. Hors des zones de présomption de prescription, les demandes de permis d'aménager pour des opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha ainsi que les dossiers de ZAC affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha sont systématiquement transmis au SRA pour instruction au titre de l'archéologie préventive.

- Pour les dossiers d'aménagement ou de travaux soumis à étude d'impact et non soumis à autorisation d'urbanisme, leur transmission au SRA est automatique sur l'ensemble du territoire national. Il ressort de ces dispositions qu'une zone de présomption de prescription délimitée par le Préfet de région provoque la saisie du SRA sur tous les dossiers d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et ZAC). Cette consultation est alors de droit et automatique. En l'absence d'une telle zone, cette consultation peut être prévue par le règlement de PVAP. Dans tous les cas, cette consultation est opérée en complément de la transmission systématique des dossiers d'aménagement ou de travaux soumis à étude d'impact. Lorsqu'une prescription est édictée par le SRA, le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

4.7 Adaptations mineures et prescriptions particulières

Le présent règlement ne pouvant valoir document normatif absolu, des adaptations pourront être admises et des prescriptions particulières prescrites par l'Architecte des Bâtiment de France afin de tenir compte de la spécificité de chaque projet et de son environnement. De telles adaptations doivent être justifiées par les conditions suivantes : nature du sol, configuration de la parcelle, caractère des constructions voisines. Des raisons d'ordre archéologique, urbain, architectural, paysager ou d'intérêt général peuvent être invoquées.

4.8 Publicité et pré-enseigne

La loi relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes n° 79-1150 du 29/12/1979, modifiée par la loi n° 85-729 du 18/07/1985 et par la loi 95-101 du 02/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, interdit toute publicité dans les lieux protégés. Cette loi s'applique également au mobilier urbain conformément aux règles et prescriptions des articles 19 et 24 du règlement national de publicité (décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié par décret 82-1044 du 07/12/1982 et par décret 96-946 du 24/10/1996) et des articles 4, 6 et 7 de la loi de 1979. Il ne peut être dérogé à cette loi que par l'institution d'une zone de publicité restreinte.

Toutefois, le règlement de PVAP ne peut pas comporter de prescriptions relatives à la publicité, aux pré-enseignes ou aux enseignes, celles-ci étant déjà régit par le code de l'environnement. En revanche, le règlement de PVAP peut prévoir des préconisations esthétiques, qui seront utiles pour motiver un refus d'implantation d'un dispositif soumis au régime d'autorisation préalable.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

2. Zone 1 : le bourg de Larroque

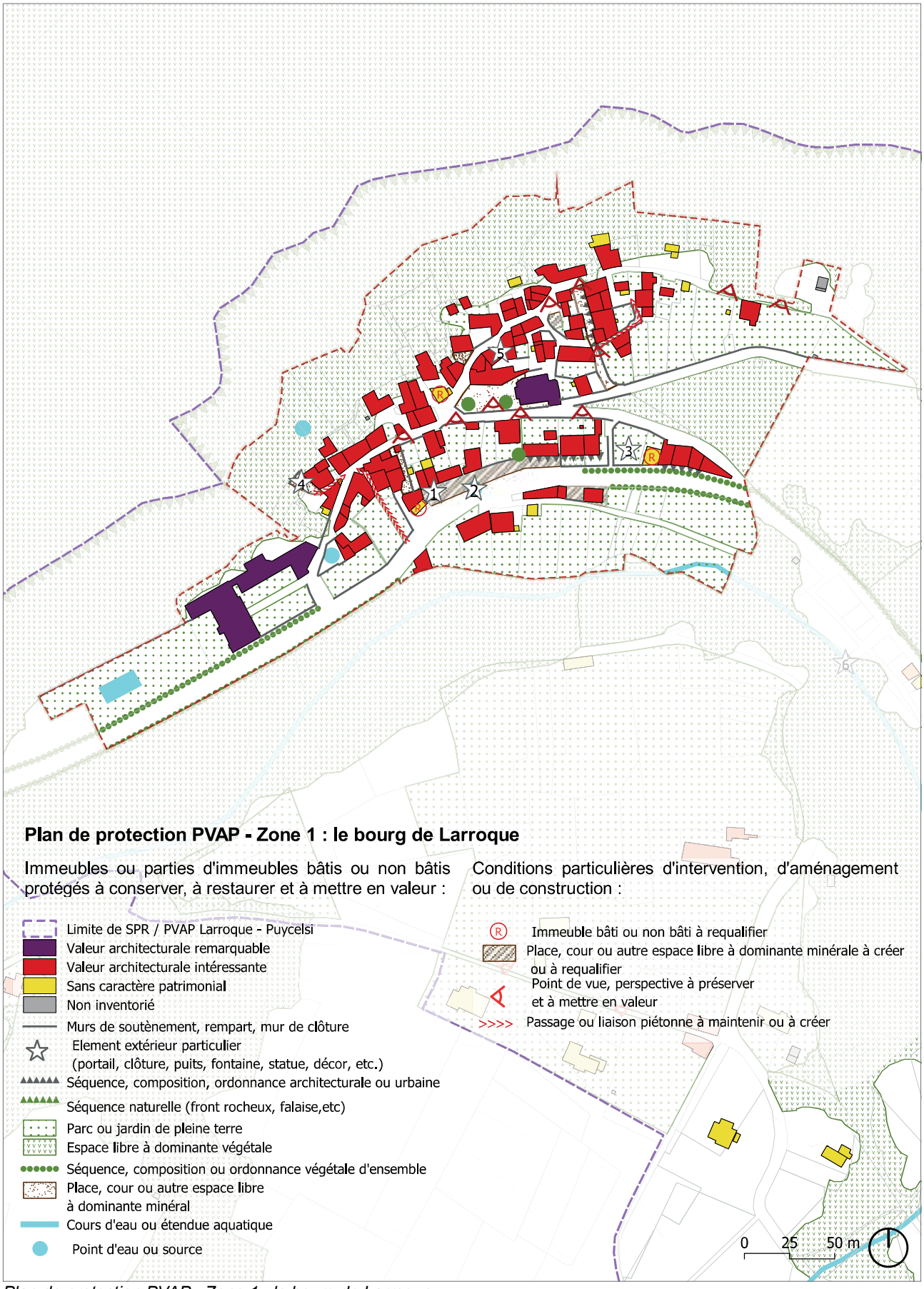

Plan de protection PVAP - Zone 1 : le bourg de Larroque

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Article 1 : Nature et objectifs de la zone

Le tracé du périmètre de la zone 1 a été établi afin de préserver et mettre en valeur le patrimoine archéologique, architectural, urbain et paysager du bourg de Larroque dont les qualités architecturales, patrimoniales, urbaines et paysagères doivent être protégées.

La zone du bourg concerne le lieu urbain fruit de l'évolution du village médiéval au cours des siècles :
- le tracé urbain du centre-bourg avec ses îlots et son parcellaire ;
- les vides urbains constitués par les places, rues, venelles, indissociables des éléments bâtis ;
- la forme urbaine avec ses types d'alignement, implantation, gabarit, forme, densité bâtie…;
- les constructions qu'elles soient remarquables, intéressantes, d'accompagnement ou sans intérêt ;
- les éléments particuliers, notamment les vestiges archéologiques remarquables du moyen-âge et les anciennes fortifications ;
- les parcelles non bâties correspondant aux jardins et cours identifiés comme remarquables.

Le patrimoine archéologique, architectural, urbain et paysager de cette zone doit être conservé, restauré, réhabilité, et mis en valeur dans le respect de ses éléments identitaires, tels que définis dans le rapport de présentation. Toutefois, le village étant en perpétuelle mutation, le règlement du PVAP devra permettre son développement au travers de la transformation de certaines constructions et la réalisation de nouveaux bâtiments.

Enjeux urbains et espaces publics :
Conservation de la forme urbaine
- Préserver l'étagement du village le long des courbes de niveau en remontant vers la falaise ;
- Préserver les séquences architecturales en respectant les règles d'alignement sur rue, de mitoyenneté, d'implantation du bâti sur la parcelle, de gabarit, de forme ;
- Respect des dispositions et structures du parcellaire ;
- Permettre des transformations mesurées de ce patrimoine urbain pour redonner envie de vivre dans les centres-bourgs.

Les espaces publics
- Les espaces publics de Larroque s'inscrivent dans la pente par des dispositifs d'escalier, de rampes et de murets de protection. Tous ces dispositifs de qualité sont à conserver et à mettre en valeur ;
- Conserver les vides urbains publics (places, rues, venelles, impasses…).
- Avoir une cohérence d'ensemble pour l'aménagement des espaces publics en tenant compte des spécificités des espaces publics constitués à différentes périodes ;
- Penser des espaces publics de qualité pour contrebalancer l'absence de jardins privés.
- Réduire le nombre de places ou limiter l'impact visuel des voitures par des aménagements publics réfléchis ;
- Réintroduire le végétal sur les espaces publics du village médiéval, arbres et plantations en pied de façades par exemple.

Les espaces libres privés
- Protéger les jardins et les cours identifiés sur le plan de protection, notamment les jardins vivriers aux abords du village, le long de la rivière ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

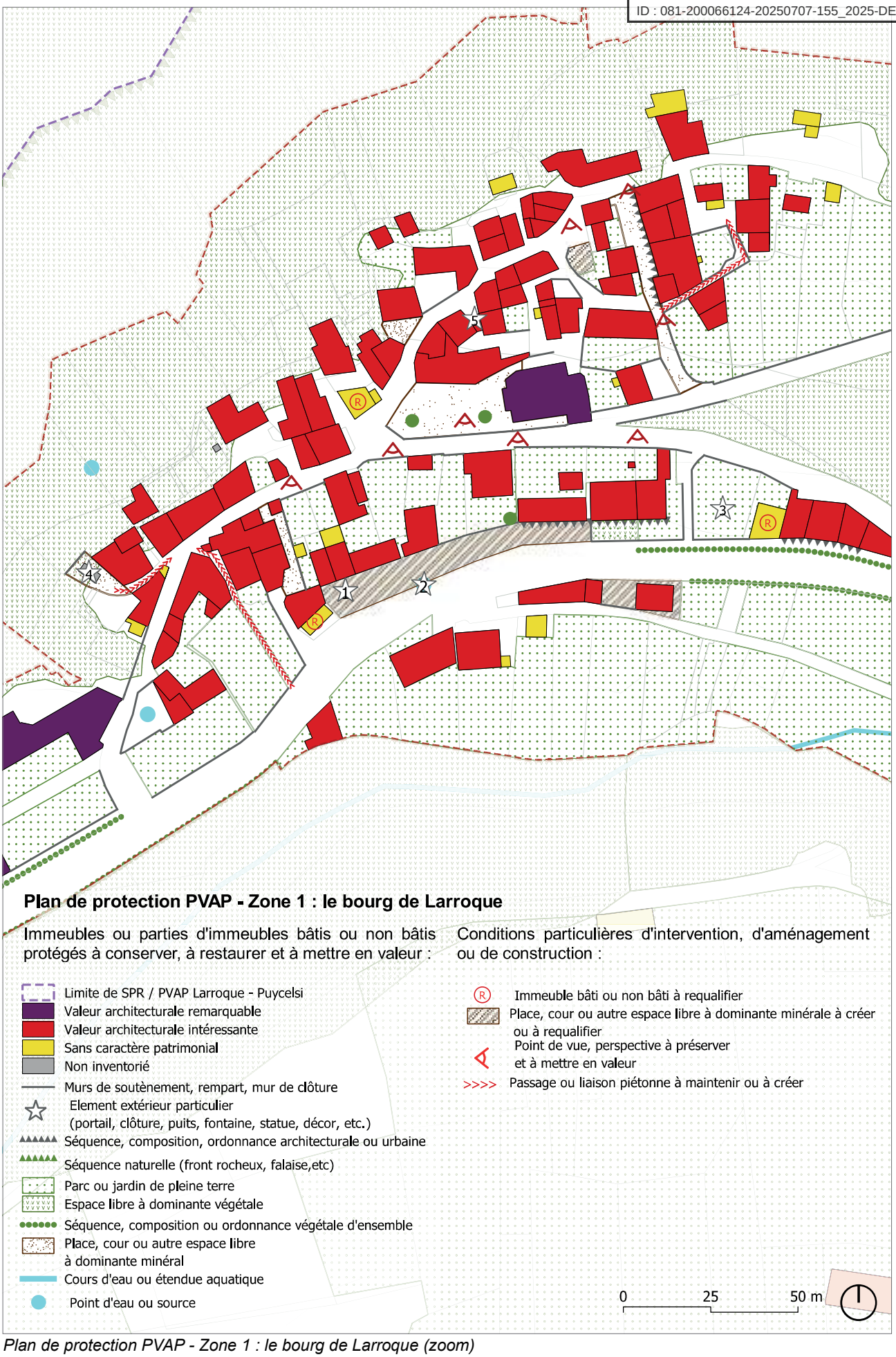

Plan de protection PVAP - Zone 1 : le bourg de Larroque (zoom)

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

- Conserver les espaces libres privés en cœur d'îlot car ces cours et jardins offrent des respirations dans le tissu dense du village médiéval ;
- Les murets de protection de ces jardins sont à protéger, voir à restituer lorsque ceux-ci ont disparu.

Le végétal dans le village
- Comme vu plus haut pour les espaces publics, la présence du végétal dans le village est à valoriser et celle dans les espaces libres privés est à protéger ;
- Les éléments arborés identifiés sur le plan de protection, comme les arbres remarquables sur la place Saint-Nazaire, les alignements d'arbres à l'entrée et à la sortie du village, la friche boisée contre la falaise constituant le fond de scène du village ainsi que les anciens terrains agricoles et jardins vivriers le long de La Vère doivent être conservés et protégés.

Les vues remarquables
- Préserver les vues vers le grand paysage depuis le bourg, sans les obstruer par des obstacles, notamment les vues vers Puycelsi et vers les collines environnantes.

Enjeux architecturaux :
Le bourg de Larroque est construit majoritairement en pierre laissée apparente ou protégée par un enduit. Les édifices, couverts par des toitures en tuile canal, s'étagent dans la courbure de La Vère en remontant presque jusqu'au pied de la falaise. L'ensemble des couleurs et la matérialité des constructions s'harmonisent avec la falaise et plus largement avec son site. C'est ce caractère, qui fait l'identité patrimoniale du village, que l'on cherchera à protéger.

- Protéger, conserver, restaurer et réhabiliter les édifices protégés au titre du PVAP (constructions à la valeur architecturale remarquable, les constructions à la valeur architecturale intéressante, les constructions participant à l'ambiance urbaine) dans le respect de leur architecture et de leurs modes de bâtir ;
- Protéger et mettre en valeur les éléments particuliers ;
- Protéger et mettre en valeur les vestiges archéologiques : traces de maisons médiévales ;
- Favoriser l'intégration des constructions ne présentant pas un intérêt patrimonial ;
- Permettre l'adaptation de certaines maisons aux nouveaux modes de vie :
    - apporter de la lumière en fond de parcelle pour les édifices mono-orientés ;
    - créer des espaces extérieurs pour les maisons sans jardin ou cour.
- Valoriser une architecture contemporaine qui s'intégrera par son implantation, sa forme et sa matérialité au contexte urbain de centre-bourg.

Les éléments extérieurs particuliers identifiés sur le plan de protection sont référencés en annexe de ce présent document.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Article 2 : Dispositions applicables au tissu urbain

2.1 Le tissu urbain

Les voies, chemins, ruelles, impasses de desserte, escalier, calade forment une structure urbaine de grande qualité.

2.1.1 MAINTIEN DE LA STRUCTURE VIAIRE

• La structure urbaine devra conserver le tracé des rues et des îlots.

2.1.2 DÉMOLITIONS DE BÂTIMENTS

• La démolition de construction pour réaliser des vides urbains est interdite sauf :
- dans le cadre d'une opération d'ensemble à l'échelle d'un îlot ;
- pour la mise en valeur d'un immeuble ou d'un cœur d'îlot.

L'opération d'ensemble sera d'intérêt collectif et le gain urbain de la démolition sera apprécié par l'ABF au cas par cas.

2.1.3 IMPLANTATION DU BÂTI

Certaines rues alternent maisons et jardins protégés derrière des murs de pierre. Sur d'autres rues, les maisons sont à l'alignement le long de la départementale côté nord. Aussi :
• La délimitation par un front bâti continu (maisons à l'alignement et adossées les unes aux autres) ne pourra être modifiée ;
• En cas de reconstruction, le nouveau bâtiment s'implantera en respectant la logique d'implantation des maisons par rapport à la rue, c'est-à-dire en s'intégrant dans une bande de construction principale parallèle à la rue et à l'alignement. Un retrait ne pourra être admis que si le tissu urbain le permet : environnement de maisons précédées de jardinets ;
• En cas de non reconstruction, le projet devra intégrer le traitement de la limite avec l'espace public (petite construction, clôture maçonnée) et celui des pignons dégagés ;
• Les éléments de clôture (grilles, murs, haies, etc.) devront être maintenus (démolition/reconstruction ou conservation/protection des éléments identifiés comme remarquables). Outre leur qualité architecturale ou paysagère, les éléments de clôture ont également un intérêt urbain important en assurant la continuité des fronts bâtis. Les murs et murets en pierre sèche seront précieusement conservés.

2.1.4 RYTHME PARCELLAIRE

La majorité des parcelles sont traversantes, sauf celles qui viennent s'adosser à la falaise. Les lignes de force des parcelles sont perpendiculaires aux courbes de niveau. Aussi :
• Le rythme parcellaire ancien devra être conservé. Dans le cas d'un remembrement fonctionnel de plusieurs parcelles (réaménagement, regroupement ou reconstruction), le rythme parcellaire devra être restitué dans le projet : traitement particulier de l'élévation et de la toiture ;
• Le maintien du rythme parcellaire ne s'appliquera pas aux bâtiments publics ou d'intérêt général car l'architecture de ces constructions se singularise, depuis toujours, de l'architecture domestique.

2.1.5 LES GABARITS

Les gabarits des maisons s'étagent sur la pente, permettant à beaucoup de maisons d'avoir des vues vers le paysage lointain. Les gabarits existants devrons être respectés au maximum afin de ne pas compromettre cette qualité. Aussi :
• Les gabarits seront maintenus à l'échelle d'un quartier, d'une rue. Ces hauteurs doivent servir de référence pour les constructions neuves qui devront s'ajuster à la hauteur des bâtiments mitoyens ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

• Dans le cas d'un édifice qui s'implanterait entre deux bâtiments de hauteurs différentes, la nouvelle construction pourra être de la hauteur du bâtiment le plus bas, de la hauteur du bâtiment le plus haut ou faire une moyenne entre les deux ;
• Si un des bâtiments mitoyens est un immeuble de l'époque moderne ou contemporaine (plus de trois étages), la construction neuve devra se référer aux édifices anciens de la rue.

2.2 L'aménagement des espaces publics

Place Saint-Nazaire, rue des Tailleurs de Pierre, rue de la Mulatière, etc., chacune des rues et ruelles de Larroque possède sa propre spécificité d'aménagement qu'il conviendra de mettre en valeur.

Tous travaux d'infrastructure, concernant les espaces publics, ou en dessous de seuil de surface et de hauteur, ainsi que les abattages d'arbre sont soumis à l'autorisation spéciale au titre du code du patrimoine (voir notice Autorisation spéciale).

Les espaces publics se sont constitués à différentes époques et procurent des ambiances variées dans le village. Les prescriptions en matière d'aménagement d'espaces publics ont pour objectif de les valoriser, en associant cohérence d'ensemble et respect des spécificités des différentes entités urbaines. Certains d'entre eux ont été identifiés comme à requalifier sur le plan de protection.

Dans l'étude des projets d'espaces publics, il est souhaitable de se référer à des plans anciens, des cadastres, des cartes postales et autres vues anciennes pour renseigner l'évolution du lieu en termes de tracé, de plantations, de mobilier, de matériaux, d'usages. Il s'agit ici de donner un cadre pour la requalification des espaces publics.

2.2.1 Cohérence d'ensemble pour l'aménagement des espaces publics

Occupation de l'espace public :
• Limiter l'encombrement des rues et places (stationnement, mobilier urbain, signalétique) et privilégier le caractère ouvert des lieux publics.

Revêtement de sol :
Les précédents aménagements de qualité, notamment ceux de la place Saint-Nazaire sont à reconduire sur les caractéristiques suivantes :
• Palette réduite de matériaux à décliner selon les typologies urbaines.
• Privilégier les matériaux locaux.
• Pérennité des matériaux : choisir les revêtements de sols en fonction de leurs sollicitations.
• Opter pour des profils de rue adaptés à l'espace urbain et à son histoire.

Mobilier urbain (banc, borne, poubelle…) :
Le village s'est engagé dans une écriture contemporaine en acier corten pour les bancs et jardinières. Cette écriture pourra être reconduite ou modifier pour un mobilier en matériaux géo/bio-sourcés.
• Mettre en cohérence et harmoniser le mobilier urbain.

Eclairage public :
• Mettre en cohérence et harmoniser les luminaires. Choisir un modèle de luminaire et le décliner en fonction des besoins d'éclairage et de la spatialité des différentes familles d'espace public.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Les arbres, palette végétale :

Le verdissement des espaces publics est à l'œuvre de longue date.

• Sur les espaces publics, sont recommandées les essences feuillues à feuillage vert, plantées traditionnellement sur les places de village, par exemple, tilleul, platane, érable plane ou sycomore, chêne.

2.2.2 MAINTENIR LES SPÉCIFICITÉS DES ESPACES PUBLICS DU VILLAGE MÉDIÉVAL

• Maintenir le caractère pittoresque et vernaculaire des espaces publics hérités du Moyen Age ;

• Améliorer l'aménagement des places issues de la démolition de bâtis ;

• Conserver les revêtements de qualité de certaines rues, enlever l'enrober ou les refaire en remployant des revêtements plus qualitatifs ;

• Matériaux conseillés :

- pavés en granit, porphyre, grès ou pierre calcaire non gélive ;
- dalles dans le même matériau pour marquer un parvis une entrée ;
- calade en galet pour les venelles piétonnes ou les pieds de façades ;
- revêtement neutre pour les circulations : enrobé gris, enrobé grenaillé, bicouche calcaire clair ;

• Réaliser des profils de sol avec fil d'eau central ou fils d'eaux latéraux ;

• Ne pas fractionner le revêtement de sol de la rue ou de la place par des matériaux aux colories différentes et contrastées. En cas d'emploi de matériaux différents, opter pour des teintes proches pour unifier l'espace public ;

• Préserver les arbres sur l'espace public : La zone 1 compte encore des arbres isolés sur l'espace public. La préservation de ces arbres est un des objectifs du PVAP. Les ports particuliers (port libre, taille en table…) seront conservés. Le renouvellement des essences doit être envisagé en amont en cas de besoin ;

• Réintroduire le végétal :

- Les seuils d'entrée ou les perrons pourront être soulignés par des plantations, soit de végétaux grimpants, type rosier ou glycine ou vigne en façade, soit de bouquet de vivaces ou petits arbustes. Ces végétaux d'accompagnement seront de préférence plantés directement en terre ;
- Réintroduire l'arbre dans le village : arbre isolé sur les petites places médiévales ou alignement le long d'une rue, de places plus grandes. Les essences et le port devra tenir compte de la spatialité de la place ou de la rue. On veillera à favoriser des essences à feuillage caduc et de haute tige et adaptées à des tailles régulières permettant de laisser passer des camions ;
- Pour les plantations saisonnières complémentaires, les jardinières en plastique ou en béton lavé ou dont l'aspect trop urbain ne serait pas en harmonie avec le caractère des lieux, sont à éviter ;
- Les édicules (fontaines, puits,…) seront maintenus et restaurés. Les végétaux d'accompagnement de ces édicules seront de préférence plantés directement en terre.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Des aménagement d'espace public de qualité, à protéger et reconduire dans le village

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Article 3 : Les édifices remarquables et intéressants

Entrent dans cette catégorie les bâtiments qui se démarquent de par leurs qualités autour des valeurs d'ancienneté, d'historicité, de personnalité du bâtisseur, d'écriture architecturale, de technicité ou encore de représentativité typologique. Entrent également les bâtiments intéressants qui reprennent les mêmes valeurs que les remarquables, mais qui, pour principalement des raisons de répétition typologique ou d'altération du bâti, sont de moindre importance que la catégorie précédente.

3.1 Les démolitions

Est considérée comme démolition toute intervention dont l'importance ou la nature a pour effet de faire disparaître ou de porter atteinte aux éléments contribuant au caractère architectural du bâtiment, qu'il s'agisse de la volumétrie, de la composition des éléments décoratifs, des matériaux.

• Les démolitions sont proscrites sur ces catégories de bâtiment. Cependant, dans le cas extrême où il est attesté que l'édifice menace ruine, et suite à un diagnostic qualitatif, sa démolition pourra être autorisée suivant arrêté portant sur l'édifice déclaré menaçant ruine par les autorités compétentes. Le projet de démolition sera examiné en commission de PVAP ;
• Dans le cas d'une démolition suite à un sinistre, le nouvel édifice devra reprendre l'implantation, la forme et la matérialité du bâtiment d'origine.

3.2 La volumétrie, surélévations et arasements

• La volumétrie d'origine de l'édifice sera conservée ;
• Sauf pour restitution d'un état ancien attesté et de qualité, les surélévations et arasements sont proscrits.

3.3 Les toitures

Souvent perceptibles depuis des points hauts ou des vues lointaines, les toitures s'assemblent irrégulièrement et composent le paysage de toits caractéristiques des centres-anciens. Dans le bourg de Larroque, la grande majorité des toitures sont en tuiles canal.

3.3.1 LA VOLUMÉTRIE

• Il convient de respecter les principes des toitures traditionnelles à faible pente, soit entre 30 et 35% avec un faîtage parallèle à la rue ;
• Les toitures devront respecter les typologies existantes dans le bourg : à deux versants ou à croupe, sauf dans le cas d'un retour antérieur jugé préférable et justifié au travers d'une étude historique ou par l'interprétation des traces ou témoins anciens ;
• Les toitures terrasses sont interdites ;
• Les terrasses dites «tropéziennes» (terrasses encastrées dans le plan de toiture) sont interdites. Elles sont tolérées pour les bâtiments d'accompagnement, si elles ne sont pas vues depuis l'espace public.

3.3.2 LES MATÉRIAUX DE COUVERTURE

• Chaque fois que cela sera possible, il conviendra de réemployer les tuiles canal anciennes. L'habitude la plus courante est de prévoir des tuiles de courant neuves (tuiles à talon posées sur des liteaux) car elles sont en fond et présentent peu de surface visible. Les tuiles anciennes récupérées seront remployées pour les couverts (elles seront fixées au crochet pour une pérennité de l'ouvrage dans le temps) ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Vue de drône des toitures de Larroque : à double-versants ou à croupe

Des toitures en tuiles canal aux tons rouge, rouge-orange, brun, rouge-brun...

Des toitures en tuiles canal aux tons rouge, rouge-orange, brun, rouge-brun...

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

• Les tuiles canal neuves seront en terre cuite de coloris brun rouge foncé ;
• La mise en oeuvre des faîtage, arêtier, rives sera, si possible, effectuée en reprenant les principes de la construction ancienne :

- Faîtage et arêtier : mise en oeuvre de casseaux de tuile, la pose à sec avec membranes pvc gris foncé ou rouge est interdite ;

- Rive d'égout : pose d'une chanlate, débord des tuiles de couvert, sous les tuiles de courant pose de 2 à 3 demi-tuiles, obturation des tuiles de couvert par des casseaux de tuile ou de la maçonnerie ;

- Rive latérale : mise en oeuvre de deux tuiles de couvert superposées, les tuiles à rabats ne sont pas autorisées ;

- Rive en pénétration : les membranes pvc apparentes sont interdites.

3.3.3 TRAITEMENT DU DÉBORD DE TOIT, OUVRAGE DE CHARPENTE

• Les dispositions anciennes de qualité devront être reconduites, conservées et restaurées ;
• Les chevrons neufs mis en œuvre seront en bois. Ils devront respecter les sections et moulurations utilisées aux époques constitutives de l'édifice concerné. Le dispositif le plus répandu demeure celui avec des chevrons de fortes sections présentant des abouts sculptés en quart-de-rond ou en bec de flûte ;
• Le voligeage sera en bois de préférences à lames larges et joints vifs ;
• Les bois apparents seront huilés, badigeonnés ou peints, vernis mat possible. Ils ne présenteront pas de finition brillante.

3.3.4 TRAITEMENT DU DÉBORD DE TOIT, OUVRAGE MAÇONNÉ

• Les dispositions de couronnement de façade (corniches, génoises) seront conservées et restaurées.

3.3.5 LES LUCARNES

Les dispositifs de lucarnes sont assez rares dans le bourg de Larroque.
• Les toitures à faible pente n'ont pas vocation à accueillir des lucarnes ;
• Les lucarnes anciennes doivent être maintenues et restaurées dans le respect de la disposition d'origine.

3.3.6 L'ÉVACUATION DES EAUX DE PLUIE, LA ZINGUERIE

• Les chéneaux existants en zinc seront préservés ainsi que leur décor ;
• Les eaux de pluie seront recueillies par des dalles demi-rondes ou par des chéneaux positionnés sur les génoises et corniches ;
• Les descentes seront de section circulaire ;
•Les gouttières et descentes d'eau seront en zinc naturel ou pré patiné ;
• Les dauphins seront en fonte ou en zinc.

3.3.7 LES SOUCHES DE CHEMINÉES

• Les ouvrages anciens seront restaurés si leur état sanitaire le permet ;
• Les nouvelles souches doivent être de section suffisante. Elles seront implantées en partie haute des toitures ou composées par rapport au volume de l'édifice ;
• Les couronnements des souches respecteront les modèles typiques : mitre en terre cuite ou tuiles scellées ;
• Les conduits de cheminée seront maçonnés et enduits à la chaux, selon les indications définies pour les enduits de façades ou recouvert d'un habillage briques ;
• Sont proscrits les enduits ciments sur les conduits de cheminées des toitures.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

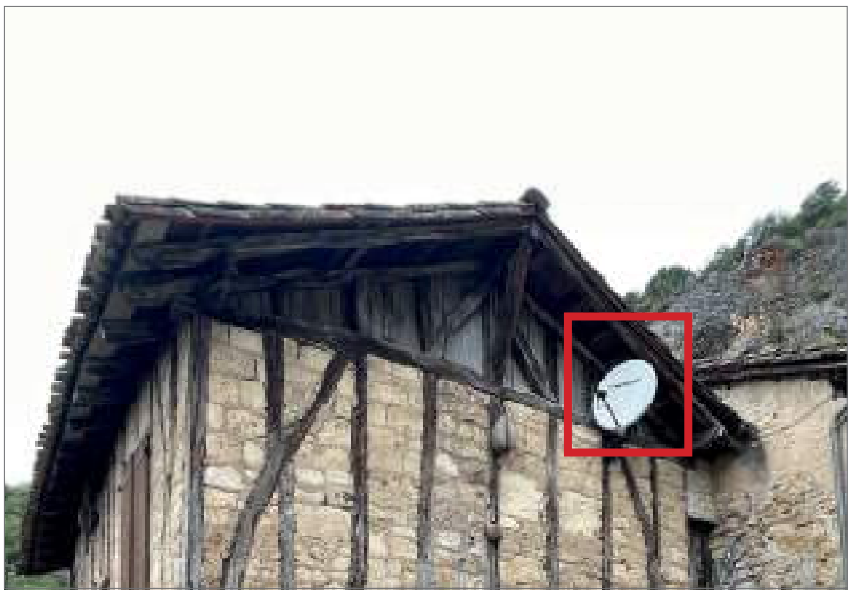

Des débords de toit à préserver et restaurer
Dispositif d'accroche de l'antenne visible depuis l'espace public : à éviter

Ancienne cheminée en briques à préserver

Des cheminées recouvertes d'enduit ciment : à éviter

Cheminée en brique surmontée d'une antenne : à éviter

Des dispositifs de couronnements de qualité à préserver

Planche de rive en métal rouge : à éviter

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

3.3.8 LES FENÊTRES DE TOIT

• L'installation de châssis de toiture doit demeurer une disposition exceptionnelle. Aussi, les châssis de toiture ne seront tolérés que de manière ponctuelle, ils seront adaptés aux proportions du pan de couverture et devront rester en nombre limité et de dimensions réduites : 50x70cm ou 78x98cm avec la plus grande dimension dans le sens de la pente. Des formats supérieurs maximum 114x118cm pourront être autorisés en cas de non co-visibilité depuis l'espace public ;
Les châssis de toiture autorisés devront respecter les principes définis ci-après :
• Ils seront encastrés dans le plan de toiture, près du faîtage ;
• Leur positionnement sera étudié en cohérence avec la morphologie générale du bâti et la composition de la façade concernée : ils seront centrés sur les baies de l'étage inférieur ou sur les meneaux ;
• Leur physionomie devra se rapprocher des châssis en tabatière ;
• Les châssis seront en bois ou en aluminium. Le ton du bâti sera de teinte sombre à harmoniser avec celui de la couverture ;
• Les occultations solaires ou thermiques seront intérieures. Le ton du rideau d'occultation sera de teinte sombre à harmoniser avec celui de la couverture et du châssis.

Insertion de châssis de toiture de dimensions réduites dans une toiture en tuile canal (Bordeaux et Montpellier)

3.3.9 LES GRILLES DE PROTECTION DES FENÊTRES DE COMBLES À SURCROÎT

L'aménagement des combles en logement oblige à la mise en sécurité des fenêtres. Les grilles de protection seront des barreaudages verticaux réalisés en bois ou en métal.

3.3.10 LES ÉLÉMENTS TECHNIQUES EN TOITURE

• Les antennes et les paraboles devront être non visibles depuis l'espace public et déposées après l'installation d'un autre moyen de réception ;
• La pose de panneaux solaires thermiques, photovoltaïques et thermodynamique est interdite ;
• Les installations techniques telles que gaines, machineries, caissons, climatiseurs formant saillies avec le plan de toiture sont interdites.

3.3.11 LES INTERVENTIONS DESTINÉES À L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES

• L'isolation par adjonction de panneaux entre la charpente et la couverture est autorisée dans une faible épaisseur ;
• Les toitures seront isolées par l'intérieur en sous face des toits ou sur les planchers des combles qui est la méthode la plus performante car le volume du comble participe à l'économie générale comme espace tampon.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Gouttière et descente d'eau en zinc

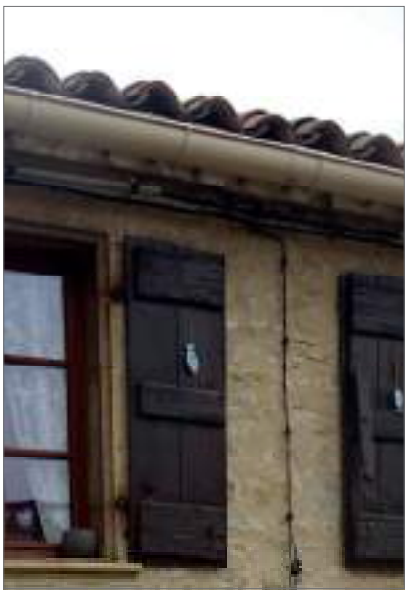

Gouttière et descente d'eau en PVC : à éviter

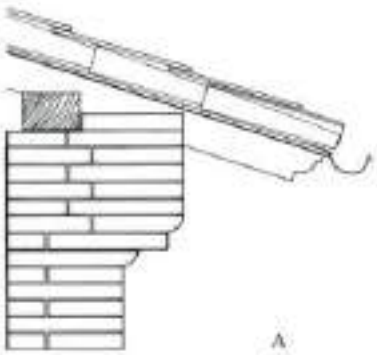

Exemple à suivre de gouttière sur un débord de toit

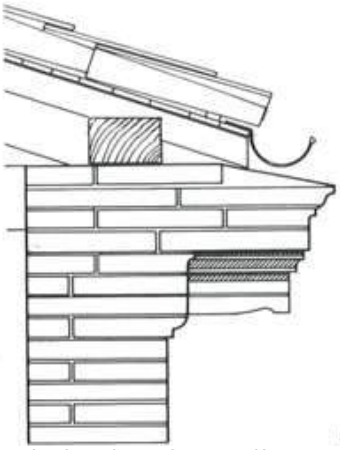

Exemple à suivre de gouttière positionnée sur une corniche

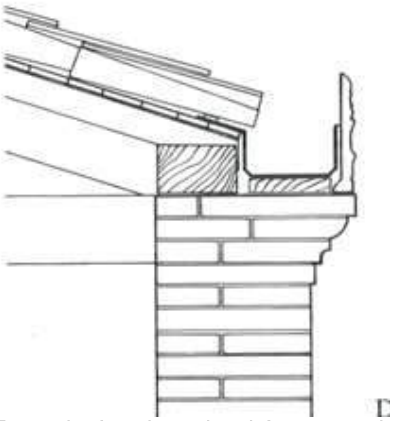

Exemple à suivre de chéneau positionné sur une corniche

Dessins de Nathalie Prat issus de « La construction en brique », dans *Toulouse, les délices de l'imitation*, Mardaga 1986

Antennes paraboliques visibles depuis l'espace public : à éviter

Châssis de toiture en saillis du plan de toiture : à éviter

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

3.4 Les façades

La plupart des façades du bourg laissent apparentes leur matérialité de pierre calcaire et de pan de bois. Peu d'édifices conservent encore aujourd'hui leur enduit d'origine, ils sont donc à préserver.

3.4.1 LA COMPOSITION ARCHITECTURALE

• La composition architecturale de la façade sera maintenue ou restituée lors de travaux de restauration ;
• Lorsqu'elle est incohérente (altération de la composition par modifications des percements d'origine ou création de nouveaux percements), la restauration se fera :
- soit en se référant à l'époque de construction prédominante et/ou au type architectural dominant ;
- soit en maintenant les différentes époques de constructions et en les harmonisant.

La création de percements

• Pour les constructions à la valeur architecturale remarquable, les nouveaux percements sont à proscrire **sur les façades principales** (donnant sur la rue) sauf pour restitution d'une composition ancienne attestée ou pour amélioration de la composition existante sur l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;
• Pour les constructions à la valeur architecturale intéressante, la création de nouveaux percements sur les autres façades pourra être autorisée au cas par cas sous réserve de ne pas compromettre la composition architecturale existante :
- Dans le cas de façades ordonnancées, les éventuels nouveaux percements ne devront pas rompre l'équilibre de l'ordonnancement ;
- Dans le cas de façades non ordonnancées, les nouveaux percements ne devront pas introduire un changement de rythme et de proportion ;
- Dans tous les cas, l'implantation et les proportions des baies devront être étudiées afin de respecter l'identité architecturale de l'édifice et ne pas générer de phénomène d'évidement ;
- Dans tous les cas, la modification de l'encadrement devra être reprise avec le même matériau et le même principe de mise en œuvre utilisé pour les autres encadrements de l'étage concerné.

La modification de percements :

• Les modifications de percements sont autorisées au niveau des rez-de-chaussée (en particulier pour l'intégration de commerces) sous réserve de ne pas compromettre les éléments de composition architecturale existants. La modification de l'encadrement devra être reprise avec le même matériau et le même principe de mise en œuvre utilisé pour les autres encadrements du rez-de-chaussée ;
• Pour les constructions à la valeur architecturale intéressante, la modification de percements (par exemple transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre) pourra être autorisée au cas par cas sous réserve de ne pas compromettre les éléments de composition architecturale existants. La modification de l'encadrement devra être reprise avec le même matériau et le même principe de mise en œuvre utilisé pour les autres encadrements du rez-de-chaussée.

La condamnation des percements

• Les baies anciennes ne pourront pas être condamnées. L'obturation d'anciennes boutiques, d'ouvroirs, de portes d'entrée en rez-de-chaussée notamment, devra se faire au moyen d'une menuiserie, qui pourra être fixe. Dans tous les cas, la lisibilité de la baie devra

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Des façades composées et tramées, caractéristiques des XVIIIe et XIXe siècles

Des façades composées et tramées, caractéristiques des XVIII et XIXe siècles

Création d'une menuiserie contemporaine dans une baie ancienne

Possibilités de ré-ouvertures d'anciennes baies comblées

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

être conservée ;
• La condamnation partielle des fenêtres (rehaussement d'allège pour des motifs de sécurité par exemple, ou abaissement du linteau lié à des changements de niveaux) est interdite. Les questions de sécurité devront être réglées au moyen d'un garde-corps ou d'une grille de défense ;
• Les baies anciennes qui ont été condamnées, en totalité ou en partie, devront tendre à être rouvertes.

3.4.2 PRINCIPES DE RESTAURATION DES FAÇADES

Les matériaux de construction participent pleinement à l'intérêt architectural d'une façade. Il convient de ne pas les remplacer par d'autres matériaux et de les restaurer en respectant les modes de mise en œuvre traditionnels.

Les maçonneries traditionnelles possèdent des qualités thermiques et hydriques naturelles. Elles vivent avec leur environnement (eau, climat, air) grâce à un équilibre subtil et fragile qui ne doit pas être perturbé. On dit que les maçonneries anciennes « respirent ». La stabilité et la conservation des maçonneries anciennes sont liées à la capacité de ces matériaux à « respirer ». Les solutions visant à étancher le bâtiment sont donc à proscrire. Pour cette raison, lors de travaux de restauration, les maçonneries seront hourdées et rejointoyées à la chaux aérienne et l'emploi du ciment est interdit.

La maçonnerie de moellons de pierre

• Les moellons de pierre détériorés seront remplacés par refouillement avec des moellons de pierre de même nature et même format ;
• Les joints de pose, réalisés au mortier de chaux ou à la terre, reprendront la teinte, la texture et l'épaisseur de ceux existants ;
• Ce type de maçonnerie pourra être laissé apparent ou recouvert d'un enduit à la chaux. Le choix retenu devra reproduire le traitement existant ou si ce n'est pas possible le modèle correspondant au type de la construction.

La maçonnerie en pierre de taille des encadrements

• Les pierres détériorées seront remplacées par une pierre de même nature par refouillement. La taille de la pierre devra reprendre celle existante ;
• Lorsque les pierres sont légèrement altérées, elles pourront être restaurées par un ragréage composé de chaux et de poudre de pierre (même coloration) ;
• Les joints de pose, réalisés au mortier de chaux, reprendront la teinte, la texture et l'épaisseur de ceux existants ;
• La pierre de taille des encadrements pourra être laissée apparente, recouverte d'un enduit à la chaux mince avec un badigeon de finition, ou badigeonnée. Le choix retenu devra reproduire le traitement existant ou si ce n'est pas possible le modèle correspondant au type de la construction.

La construction en pan de bois

• La conservation des pièces de la structure du pan de bois d'origine doit constituer la règle générale ;
• Les pans de bois seront restaurés, complétés ou restitués en respectant les caractéristiques de chaque époque de construction, telles que définies dans le rapport de présentation et suivant l'analyse de l'existant (projet au cas par cas) :

- essence, section, taille des bois,
- maintien de la logique structurelle avec son mode de contreventement,
- reconstruction des hourdis suivant les mêmes modes de bâtir,
- conservation (ou réfection par résine ou par greffe s'ils ne peuvent être conservés)

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

La maçonnerie en moellons de pierre calcaire, très présente dans le village

La pierre de taille comme encadrement de baie ou chaînage d'angle

Différents pans de bois dans le village : hourdis enduit ou laissé apparent

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

des éléments sculptés en relief (encadrements, panneautage…) et des décors sculptés des solives ;
• Les pans de bois seront restaurés dans les règles de l'art notamment pour le nettoyage. Les techniques susceptibles d'abîmer le parement sont proscrites (sablage, nettoyage à l'eau à forte pression).

3.4.3 LES ÉLÉMENTS DE MODÉNATURE (CORNICHES, CORDONS, ENCADREMENTS…)

• Ces éléments, généralement en pierre de taille, ne doivent pas être dégradés lors des restaurations de façades. Ils doivent être maintenus, soigneusement restaurés ou restitués d'après témoins (modèle en place ou si ce n'est pas possible modèle correspondant au type de la construction) avec les modes de bâtir d'origines ;
• Pour les façades à pan de bois, les décors sculptés des abouts de solives, sablières, encadrements de percements seront conservés, restaurés, et éventuellement complétés ou restitués. De même, les placages en bois (corniche, cordons, couvre-joints) seront conservés, restaurés, complétés ou restitués selon les modèles analogues correspondant à des édifices du même type et de la même époque de construction : épaisseur, section, assemblage et mouluration des bois.

3.4.4 LE TRAITEMENT DE L'ÉPIDERME

Les édifices de la zone du bourg se caractérisent par des matériaux de construction variés, présentant plusieurs finitions : enduits ou apparents.

Le nettoyage des parements

• Le nettoyage du parement de façade doit permettre la suppression des salissures chimiques ou biologiques sans porter atteinte au parement ;
• Le nettoyage des parements de maçonneries en moellons de pierre et pierre de taille sera effectué par lavage à l'eau à faible pression ou par gommage ou par brossage manuel à la brosse douce. On évitera toute technique risquant d'endommager l'épiderme du matériau (bouchardage, disque à poncer, meuleuses, sablage…).

Les façades en pan de bois de la fin du Moyen-âge

• Le projet de traitement de la façade sera réalisé au cas par cas en fonction des transformations subis au cours des siècles, plusieurs solutions pourront être adoptées :
- le hourdis et la structure du pan de bois recevront un enduit à la chaux ;
- les hourdis recevront un enduit à la chaux avec façon de chanfrein à la jonction des bois et le pan de bois sera laissé apparent (traitement de protection avec une huile) ;
- le hourdis sera laissé en matériau brut et le pan de bois sera apparent (traitement de protection avec une huile) ;

• Si l'ossature bois est laissée apparente, les traces de lattis de recouvrement, des pointes et des clous seront atténuées ;
• Sur les bois, les finitions suivantes sont proscrites : vernis, lazures, finitions brillantes…;
• L'enduit des hourdis sera réalisé à la chaux et teinté avec un sable blond en référence aux enduits anciens conservés - se référer au nuancier annexé au règlement. La finition de l'enduit sera lissée.
• Pour les maisons du XVIIe siècle les briques de terre cuite des hourdis pourront avoir des joints rubanés.

Les façades en pan de bois des XVIIIe et XIXe siècles

• Les façades en pan de bois de cette période sont le plus souvent destinées à être enduite. L'ossature et le hourdis seront donc masqués par un enduit à la chaux teinté avec du sable blond. La finition sera lissée ou légèrement texturée.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Un pan de bois altéré avec un remplissage à ré-enduire

Des traces d'enduit ancien sur les pans de bois

Des traces d'enduit ancien sur la maçonnerie en moellons de pierre

Afin de mettre en valeur les encadrements de baies, l'enduit vient contourner les pierres de tailles

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Les façades des XVIIIe et XIXe siècles destinées à être enduites

• Ces façades sont soit construites en moellons de pierre ou en pan de bois. Généralement les matériaux utilisés et la mise en œuvre sont moins soignés car destinés à être masqués ;
• La stabilité et la conservation des maçonneries anciennes sont liées à la capacité de ses matériaux à respirer. Les enduits seront donc réalisés à la chaux. Les solutions visant à étancher le bâtiment sont à proscrire, notamment les enduits ciments.
• Lorsque l'enduit est existant et de qualité, il sera conservé.
• Lorsqu'il ne peut l'être, il sera reproduit à l'identique (nature, teinte, finition, décor d'enduit).
• Lorsque l'enduit est récent (à base de ciment, crépi coloré…) ou lorsqu'il a été piqué, le nouvel enduit sera refait selon les modèles traditionnels et locaux tels que décrits dans le rapport de présentation ;
• Se référer au nuancier annexé au règlement.

3.4.5 LES MURS PIGNONS VISIBLES DEPUIS L'ESPACE PUBLIC

• Ils devront faire l'objet d'un traitement de qualité en référence au choix fait pour la façade donnant sur la rue.

3.4.6 LES ÉLÉMENTS TECHNIQUES EN FAÇADE

• L'installation en façade d'antennes satellites ou hertziennes est interdite ;
• Les coffrets de branchement en façade doivent être dissimulés derrière un panneau minéral recouvert du même enduit que le mur dans lequel ils s'intègrent, ou dans certains cas une porte en bois à peindre ou en serrurerie ;
• Les sorties de chaudière (type ventouse) devront être évitées sur les façades donnant sur l'espace public. Si toutefois pour des raisons techniques elles devaient sortir en façades donnant sur l'espace public, un dispositif de dissimulation particulièrement soigné devra être mis en place ;
• Les coffrets divers en relief (climatiseur, boite à lettre…) sont interdits. Ils seront intégrés dans un percement occulté par une grille, un contrevent ajouré ou persienné. Exceptionnellement, ils pourront être acceptés pour les commerces, restaurants et hébergements s'il n'est pas possible de les intégrer à l'intérieur du bâtiment ou de les dissimuler. Dans ce cas, un dispositif de dissimulation particulièrement soigné devra être mis en place.

3.4.7 LES INTERVENTIONS DESTINÉES À L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES

• Pour les maçonneries anciennes (notamment les maçonneries dont l'épaisseur est supérieure à 50 cm), l'isolation thermique ne constitue pas une solution évidente car ce type de mur s'ils conservent leurs enduits à la chaux extérieur et intérieur ne nécessite pas d'être isolé ;
• L'isolation retenue doit être réalisée avec des traitements non perturbants pour leur propriété d'inertie et qui permettent aux murs de « respirer ».
• Les dispositifs d'isolation du bâti se feront par l'intérieur de façon à ne pas mettre en cause la composition architecturale, le décor, la modénature.
• L'isolation envisagée doit être réalisée avec des matériaux compatibles qui permettent aux murs de « respirer » (matériaux perméables à la vapeur d'eau) et de conserver leur inertie ;
• Les isolants naturels comme la laine de bois, de chanvre, etc. seront privilégiés.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Des installations techniques posées en façade et visibles depuis l'espace public : à éviter

Exemples d'intégration de climatiseurs, issus de la fiche pratique «Site Patrimonial Remarquable - Installer un climatiseur», Service des autorisations d'urbanisme, Toulouse Métropole

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

3.5 Les menuiseries

3.5.1 GÉNÉRALITÉS

• Les menuiseries anciennes de qualité sont à conserver et à restaurer ;
• Si la conservation et la restauration des menuiseries anciennes de qualité sont impossibles, on privilégiera la restitution «à l'identique» (dessins, matériaux, section…) suivant le modèle existant ou des modèles de références de maisons de la même époque de construction, dans ce cas :

- l'ensemble des ferrures anciennes (heurtoirs, pentures, clous…) devra être soigneusement déposé en vue d'une repose après travaux ou d'une reprise à l'identique,
- les menuiseries neuves devront être adaptées à la forme de la baie,
- les menuiseries seront en bois car il s'agit d'un matériau renouvelable, seront privilégiées les essences disponibles localement et seront évités les bois exotiques dont l'empreinte carbone est plus élevée ;

• Le métal pourra être utilisé en privilégiant son emploi sur les baies de type industriel ou grand format ;
• Les matériaux dérivés de ressources non renouvelables seront écartés (le PVC est interdit) ;
• Les menuiseries devront être peintes en privilégiant les peintures mates et coloris traditionnels (se référer au nuancier annexé au règlement). Le bois vernis et le bois brut sont à proscrire. Exceptionnellement, si elles sont réalisées en chêne ou châtaignier, elles pourront rester en bois brut, elles recevront alors une protection incolore mate ;
• Sans remplacer les menuiseries existantes, on pourra améliorer les performances énergétiques du bâti par la pose ou le remplacement des joints, le creusement des feuillures pour intégrer un vitrage plus épais, isolant ou double vitrage, la pose d'un survitrage intérieur, d'une double fenêtre intérieure, etc.

3.5.2 LES PORTES PIÉTONNES ET BÂTARDES

• Les menuiseries neuves reprendront les modèles des menuiseries de qualité : vantail à lames croisées, vantail à cadre, vantail à panneaux...Le choix devra tenir compte de l'époque de la construction et de l'appartenance à un des types définis ;
• Le matériau pour l'ensemble des menuiseries est le bois ;
• La finition sera peinte.

3.5.3 LES PORTES DES ANCIENS COMMUNS ET DÉPENDANCES

• Création de menuiseries :

- Les menuiseries neuves reprendront les modèles des menuiseries de qualité : vantail à lames croisées, vantail à cadre, vantail à panneaux... Le choix devra tenir compte de l'époque de la construction et de l'appartenance à une typologie ;
- Les portes de garages standardisées sont autorisées (ouvrants à bascules ou ouvrants coulissants). Il ne devra pas y avoir de saillie par rapport au nu de la façade.
- Dans les deux cas, la menuiserie sera positionnée dans la feuillure de l'ébrasement (retrait de 20 cm de la façade) ;

• Lors d'un changement d'affectation du rez-de-chaussée (transformation en logement ou en boutique par exemple) la menuiserie pourra être remplacée par un des modèles définis pour les boutiques.

3.5.4 LES MENUISERIES DES BAIES DE BOUTIQUE

Tout projet d'aménagement ou de modification de menuiserie commerciale intéresse la totalité de la façade. Il nécessitera donc l'élaboration d'un projet prenant en compte la composition générale de l'ensemble de la façade, ainsi que l'ensemble urbain dans lequel se situe

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Des portes anciennes de qualité, à préserver. Le bois doit être protégé et présenter une finition peinte

Des portes anciennes de qualité, à préserver. Le bois doit être protégé et présenter une finition peinte

Porte en PVC : proscrit

Des portes anciennes, peintes dans le respect de la palette de couleurs de la village

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

l'immeuble et précisant l'insertion de la devanture projetée ainsi que d'un projet de détail indiquant clairement les matériaux utilisés, leur mise en œuvre, ainsi que les couleurs prévues et la disposition des enseignes correspondantes. Les pièces graphiques présentant ces éléments seront remises lors de la demande d'autorisation.

Les devantures en applique

• Les devantures anciennes de qualité sont à conserver, restaurer, compléter (dans le cas d'une dépose partielle) ;
• Les devantures neuves :
- Elles devront reprendre les modèles de type XIXe siècle ou début du XXe siècle ;
- Elles seront en bois.
• Les dispositifs de protection et de clôture devront être réalisés par des volets en bois se repliant dans les piédroits de la menuiserie ou des grilles en fer composées avec le vitrage. Autrement ils seront en arrière de la devanture de façon à laisser apparaître l'architecture de celle-ci en période de fermeture.

Les devantures en retrait

• Les menuiseries neuves devront être adaptées à la forme de la baie ;
• Le métal est autorisé pour les devantures en retrait de toutes activités de commerces ou pour les bâtiments de caractère industriel.
• Les dispositifs de protection et de clôture, positionnés côté extérieur, devront être adaptés à la forme de la baie pour ne pas venir la masquer. Si ce n'est pas possible, ils seront mis en arrière de la vitrine de façon à laisser apparaître l'architecture de celle-ci en période de fermeture. Ces grilles seront ajourées.

Les stores et bannes

• Les dispositifs anciens sont à conserver ;
• Les dispositifs pare-soleil devront être inscrits dans la dimension des baies. Dans le cas de rez-de-chaussée composé de deux vitrines, les dispositifs pare-soleil devront se limiter à chaque baie.
• La couleur des stores devra être définie en harmonie avec l'ensemble de la façade, en fonction de la couleur de l'enduit et de celle des menuiseries.
• La publicité étant interdite en PVAP, les dispositifs pare-soleil ne devront pas recevoir d'annonces publicitaires.

Les enseignes

Tout projet d'enseigne est soumis à autorisation. Il devra s'accompagner d'une vue présentant l'impact de l'installation des enseignes par rapport à l'ensemble de la façade.
• L'enseigne devra s'inscrire dans la composition de l'édifice sans masquer des éléments d'architecture ;
• Sa forme, les matériaux, les teintes, et dimensions devront être adaptés à l'architecture ;
• L'implantation des enseignes sera limitée au rez-de-chaussée des édifices sauf dans le cas de rues étroites où elles pourront être implantées à plus de 2,50 afin de faciliter la circulation automobile ;
• Il n'est autorisé qu'une enseigne perpendiculaire (en drapeau) et une enseigne plaquée (parallèle au mur) par établissement et par rue si l'établissement a une vitrine sur deux rues différentes ;
• L'enseigne perpendiculaire n'excédera pas 80 cm de hauteur et 50 cm de profondeur ;
• L'enseigne en applique pourra être, soit à l'intérieur de la baie, soit en applique sur les murs. Elle n'excédera pas 30 cm de hauteur. Elle sera réalisée de préférence en lettres

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Vitrine de restaurant avec grands châssis aluminium : à éviter

Des exemples qualitatifs de devantures en applique à Puycelsi

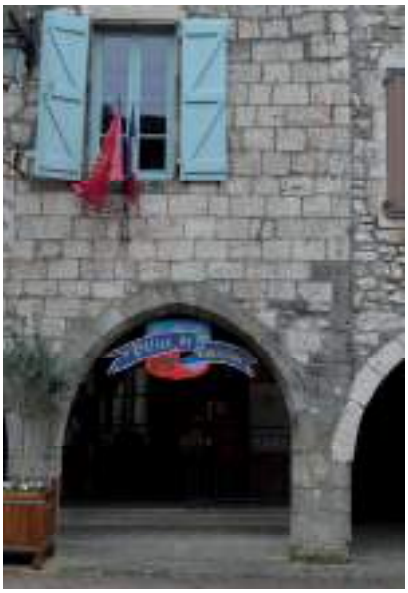

De bons exemples d'enseignes en drapeau ou en applique, s'inscrivant dans la composition de l'édifice sans masquer les éléments architecturaux. L'accroche en ferronnerie apporte de la qualité

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

découpées ;
• Sont interdites :
- les enseignes lumineuses, caissons lumineux, néons ainsi que les éclairages de devantures trop violents ;
- les enseignes installées sur les balcons filants.

Les fenêtres et porte-fenêtres des XVIIIe et XIXe siècles

• Les menuiseries neuves reprendront les modèles des fenêtres de qualité. Le dessin de la menuiserie et de ses moulures devra tenir compte de l'époque de la construction ;
• Les verres miroirs et réfléchissants sont proscrits ;
• Dans le cas de mise en œuvre de double vitrage, la face vue de l'intercalaire de double vitrage devra être noir.

L'occultation des châssis vitrés

• Les croisée, demi-croisée et fenêtre à meneau ne pourront en aucun cas recevoir de contrevents. Des volets intérieurs pourront alors se substituer à la carence de contrevents ;
• Les porte-fenêtres des étages, avec balcon en saillie, ne pourront en aucun cas recevoir de contrevents – sauf reprise d'un dispositif existant de qualité. Des volets intérieurs pourront alors se substituer à la carence de contrevents ;
• Les contrevents neufs reprendront les modèles traditionnels inventoriés (volets, contrevents à larges lames et à cadres, contrevents à larges lames et à écharpes, persiennes, contrevent se rabattant dans l'ébrasement, jalousie avec lambrequin) y compris les éléments de ferronnerie (pentures, arrêts de contrevents…). Le choix des contrevents devra tenir compte de l'époque de la construction et de l'appartenance à l'un des types définis ;
• Sont à proscrire les volets roulants, persiennes se rabattant dans l'encadrement.

3.5.6 LES INTERVENTIONS DESTINÉES À L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES

• Lorsque la menuiserie de la fenêtre ou porte-fenêtre le permet (profils suffisamment larges pour pouvoir poser les nouveaux verres plus épais), on procédera au remplacement du verre d'origine par un verre plus performant ;
• Si cette technique remet en cause la sauvegarde de la menuiserie, il sera recommandé :
- d'installer une double fenêtre posée à l'intérieur permettant de conserver l'ancienne menuiserie en place,
- d'installer un double vitrage de rénovation ou un survitrage non visible de l'extérieur.
• Dans le cas contraire, les menuiseries pourront être remplacées par des menuiseries en bois, avec double vitrage performant. Leur dessin et la dimension des petits bois seront identiques aux menuiseries type d'édifices comparables. L'intercalaire intérieur du double vitrage devra être noir.

3.6 Les serrureries

3.6.1 LES GRILLES DE PROTECTION, GARDES-CORPS…

• La conservation, la restauration des grilles et des gardes corps anciens devront être obtenues chaque fois que possible ;
• Les ferronneries de fer forgé ou de fonte de qualité doivent être conservées et soigneusement entretenues ;
• Si elles sont trop endommagées, elles seront refaites à l'identique (dessins, matériaux, section,profil…) ;
• Si ce n'est pas possible, les nouveaux éléments devront être adaptés aux caractères et

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Des menuiseries anciennes de qualité à préserver et à protéger. Le bois nécessite une finition peinte

Menuiserie en bois, à peindre

Menuiseries PVC : proscrit

Menuiserie double ventaux sans petits-bois : proscrit

Contrevent ancien restauré

Contrevents à cadres à préserver. Les nouveaux contrevents devront s'inspirer de ce modèle

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

au style de l'édifice ;
• Les réparations ponctuelles ou remplacements se feront en utilisant le même matériau, les mêmes dessins, profils et section et la même teinte ;
• Les nouveaux éléments devront être adaptés aux caractères et au style de l'édifice ;
• Ils seront peints de préférence de couleur sombre, mais peuvent, dans certains cas, être de la couleur de la menuiserie s'il y a une recherche de discrétion.

3.6.2 LES MARQUISES

Le village de Larroque ne compte pas de marquises. Aussi, cet article ne concerne que la création d'ouvrages neufs :
• La marquise devra être adaptée au type de l'édifice et à sa période de construction et ne pas rompre l'harmonie d'ensemble de la construction ;
• Les teintes des marquises seront identiques ou coordonnées à celles des devantures ou vitrines.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Modèles de contrevents à écharpes

Volet roulant PVC proscrit

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Article 4 : Les constructions sans caractère patrimonial

Ces constructions sont très rares dans le bourg de Larroque, on en compte moins de 10.
Entrent dans cette catégorie les édifices :

- dont le caractère architectural n'est pas de qualité suffisante,
- dont le caractère architectural s'harmonise mal avec celui de leur environnement,
- dont la façade a subi trop de modifications ou des altérations irréversibles,

4.1 Démolition

• Ces édifices peuvent être démolis, sous réserve d'un examen au cas par cas ;
• En cas de démolition, s'il est inscrit dans un front bâti continu, l'immeuble devra être remplacé (pas de dent creuse) ;
• Les règles de reconstruction seront les mêmes que celle pour les bâtiments neufs (article ci-après).

4.2 Amélioration

4.2.1 TOITURE

• Toute modification ou transformation de la volumétrie existante devra s'inscrire en continuité de l'existant ou sans nuire à la composition architecturale de celui-ci. Elle devra tenir compte également des constructions mitoyennes (regard à porter à l'échelle de la rue).
• Les terrasses dites « tropéziennes » (terrasses encastrées dans le plan de toiture) pourront être acceptées pour certains bâtiments ne disposant pas d'une sortie extérieure (jardin ou cour) si elles ne sont pas vues depuis les places et rues publiques et si elles sont de taille réduite.

4.2.2 ÉLÉVATIONS

Cas des constructions récentes (postérieures à 1930)

• Les projets sur ces constructions viseront à améliorer leur intégration dans le site tout en respectant le style architectural de l'édifice.

Cas des constructions anciennes (antérieures à 1930)

• Elles doivent être restaurées dans l'esprit d'origine de la construction existante : respect des formes et des matériaux anciens.
• Les prescriptions concernant les constructions à la valeur architecturale intéressante serviront d'élément de référence.
Néanmoins, seront appliquées les variantes suivantes :
- Pour certains bâtiments ne disposant pas d'une sortie extérieure (jardin ou cour), le dernier étage pourra être modifié, voire légèrement surélevé, afin de créer une galerie, un soleilho, c'est-à-dire un espace extérieur en creux couvert.
- La création de nouveaux percements en façade pourra être tolérée :

- dans le cas de façades ordonnancées, les éventuels nouveaux percements ne devront pas rompre l'équilibre de l'ordonnancement ;

- dans le cas des façades non ou partiellement ordonnancées, les nouveaux percements ne devront pas introduire un changement de rythme et de proportion ;

- dans les autres cas, l'implantation et les proportions des baies devront être étudiées afin de respecter l'identité architecturale de l'édifice et de ne pas générer un phénomène d'évidement de la façade.

- La modification de percements sera autorisée sous réserve de ne pas compromettre la composition architecturale de la façade. La modification de l'encadrement devra être reprise avec le même matériau et le même principe de mise en œuvre utilisé pour les autres enca-

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

drements de l'étage correspondant.
- Si l'écriture architecturale s'y prête, on pourra sur ces bâtiments, appliquer une isolation thermique par l'extérieur sans que cela ne remette en question l'ambiance urbaine dans laquelle le bâtiment se situe.

4.2.3 LES ÉLÉMENTS TECHNIQUES EN FAÇADE

• L'installation en façade d'antennes satellites ou hertziennes est interdite ;
• Les coffrets de branchement en façade doivent être dissimulés derrière un panneau minéral recouvert du même enduit que le mur dans lequel ils s'intègrent, ou dans certains cas une porte en bois à peindre ou en serrurerie ;
• Les sorties de chaudière (type ventouse) devront être évitées sur les façades donnant sur l'espace public. Si toutefois pour des raisons techniques elles devaient sortir en façades donnant sur l'espace public, un dispositif de dissimulation particulièrement soigné devra être mis en place ;
• Les coffrets divers en relief (climatiseurs, boite à lettre) sont à éviter en surplomb sur le domaine public ou directement visibles depuis l'espace public. Ils seront de préférences intégrés dans un percement occulté par une grille, un contrevent ajouré ou persiennés.

4.2.4 INTERVENTIONS DESTINÉES À L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES

• Dans le cas des constructions récentes (bâtiments postérieurs à 1930), les projets d'isolation par l'extérieur devront conserver ou restituer les modénatures et ne pas altérer les modénatures des constructions mitoyennes. Le revêtement sera un enduit dans les colorimétries définies pour la zone (se référer au nuancier annexé au règlement) ;
• Dans le cas des constructions anciennes (antérieures à 1930), les dispositifs d'isolation se feront par l'intérieur de façon à ne pas mettre en cause la composition architecturale, le décor, la modénature. L'isolation envisagée doit être réalisée avec des matériaux compatibles qui permettent aux murs de « respirer » et de conserver leur inertie ;
• Pour tous types de construction, l'isolation par adjonction de panneaux entre la charpente et la couverture est proscrite dans la mesure où cette surépaisseur est visible depuis l'extérieur. Les toitures seront isolées par l'intérieur en sous face des toits ou sur les planchers des combles qui est la méthode la plus performante car le volume du comble participe à l'économie générale comme espace tampon.

4.2.5 LES ENSEIGNES

• Tout projet d'enseigne est soumis à autorisation. Il devra s'accompagner d'une vue présentant l'impact de l'installation des enseignes par rapport à l'ensemble de la façade ;
• La forme, les matériaux, les teintes, et dimensions devront être adaptés à l'architecture ;
• L'implantation des enseignes sera limitée au rez-de-chaussée des édifices sauf dans le cas de rues étroites où elles pourront être implantées à plus de 2,50 afin de faciliter la circulation automobile ;
• Il n'est autorisé qu'une enseigne perpendiculaire (en drapeau) et une enseigne plaquée (parallèle au mur) par établissement et par rue si l'établissement a une vitrine sur deux rues différentes ;
• L'enseigne perpendiculaire n'excédera pas 80 cm de hauteur et 50 cm de profondeur ;
• L'enseigne en applique pourra être, soit à l'intérieur de la baie, soit en applique sur les murs. Elle n'excédera pas 30 cm de hauteur. Elle sera réalisée de préférence en lettres découpées ;
• Sont interdites :
- les enseignes lumineuses, caissons lumineux, néons ainsi que les éclairages de devantures trop violents ;
- les enseignes sur portiques et chevalets installées dans la rue ;
- les enseignes installées sur les balcons filants.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Article 5 : Les constructions neuves

Les possibilités de constructions neuves dans cette zone sont peu nombreuses :
- cas de démolitions d'une construction sans caractère patrimonial,
- parcelles non bâties,
- vides (cours et jardins) constructibles,
- petites constructions ou extensions en cœur d'îlot.

Les constructions neuves devront témoigner de leur époque de réalisation (avoir une écriture architecturale contemporaine), comme les bâtiments protégés au titre de PVAP sont le reflet d'une période de construction. L'idée n'est pas de figer l'architecture dans un faux ancien mais de valoriser une architecture de qualité qui tienne compte du contexte urbain dans lequel elle vient s'insérer.

Le mimétisme des modes de bâtir et des matériaux des époques antérieures n'est pas obligatoire. Si le projet s'inscrit dans une logique de mimétisme avec l'architecture traditionnelle, il devra respecter les modes de bâtir, les matériaux de construction, les principes de composition, les détails de réalisation (notamment pour les éléments de décor), tels que définies dans le rapport de présentation.

Les constructions nouvelles devront s'inscrire dans la continuité urbaine et s'harmoniser avec les façades attenantes, notamment en matière de respect du parcellaire, d'alignement, de gabarit, de forme et d'orientation des toitures. Elles devront tenir compte de l'échelle, de la cohérence et des particularités de la rue.

Les bâtiments publics pourront affirmer une singularité architecturale et urbaine tout en préservant une certaine harmonie de couleurs et de formes avec le bâti ancien du centre-bourg.

5.1 Les édifices nouveaux

5.1.1 ADAPTATION AU RELIEF

• L'adaptation au relief sera optimisée : lorsque les déblais et remblais seront nécessaires et autorisés, ils devront être structurés par des murs de soutènement en pierre ou maçonnerie enduite n'excédant pas 2 m de haut ;
• Des espaces libres seront préservés dans la parcelle en continuité avec les jardins attenants.

5.1.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Par rapport à l'espace public

• Les nouvelles constructions s'implanteront en respectant la logique d'implantation des bâtiments par rapport à la rue, c'est-à-dire en s'intégrant dans une bande de construction principale parallèle à la rue et à l'alignement ;
• Dans un angle de rue, la façade doit être composée sur les deux rues (elle ne doit pas présenter de pignon en façade).

Par rapport aux limites séparatives

• L'implantation des constructions se fera en référence à l'environnement proche.

Les clôtures urbaines

• Comme dit plus haut, à Larroque, les murs et murets qui délimitent les rues et ruelles du bourg sont construits en maçonnerie de pierre sèche qu'il convient de conserver précieu-

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

sement (voir article 7.5). Aussi, dans le cas d'un retrait d'alignement, l'espace donnant sur la rue doit être clos. Le traitement de la clôture devra s'adapter au contexte : mur en pierre sèche ou muret avec grille en serrurerie ;
• Les murs : sera privilégié au maximum les murs construits en maçonnerie de pierre sèche. Si cela n'était pas possible, ils seront maçonnés et enduits à la chaux de finition traditionnelle ou recouvert d'un enduit lissé taloché fin. La hauteur sera de 1,13m maximum ;
• Les grilles en serrurerie : elles seront réalisées sur des murs maçonnés en pierre sèche de 0,80m de haut. La hauteur totale n'excédera pas 2.00 m. Les barrières, portails, portillons seront en serrurerie, à claire voie en partie haute, coordonnés à la clôture dont ils font partie. On encouragera la végétalisation de la grille à l'aide de haies taillées. Les grillages de jardin, les treillis soudés, le métal tubulaire, le bois, le plastique (PVC ou autre) et les haies seules sont interdits côté rue. En mitoyenneté, sont autorisés les grillages de jardin, les ganivelles, les haies.

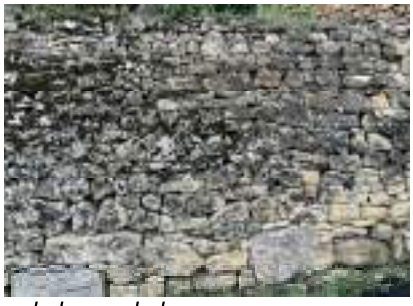

Les murs et murets en pierres sèches dans le bourg de Larroque

5.1.3 VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS

• Les constructions nouvelles respecteront les volumétries existantes des édifices à proximité ;
• Les pentes de toitures seront comparables à celles des édifices voisins.

5.1.4 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

• La hauteur des constructions neuves doit s'adapter aux hauteurs des bâtiments de la rue (s'inscrire dans la continuité des deux fronts bâtis de la rue) ;
• Dans le cas d'un édifice qui s'implanterait entre deux bâtiments de hauteurs différentes, la nouvelle construction pourra être de la hauteur du bâtiment le plus bas, de la hauteur du bâtiment le plus haut ou faire une moyenne entre les deux.

5.1.5 ASPECT EXTÉRIEURS DES ÉDIFICES NOUVEAUX

Les toitures

• Les formes et matériaux de couverture : il convient de respecter les principes des toitures traditionnelles :
- tuile canal de terre cuite (tuiles anciennes ou tuiles de coloris brun rouge foncé) ;
- faibles pentes, entre 30 et 35% ;
- faîtage parallèle à la rue ;
- forme à deux pentes ou à croupe pour les parcelles d'angle et les bâtiments isolé ;
- mode de pose avec mise en œuvre traditionnelle / débord de toit charpenté ou maçonné.
• Les toitures terrasses et les toitures métalliques, sont interdites.
• Les terrasses dites « tropéziennes » (terrasses encastrées dans le plan de toiture) sont acceptées sur cour et si elles ne sont pas vues depuis l'espace public.

• Les éléments techniques :
- Les antennes et les paraboles seront dissimulées depuis la rue.
- Les installations techniques telles que gaines, machineries, caissons, climatiseurs formant saillies avec le plan de toiture sont interdites.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Les façades

• Matérialité : il convient de respecter le mode constructif majeur de l'architecture domestique :
- maçonnerie destinée à être enduite ;
- ossature en pan de bois.

• Composition des percements en façade :
- Le rythme et la proportion des percements s'apparenteront à ceux des édifices anciens situés à proximité.

• Les éléments techniques :
- Les coffrets de branchement en façade doivent être dissimulés derrière un panneau minéral recouvert du même enduit que le mur dans lequel ils s'intègrent, ou dans certains cas une porte en bois à peindre ou en serrurerie;
- Les sorties de chaudière (type ventouse) devront être évitées sur les façades donnant sur l'espace public. Si toutefois pour des raisons techniques elles devaient sortir en façades donnant sur l'espace public, un dispositif de dissimulation particulièrement soigné devra être mis en place.

• Les coffrets divers :
- Les coffrets divers en relief (climatiseur, boite à lettre…) sont interdits. Ils seront intégrés dans un percement occulté par une grille, un contrevent ajouré ou persienné ;
- Les interventions sur les façades destinées à l'amélioration des performances énergétiques ;
- L'isolation par adjonction de panneaux entre la charpente et la couverture est proscrite dans la mesure où cette surépaisseur est visible depuis l'extérieur. Les toitures seront isolées par l'intérieur en sous face des toits ou sur les planchers des combles ;
- L'isolation par l'extérieur est interdite ;

• Harmonie des matériaux de façade et des couleurs :
- Les teintes des nouvelles constructions doivent s'harmoniser avec la gamme de couleur des enduits à la chaux traditionnels - se référer au nuancier annexé au règlement.

Les menuiseries

• Les menuiseries seront en bois. L'aluminium pourra être accepté pour les menuiseries de vitrines des commerces ;
• Le PVC est interdit ;
• Les verres miroirs et réfléchissants sont proscrits ;
• L'occultation des fenêtres et porte-fenêtres :
- Les volets roulants ne devront pas être en saillis de la façade. Intégrée dans l'ébrasement ils devront être dissimulés derrière un lambrequin.
• Les baies de boutiques : les devantures en applique
- Elles devront reprendre les modèles de type XIXe siècle ou début du XXe siècle ou faire l'objet d'une création contemporaine. Dans tous les cas elles devront s'harmoniser avec le bâtiment support ;
- Elles seront en bois ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

- Les dispositifs de protection et de clôture seront intégrés au dessin de la menuiserie : contrevents se repliant dans les piédroits ou grille en serrurerie composée avec le vitrage. Autrement ils seront en arrière de la devanture de façon à laisser apparaître l'architecture de celle-ci en période de fermeture.

• Les baies de boutiques : les devantures en retrait
- Elles pourront être réalisées en bois ou en métal ;
- Les dispositifs de protection et de clôture, seront intégrés au dessin de la menuiserie.

• Les stores et bannes :
- Les dispositifs pare-soleil devront être réduits au minimum et en tout état de cause ne jamais déborder largement de l'embrasure des ouvertures ;
- Dans le cas de rez-de-chaussée composé de deux vitrines, les dispositifs pare-soleil devront se limiter à chaque baie ;
- La couleur des stores devra être définie en harmonie avec l'ensemble de la façade, en fonction de la couleur de l'enduit et de celle des menuiseries ;
- La publicité étant interdite en PVAP, les dispositifs pare-soleil ne devront pas recevoir d'annonce publicitaire.

• Les enseignes :
- Tout projet d'enseigne est soumis à autorisation. Il devra s'accompagner d'une vue présentant l'impact de l'installation des enseignes par rapport à l'ensemble de la façade.
- L'enseigne devra s'inscrire dans la composition de l'édifice sans masquer des éléments d'architecture ;
- Sa forme, les matériaux, les teintes, et dimensions devront être adaptés à l'architecture ;
- L'implantation des enseignes sera limitée au rez-de-chaussée des édifices sauf dans le cas de rues étroites où elles pourront être implantées à plus de 2,50 afin de faciliter la circulation automobile ;
- Il n'est autorisé qu'une enseigne perpendiculaire (en drapeau) et/ou une enseigne plaquée (parallèle au mur, en applique) par établissement et par rue si l'établissement a une vitrine sur deux rues différentes ;
- L'enseigne perpendiculaire n'excédera pas 80 cm de hauteur et 50 cm de profondeur ;
- L'enseigne en applique pourra être, soit à l'intérieur de la baie, soit en applique sur les murs. Elle n'excédera pas 30 cm de hauteur. Elle sera réalisée de préférence en lettres découpées
- Sont interdites : les enseignes lumineuses, caissons lumineux, néons ainsi que les éclairages de devantures trop violents ; les enseignes sur portiques et chevalets installées dans la rue ; les enseignes installées sur les balcons filants.

5.1.6 PARTICULARITÉS DES ÉDIFICES PUBLICS

Tout édifice public dans son usage peut être considéré comme un monument. Ses volumes et son aspect peuvent s'apparenter à ceux des édifices majeurs existants dans le bourg de Larroque. Le monument étant une exception par nature, le projet fera l'objet d'un examen particulier, il devra respecter l'harmonie en teintes et en volumes des édifices de Larroque.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Article 6 : Cas des extensions

6.1 Implantation des extensions

• Les constructions pourront uniquement être prolongées sur les arrières (cours et jardins) ;
• Elles doivent être édifiées dans la logique de composition de ces espaces non construits et de leurs bâtiments associés : aile en retour d'équerre, commun encadrant la cour ou le jardin, pavillon d'angle appuyé sur une clôture, etc ;
• Les projets d'extension feront l'objet d'une étude au cas par cas.

6.2 Dialogue avec l'existant

• L'extension devra tenir compte du bâti auquel elle vient s'adosser : sa volumétrie, la composition architecturale de sa façade, son décor et sa modénature qu'elle ne devra pas venir amputer (cas des cordons, corniches, encadrements saillants, pilastres…).

6.3 Aspect des extensions

6.3.1 LES TOITURES

• Elles seront réalisées en tuile canal traditionnelle. Les tuiles de «chapeaux» seront anciennes de récupération ou neuve de teinte rouge brun vieilli de coloris brun rouge foncé.
• Les toitures métalliques sont interdites.
• Les toitures terrasses sont autorisées à condition que leur aspect fini soit traité pour constituer une vue de qualité.

6.3.2 HARMONIE DES MATÉRIAUX DE FAÇADE ET DES COULEURS

• Les teintes des enduits des nouvelles constructions doivent s'harmoniser avec la gamme de couleur des enduits à la chaux de finition traditionnelle ou recouvert d'un enduit lisse fin taloché - se référer au nuancier annexé au règlement.
• Les façades pourront être en bardage bois, les planches de parement seront disposées verticalement avec ou sans couvre-joints.

6.3.3 LES MENUISERIES

• Les menuiseries seront en bois ou en métal. Les couleurs des menuiseries devront respecter celles développées sur le bâti ancien - se référer au nuancier annexé au règlement. Le bois naturel est autorisé, les finitions seront incolores et mates ;
• L'utilisation du PVC est interdite ;
• Les volets roulants ne devront pas être en saillis de la façade. Intégrée dans l'ébrasement ils devront être dissimulés derrière un lambrequin.

6.3.4 LES ÉLÉMENTS TECHNIQUES

• Les antennes et les paraboles seront interdites ;
• Les coffrets de branchement en façade doivent être dissimulés derrière un panneau minéral recouvert du même enduit que le mur dans lequel ils s'intègrent, ou dans certains cas une porte en bois à peindre ou en serrurerie ;
• Les sorties de chaudière (type ventouse) devront être évitées sur les façades donnant sur l'espace public. Si toutefois pour des raisons techniques elles devaient sortir en façades donnant sur l'espace public, un dispositif de dissimulation particulièrement soigné devra être mis en place ;
• Les coffrets divers en relief (climatiseur, boite à lettre…) sont interdits. Ils seront intégrés dans un percement occulté par une grille, un contrevent ajouré ou persiennés.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

6.3.5 LES INTERVENTIONS DESTINÉES À L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES

• L'isolation par adjonction de panneaux entre la charpente et la couverture est autorisée si elle est réalisée dans une faible épaisseur. On privilégiera les toitures isolées par l'intérieur en sous face des toits ou sur les planchers des combles ;
• L'isolation par l'extérieur est interdite.

Des exemples corrects d'extensions dans le bourg, réalisés en bois, qui s'inscrivent dans la continuité de l'existant

Des exemples peu qualitatifs d'extensions dans le bourg de Larroque

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Article 7 : Les espaces non bâtis

Tous travaux d'infrastructure, concernant les espaces publics, ou en dessous de seuil de surface et de hauteur, ainsi que les abattages d'arbre sont soumis à l'autorisation spéciale au titre du code du patrimoine (voir notice Autorisation spéciale).

7.1 Les espaces publics à l'intérieur du village

• Les traitements des sols des espaces publics seront réalisés dans la continuité de ceux existants utilisant la pierre calcaire et les mortiers clairs ;
• Les marches d'escaliers et les perrons sur les voies publiques devront être restaurés ou réalisés dans une pierre de nature comparable à celle des sols existants, et traités de manière équivalente (taille, finition, mise en œuvre) ;
• Les édicules (fontaines, bornes, croix…) seront maintenus et restaurés. Des plantations peuvent leur être associées : haie, arbre isolé, arbuste, vivaces,etc ;
• Les végétaux d'accompagnement de ces édicules seront de préférence plantés directement en terre ;
• Pour les plantations saisonnières complémentaires, les jardinières en pierre, en terre ou en acier rouillé sont à privilégier.

7.2 Les seuils des propriétés privées

• Les seuils d'entrée ou les perrons pourront être soulignés par des plantations, soit de végétaux grimpants, type rosier ou glycine ou vigne en façade, soit de bouquet de vivaces ou petits arbustes. Ces végétaux d'accompagnement seront de préférence plantés directement en terre ;
• Pour les plantations saisonnières complémentaires, les jardinières en pierre, en terre ou en acier rouillé sont à privilégier.

7.3 Les jardins remarquables

• Dans le PVAP de Larroque il n'y a pas de jardin identifié comme remarquable sur le plan de protection.

7.4 Les cours remarquables

• Les cours identifiées comme remarquable sur le plan de protection, sont à préserver, elles doivent conserver au maximum leur vocation d'espace non bâti ;
• Les revêtements de sol de qualité (calade en galet, dallage en pierre, etc.) seront à conserver.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Des espaces publics entretenus et qualitatifs

Des espaces publics entretenus et qualitatifs

Des seuils de propriétés privés investis et plantés

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

7.5 Les murs : clôtures et soutènements

Les murs de clôtures

Outre la qualité architecturale de ces éléments « du petit patrimoine », les clôtures ont également un intérêt urbain important en assurant la continuité urbaine de l'architecture. Elles structurent les perspectives urbaines ou paysagères.
A Larroque, les clôtures sont très souvent maçonnées en pierre sèche et parfois constituées par des grilles en ferronnerie supportées par des murets.

• Ces ouvrages sont à conserver précieusement ;
• Ils ne peuvent être démolis, sauf si leur état sanitaire compromet leur conservation.
• S'ils sont reconstruits, ils seront soit réalisés en pierres sèches en référence aux maçonneries anciennes, ou en maçonnerie avec un habillage pierres ou enduits ;
• Pour le cas des clôtures avec grille, ces dernières seront remises en place sur les murets après restauration. Leur restauration doit permettre de retrouver leur état d'origine lorsqu'ils ont subi des transformations.
• Les éléments en serrureries devront être peints : peinture mate et coloris traditionnels - se référer au nuancier annexé au règlement ;
• Dans le cas de muret surmonté d'une grille, les pare-vues seront réalisés au moyen de pare-vue en métal ou au moyen de haies taillées (buis, laurier sauce, fusain du japon, lilas). Les haies monospécifiques de végétaux persistants, de type tuyas, ou laurières sont proscrites. Les parevues en plastique sont interdits ;
• L'ouverture ponctuelle d'une porte pourra être autorisée. Les ouvertures reprendront les modèles existants à piliers maçonnés.
• Exceptionnellement un portail pour le passage d'une voiture pourra être autorisé :
- Le traitement de l'encadrement pour ces portails (aux dimensions courantes des passages de voiture) devra être constitué de piliers maçonnés. Ils seront enduits ou en pierre ;
- Ces nouvelles ouvertures seront fermées par des portails qui seront en métal peint;
- Le PVC est interdit.

Les murs de soutènement

Les murs de soutènement jouent un rôle indéniable dans la physionomie du village avec ces jardins en terrasse. Ces murs sont bâtis en pierres sèches.
• Ces ouvrages sont à conserver ;
• Principes de restauration :
- Les pierres détériorées seront remplacées par refouillement avec des pierres de même nature, format, couleur ;
- Les joints de pose, réalisés au mortier de chaux, reprendront la teinte, la texture et l'épaisseur de ceux existants ;
- La pierre sera laissée apparente ;
• S'ils sont reconstruits, ils seront soit réalisés en pierres sèches en référence aux maçonneries anciennes, ou en maçonnerie avec un habillage pierres ou enduits.

7.6 Les piscines

• Les piscines sont autorisées dans cette zone. On privilégiera les dispositions en bassin avec simple muret. Les piscines totalement hors-sol sont interdites.
• Leur revêtement intérieur sera de teintes discrètes (beige, gris clair,...).
• Leur disposition doit participer à la composition et aux proportions du jardin.
• Les couvertures de piscines en surélévation sont interdites si elles ne s'apparentent pas à une construction.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Des cours et jardins publics plantés et habités

Des cours et jardins privés plantés et habités

Exemple de construction mineure acceptée dans les jardins protégés

Exemple de construction trop importante, non acceptée dans les jardins protégés

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

7.7 Les structures de pergola

• Les structures des treilles et pergolas seront réalisées en ferronnerie ;
• Leur finition sera soit fer patiné, soit d'une teinte sombre de la palette de couleur ;
• Des piliers pourront être réalisés en pierre ;
• Elles supporteront des végétaux grimpants caduques ou persistants à caractère rural.

7.8 La palette végétale

7.8.1 LES ARBRES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET PRIVÉ

• Sur l'espace public, sont recommandées les essences feuillues à feuillage vert, plantées traditionnellement sur les places de village, par exemple, tilleul, platane, érable plane ou sycomore, chêne.

• Sur les parcelles privées, sont recommandés les arbres feuillus à moyen développement planté en isolé. Sont également autorisés, les arbres feuillus à feuillage coloré pourpre ou panaché mais pas de façon mono-spécifique ainsi que les arbres à grand développement afin de limiter la chaleur au sein du bourg.

7.8.2 LES HAIES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET PRIVÉ

• Sur l'espace public, sont recommandées des haies libres d'essences « domestiques » (essences traditionnelles des jardins) ou si nécessaire les haies taillées de charmes, de laurier-tin, troène à petites feuilles, etc.

• Sur les parcelles privées, sont recommandées les haies libres :
- soit des haies champêtres composées d'essences spontanées locales de type cornouiller, aubépine, prunellier, petits fruitiers, néflier, cognassier, noisetier ;
- soit des haies libres composées d'essences fleuries et variées ;
- soit des haies taillées de charmes, de laurier-tin, troène à petites feuilles.
- sont proscrits les haies mono-spécifiques de laurière et les haies de conifères type tuyas ou chamaecyparis. Les haies mono-spécifiques existantes ne seront pas abattues, par contre, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions s'appliqueront.

7.8 Eclairage public

• Les luminaires :
- Choisir un modèle de luminaire et le décliner en fonction des besoins d'éclairage et de la spatialité des différentes familles d'espace public ;
- Le positionnement des luminaires en applique ou sur mat devra être réfléchi afin de ne pas masquer des façades, éléments architecturaux, édicules patrimoniaux.
• Économie d'énergie :
- Privilégier des sources lumineuses efficaces de type led au détriment des lampes à décharge ;
- Privilégier des équipements dont le flux lumineux est maîtrisé ;
- Contrôler les heures d'allumage et d'extinction au moyen d'horloges astronomiques.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Des murs de soutènement en pierre calcaire à préserver et entretenir

Des murs de soutènement en pierre calcaire à préserver et entretenir

Exemple de mur maçonné en pierre surmonté d'une grille

Exemple de piscine traitée comme un bassin mais avec un revêtement trop clair : à éviter

Exemple de structure de pergola avec plante grimpante

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Article 8 : Les énergies renouvelables

Vu la topographie de Larroque et ses relations de co-visibilité avec le bourg de Puycelsi, les toitures du village sont visibles depuis de nombreux points de vues.
Aussi, sous réserve d'améliorations technologiques dûment validées par la commission de SPR qui permettraient le respect du "paysage et la continuité des toitures traditionnelles", la pose en toiture et en façade de panneaux solaires thermiques, photovoltaïques et thermodynamiques est interdite.

• Néanmoins, la pose de panneaux solaires, photovoltaïques et thermodynamiques est autorisée tant que ces derniers ne sont pas visibles depuis l'espace public, sur les structures secondaires (annexes, véranda,...) en privilégiant les bâtiments postérieurs à 1948.

Sont interdits :
• L'installation d'éoliennes;
• L'installation de centrales photovoltaïque, sur mat et de plein champ;
• La création de réseaux aériens et l'implantation d'antennes sur mats.

Dessins issus de la fiche conseil de l'UDAP 09, les panneaux solaires, 2022

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

3. Zone 2, 2 bis et 3 : le premier balcon de Larroque, le premier balcon de Puycelsi et les paysages de fond de scène

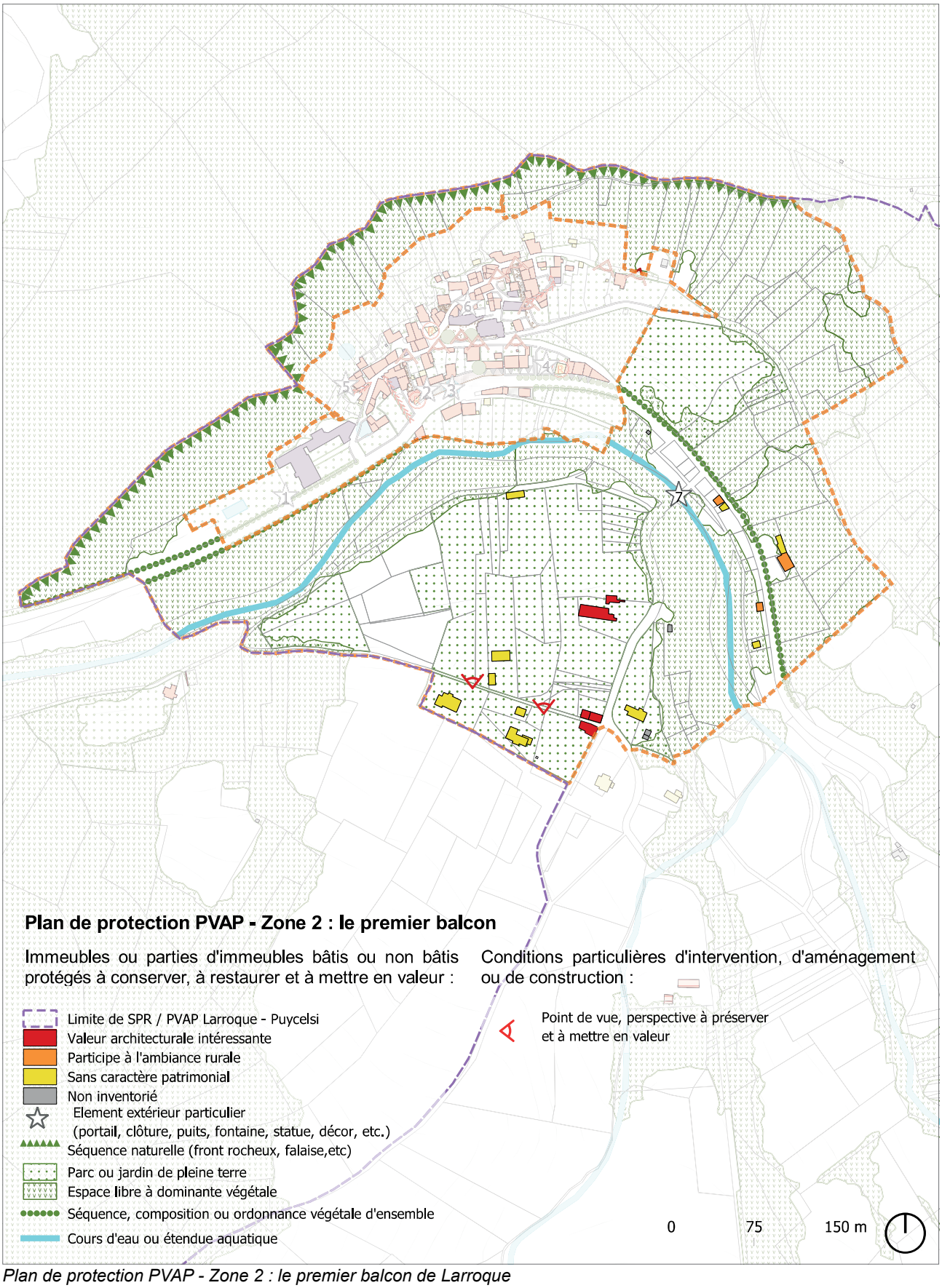

Plan de protection PVAP - Zone 2 : le premier balcon de Larroque

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Article 1 : Nature et objectifs des zones

Larroque a eu la chance de conserver un rapport direct au paysage rural, sans intermédiaire de faubourgs pavillonnaires, qui souvent, défigurent les sites. Le maintien de ce caractère de grande qualité est un enjeu d'importance.

Le tracé du périmètre de la zone 2 a été établi afin de préserver les espaces naturels de ce que nous appelons le « premier balcon » de Larroque, qui correspond aux terrains qui donnent des vues directes sur le village. Nous pensons tant au haut de la falaise qui surplombe le village que les terrains sur la rive gauche de La Vère qui donnent, là aussi, des vues directes.

Larroque vu depuis la rive gauche de La Vère

Larroque vu depuis le haut de la falaise

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

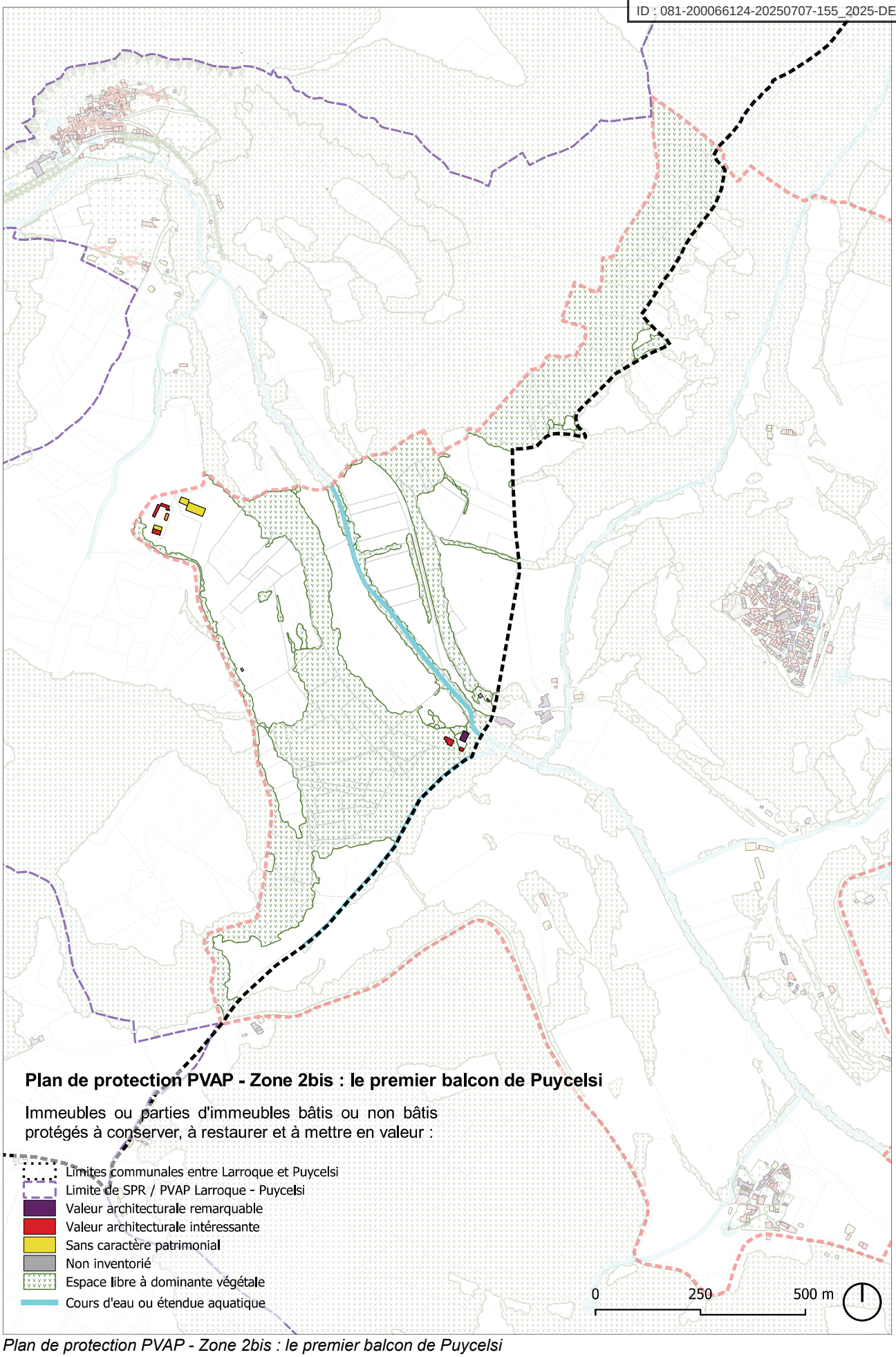

Plan de protection PVAP - Zone 2bis : le premier balcon de Puycelsi

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

L'objectif de cette zone réside également dans le fait de protéger et de mettre en valeur l'architecture des constructions anciennes, tout en veillant à une meilleure intégration des constructions récentes existantes et des futures constructions à venir. La préservation de cette zone végétale et des vues remarquables qu'elle permet sur le village est également un enjeu majeur du Site Patrimonial Remarquable.

Le tracé du périmètre de la zone 2bis a été établi afin de préserver les espaces naturels et agricoles du premier balcon de Puycelsi et de protéger et mettre en valeur l'architecture des constructions existantes qui s'y trouvent. Comme pour le premier balcon de Larroque, la préservation de cette zone végétale et des vues remarquables qu'elle permet est un enjeu majeur du Site Patrimonial Remarquable.

Plus loin, le tracé du périmètre de la zone 3 a été établi afin de préserver et mettre en valeur le paysage rural du territoire communal de Larroque. Composée d'espaces naturels et agricoles, cette zone se définit comme le fond de scène du bourg et vient s'inscrire jusque dans les limites du périmètre du Site Patrimonial Remarquable.

Au vu de leur caractéristiques architecturales et paysagères, ces trois zones regroupent des enjeux similaires. Il est donc proposé d'établir des prescriptions communes de préservation du bâti et de leur environnement. Toutefois, étant des entités à part entières, des prescriptions singulières seront établies concernant les caractéristiques paysagères de ces milieux.

Le patrimoine de ces zones, à la fois architectural et paysager, doit être conservé, protégé, réhabilité, et mis en valeur dans le respect de ses éléments identitaires, tels que définis dans le rapport de présentation. Le site étant en perpétuelle mutation, le règlement du PVAP devra permettre son développement au travers de la transformation de certaines constructions, toujours dans le respect de l'harmonie du paysage.

Enjeux urbains et espaces publics :

<u>Conservation de la forme paysagère</u>
- Hors les zones constructibles au PLU, on évitera au maximum la construction neuve dans la zone du premier balcon afin d'éviter d'obstruer les vues sur le bourg de Larroque. De même, dans la zone des paysages de fond de scène, on limitera au maximum la construction afin de préserver cette entité paysagère ;
- Sur les constructions existantes de ces deux zones, on permettra des transformations mesurées du bâti.

<u>Les espaces publics</u>
- Conserver les vides publics (chemins, sentiers…) ;
- Avoir une cohérence d'ensemble pour l'aménagement des espaces publics en tenant compte des spécificités de l'ambiance paysagère ;
- Préserver les ponts sur les rus et les clôtures de pierres sèches.

<u>Les espaces libres privés</u>
- Favoriser l'agriculture raisonnée avec maintien des haies, des cépées, etc. ;
- Permettre toutes sortes de cultures végétales sans jamais bloquer les vues.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

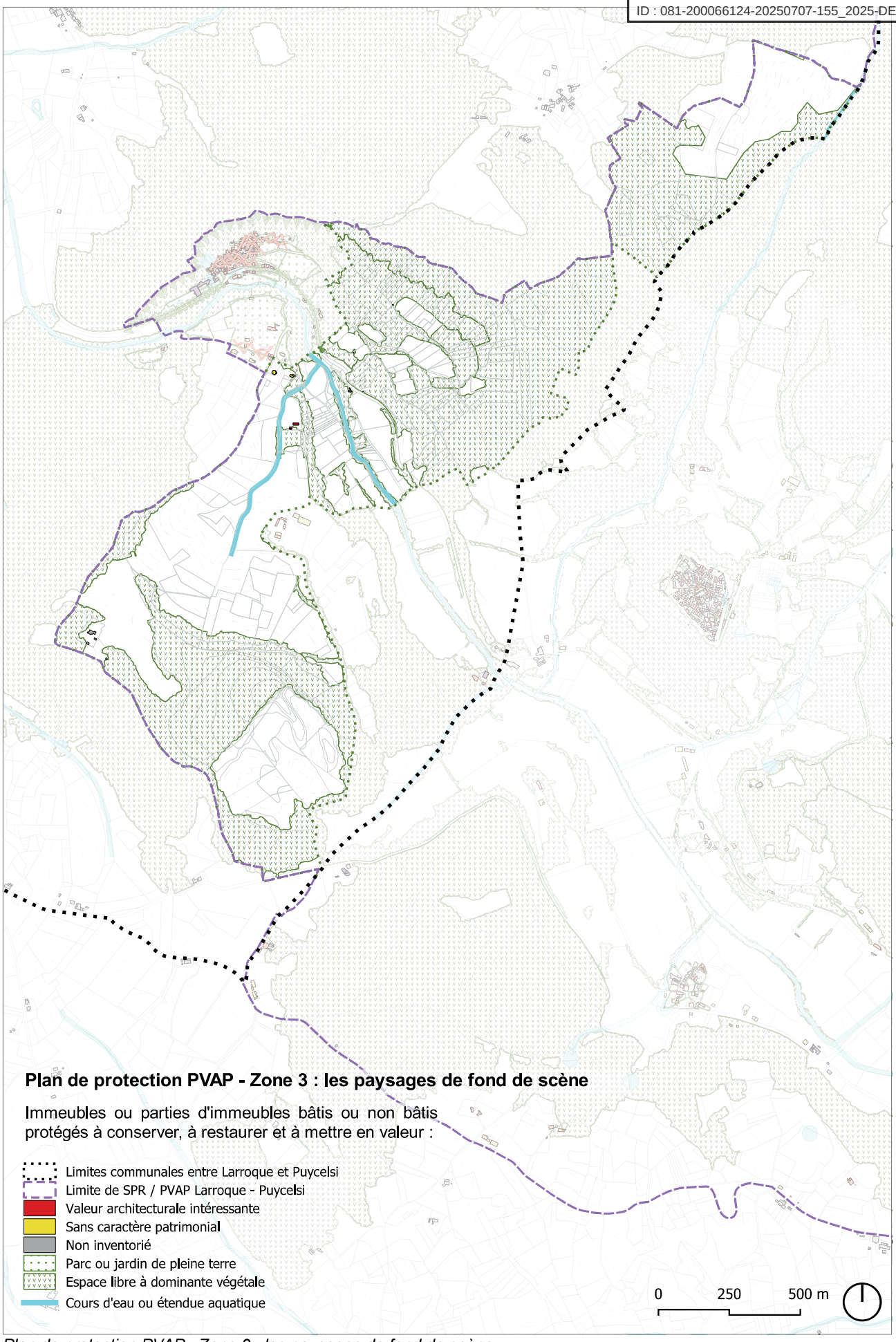

Plan de protection PVAP - Zone 3 : les paysages de fond de scène

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Les vues remarquables

- Préserver les vues existantes vers le grand paysage et vers le bourg depuis le premier balcon, sans les obstruer par des obstacles ;
- A Puycelsi, des vues particulières ont été repérées et mise en valeur. Cette stratégie pourra être amplifiée.

Enjeux architecturaux :

- Protéger, conserver, restaurer et réhabiliter les édifices protégés au titre du PVAP (constructions à la valeur architecturale remarquable, constructions à la valeur architecturale intéressante, constructions participant à l'ambiance rurale) dans le respect de leur architecture et de leurs modes de bâtir ;
- Protéger et mettre en valeur les éléments extérieurs particuliers ;
- Protéger et mettre en valeur les vestiges archéologiques : traces de maisons médiévales ;
- Favoriser l'intégration des constructions ne présentant pas un intérêt patrimonial ;
- Permettre l'adaptation de certaines maisons aux nouveaux modes de vie ;
- Valoriser une architecture contemporaine qui s'intégrera par son implantation, sa forme et sa matérialité au contexte paysager ;
- Promouvoir les économies d'énergie par l'adoption d'isolant en matériaux géo-biosourcés en intérieur tant au niveau mur que toiture ;
- Promouvoir des stratégies de photovoltaïques en coopérative au sol plutôt qu'en individuel. Il existe de nombreux endroits dans la commune soit en rural soit auprès de hameaux volontaires.

Larroque vu depuis les paysages de fond de scène

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Article 2 : Dispositions applicables aux entités paysagères

2.1 Le premier balcon de Larroque

2.2.1 PRÉSERVER LA FALAISE

Entité paysagère historique du territoire, la falaise calcaire contre laquelle vient s'adosser le village de Larroque constitue un élément marquant du paysage. Aussi :
- La falaise sera à préserver, en tant que balcon sur le paysage depuis le haut, et en son pied, en tant que lieu de premier abris avec ses grottes.

2.2.2 LIMITER LA CONSTRUCTION NEUVE

Le premier balcon constitue un ensemble paysager qu'il convient de protéger et de préserver. Prairies et boisements, alignements de platanes et friches boisées contre la falaise, cet écrin paysager doit être conservé. Aussi :

- Les nouvelles constructions seront faites en conformité avec le PLU : la zone U2 qui correspond à une zone urbaine d'extensions récentes et de structurations de quartiers et hameaux, ainsi que la zone AU0, qui correspond à une zone à urbaniser, pourront recevoir de nouvelles constructions, dans la limite de ces zones. Les nouveaux édifices devront respecter les prescriptions appliquées aux constructions neuves, décrites dans les chapitres suivants et dans le respect du règlement de PLU ;
- En cas de projet sur les constructions neuves existantes, celui-ci devra permettre une meilleure intégration et mise en valeur de l'édifice dans son environnement (se réferer au chapitre sur les constructions neuves).

2.2.3 PRÉSERVER LE BÂTI ANCIEN

Le bâti ancien de cette zone devra être conservé et mis en valeur dans le respect des volumétries originelles (se référer au chapitre suivant sur les constructions remarquables, intéressantes, participant à l'ambiance rurale ou sans caractère patrimonial).

2.2.4 VEILLER À LA QUALITÉ DES ROUTES

Espaces publics linéaires, les routes sont un vecteur principal de découverte des paysages autour du bourg de Larroque.
- La départementale 964 longe des bâtiments de qualité. Le rapport entre la partie asphaltée et les parties privatives devra donc être traité avec soin ;
- De même il faudra veiller à la qualité de l'infrastructure et à la qualité des premiers plans offerts aux regards en :
- conservant les tracés et les gabarits existants ;
- conservant les dispositifs de sécurité mais en améliorant leur aspect lorsque cela est nécessaire ;
- en estompant les caractéristiques routières ;
- améliorant les abords immédiats abîmés ;
- portant une attention à l'entretien des végétaux de bord de routes ;
- maintenant les ouvertures visuelles aussi bien vis-à-vis de la végétation que des bâtiments.

2.2.5 PRÉSERVER LES CHEMINS

Les chemins du premier balcon doivent être protégés. Aussi, il faudra :
- conserver les tracés et les gabarits existants ;
- réparer les parties érodées ou abîmées avec des matériaux naturels présents sur site ;
- entretenir et restaurer les murs de soutènements en réemployant la pierre d'origine des

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

parties effondrées ou des pierres de récupération identique au mur à réparer ;
- harmoniser les signalétiques et limiter leurs emprises ;
- maintenir les ouvertures visuelles ;
- restaurer des continuités piétonnes interrompues ;
- entretenir ces chemins.

2.2.6 PROTÉGER LES COURS D'EAU

Développé linéairement dans la pente, le village de Larroque s'est installé entre deux limites paysagères majeures historiques, que constituent la falaise et la rivière de La Vère. Aussi, il faudra veiller à :
- préserver le lit de la rivière ;
- restaurer et entretenir les ouvrages de pont qui traversent La Vère et plus généralement, l'ensemble des ruisseaux du territoire ;
- préserver le corridor végétal le long du cours d'eau afin de permettre le développement de la biodiversité et la sauvegarde de nombreuses espèces protégées qui s'y nourrissent ou y trouvent un habitat.

Toute action d'entretien doit être respectueuse de l'environnement dans lequel elle sera réalisée.

Vue du premier balcon de Larroque et des paysages de fond de scène depuis le bourg de Larroque

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

2.2 Le premier balcon de Puycelsi

Les enjeux du premier balcon de Larroque sont applicables au premier balcon de Puycelsi. En effet, le premier balcon de Puycelsi constitue un ensemble paysager qu'il convient de protéger et de préserver. Le caractère naturel de cette zone, majoritairement bocagé, doit être préservé en évitant l'implantation de nouvelles constructions, comme prévu au PLU pour les zones agricoles et naturelles.

Là aussi, les ouvertures visuelles vers le bourg doivent être préservées. Le bâti ancien de cette zone devra être conservé et mis en valeur dans le respect des volumétries originelles. (se référer au chapitre suivant sur les constructions remarquables, intéressantes, participant à l'ambiance rurale ou sans caractère patrimonial).

De la même façon, les routes et chemins devront être préservés, parfois améliorés et réparés car ils constituent un vecteur principal de découverte des paysages autour de Larroque.

Enfin, il faudra préserver le lit de la rivière de La Vère qui traverse ce premier balcon et veiller à l'entretien et à la restauration des ouvrages de pont.

Vue du bourg de Puycelsi depuis le premier balcon de Puycelsi

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

2.3 Les paysages de fond de scène

Comme pour la zone du premier balcon, les paysages de fond de scène constituent un ensemble paysager important qu'il convient de préserver. Il faudra alors respecter cette zone à dominante boisée, qui renvoie à la forêt de Grésigne, toute proche, aussi bien dans son histoire que dans son identité. On viellera alors :
- à la protection de cet ensemble paysager en limitant la construction neuve aux zones où celle-ci est possible. On se référera aux prescriptions sur les constructions neuves définies dans les chapitres suivants. De même, on veillera à l'intégration et à la mise en valeur des constructions neuves existantes ;
- à la préservation du bâti ancien existant ;
- à la qualité des routes et à la préservation des chemins ;
- à la préservation des cours d'eau et à la restauration des ouvrages liés (se référer à l'article 2.1 sur le premier balcon).

2.2.1 INTÉGRER LES BÂTIMENTS AGRICOLES DANS LE PAYSAGE

Les paysages de fond de scène abritent plusieurs entités bâties dédiées à l'exploitation agricole. Leur insertion dans le paysage n'est pas évidente. Cependant, l'agriculture doit être maintenue dans ces territoires. Aussi, les prescriptions appliquées doivent :
- soutenir le maintien et le développement de l'agriculture sur ce territoire ;
- permettre aux exploitants de construire des bâtiments nécessaires à leur activité, sans que ceux-là ne soient visibles depuis le bourg de Larroque.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Article 3 : Les édifices intéressants

Qu'ils soient situés dans la zone du premier balcon ou des paysages de fond de scène, les édifices intéressants suivent les prescriptions suivantes.

Entrent dans cette catégorie les bâtiments qui se démarquent de par leurs qualités autour des valeurs d'ancienneté, d'historicité, de personnalité du bâtisseur, d'écriture architecturale, de technicité ou encore de représentativité typologique. Ces bâtiments doivent être conservés.

3.1 Les démolitions

Est considérée comme démolition toute intervention dont l'importance ou la nature a pour effet de faire disparaître ou de porter atteinte aux éléments contribuant au caractère architectural du bâtiment, qu'il s'agisse de la volumétrie, de la composition des éléments décoratifs, des matériaux.

• Comme dit plus haut, ces bâtiments doivent être conservés, cependant, dans le cas extrême où il est attesté que l'édifice menace ruine, et suite à un diagnostic qualitatif, sa démolition pourra être autorisée suivant arrêté portant sur l'édifice déclaré menaçant ruine par les autorités compétentes. Le projet de démolition sera examiné en commission locale de SPR ;
• Dans le cas d'une démolition suite à un sinistre, le nouvel édifice devra reprendre l'implantation et la forme du bâtiment d'origine.

3.2 La volumétrie, surélévations et arasements

• La volumétrie d'origine de l'édifice sera conservée ;
• Sauf pour restitution d'un état ancien attesté et de qualité, les surélévations et arasements sont proscrits.

3.3 Les toitures

Perceptibles depuis des points hauts ou des vues lointaines, les toitures des édifices du premier balcon et des paysages de fond de scène sont couverts en tuiles canal ou tuiles à emboîtement.

3.3.1 LA VOLUMÉTRIE

• Il convient de respecter les principes des toitures traditionnelles à faible pente, soit entre 30 et 35% avec un faîtage parallèle à la rue ;
• Les toitures devront respecter les typologies suivantes : à deux versants ou à croupe, sauf dans le cas d'un retour antérieur jugé préférable et justifié au travers d'une étude historique ou par l'interprétation des traces ou témoins anciens ;
• Les toitures terrasses sont interdites ;
• Les terrasses dites «tropéziennes» (terrasses encastrées dans le plan de toiture) sont interdites. Elles sont tolérées pour les bâtiments participant à l'ambiance rurale, si elles ne sont pas vues depuis l'espace public.

3.3.2 LES MATÉRIAUX DE COUVERTURE

• Chaque fois que cela sera possible, il conviendra de réemployer les tuiles canal ou à emboîtement anciennes. L'habitude la plus courante est de prévoir des tuiles de courant neuves (tuiles à talon posées sur des liteaux) car elles sont en fond et présentent peu de

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Un toit à double pente, en tuiles canal

Toit à croupes, en tuiles canal

Des toits en tuiles canal

Un toit avec tuiles à emboîtement

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

surface visible. Les tuiles anciennes récupérées seront remployées pour les couverts (elles seront fixées au crochet pour une pérennité de l'ouvrage dans le temps) ;
• Les tuiles canal et à emboîtement neuves seront en terre cuite de coloris brun rouge foncé;
• La mise en œuvre des faîtages, arêtiers, rives sera effectuée de manière traditionnelle, au mortier de chaux naturelle en reprenant les principes de la construction ancienne (éviter les membranes PVC) :
- Rive d'égout : pose d'une chanlate, débord des tuiles de couvert, sous les tuiles de courant pose de 2 à 3 demi-tuiles, obturation des tuiles de couvert par des casseaux de tuiles ou de la maçonnerie ;
- Rive latérale : mise en œuvre de deux tuiles de couvert superposées, les tuiles à rabats ne sont pas autorisées ;
- Rive en pénétration : les membranes PVC apparentes sont interdites.

3.3.3 TRAITEMENT DU DÉBORD DE TOIT, OUVRAGE DE CHARPENTE

• Les dispositions anciennes de qualité devront être reconduites, conservées et restaurées ;
• Les chevrons neufs mis en œuvre seront en bois. Ils devront respecter les sections et moulurations utilisées aux époques constitutives de l'édifice concerné. Le dispositif le plus répandu demeure celui avec des chevrons de fortes sections présentant des abouts sculptés en quart-de-rond ou en bec de flûte ;
• Le voligeage sera en bois de préférence à lames larges et joints vifs ;
• Les bois apparents seront huilés, badigeonnés ou peints, vernis mat possible. Ils ne présenteront pas de finition brillante.

3.3.4 TRAITEMENT DU DÉBORD DE TOIT, OUVRAGE MAÇONNÉ

• Les dispositions de couronnement de façade (corniches, génoises) seront conservées et restaurées.

3.3.5 LES LUCARNES

Les dispositifs de lucarnes sont assez rares dans ces zones.
• Les toitures à faible pente n'ont pas vocation à accueillir des lucarnes ;
• Les lucarnes anciennes doivent être maintenues et restaurées dans le respect de la disposition d'origine.

3.3.6 L'ÉVACUATION DES EAUX DE PLUIE, LA ZINGUERIE

• Les chéneaux existants en zinc seront préservés ainsi que leur décor ;
• Les eaux de pluie seront recueillies par des dalles demi-rondes ou par des chéneaux positionnés sur les génoises et corniches ;
• Les descentes seront de section circulaire ;
• Les gouttières et descentes d'eau seront en zinc naturel ou pré patiné ;
• Les dauphins seront en fonte ou en zinc.

3.3.7 LES SOUCHES DE CHEMINÉES

• Les ouvrages anciens seront restaurés si leur état sanitaire le permet ;
• Les nouvelles souches doivent être de section suffisante. Elles seront implantées en partie haute des toitures ou composées par rapport au volume de l'édifice ;
• Les couronnements des souches respecteront les modèles typiques : mitre en terre cuite ou tuiles scellées ;
• Les conduits de cheminées seront maçonnés et enduits à la chaux, selon les indications définies pour les enduits de façades ou recouvert d'un habillage briques ;
• Sont proscrits les enduits ciments sur les conduits de cheminées des toitures.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Les chevrons forment le débord de toit, ils sont à préserver

Les génoises couronnent le haut de la façade, elles doivent être conservées

Ancienne cheminée en briques à préserver et restaurer

Souche de cheminée ancienne à préserver

Cheminée recouverte d'un enduit ciment : à éviter

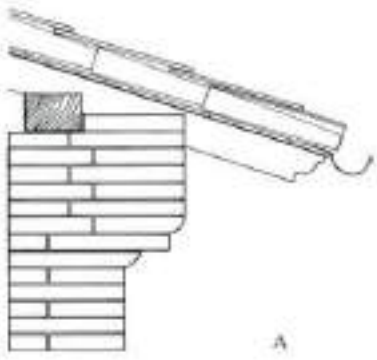

Mise en œuvre d'une gouttière sur un débord de toit avec chevrons

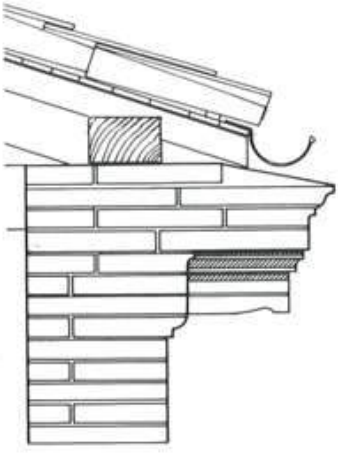

Mise en œuvre d'une gouttière sur une corniche

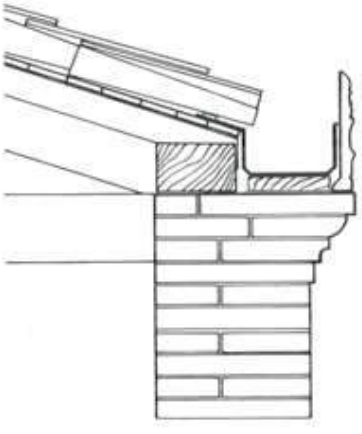

Mise en œuvre d'un chéneau sur une corniche

Dessins de Nathalie Prat issus de « La construction en brique », dans *Toulouse, les délices de l'imitation*, Mardaga 1986

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

3.3.8 LES FENÊTRES DE TOIT

L'installation de châssis de toiture doit demeurer une disposition exceptionnelle. Aussi, les châssis de toiture ne seront tolérés que de manière ponctuelle, ils seront adaptés aux proportions du pan de couverture et devront rester en nombre limité et de dimensions réduites : 50x70cm ou 78x98cm avec la plus grande dimension dans le sens de la pente. Des formats supérieurs maximum 114x118cm pourront être autorisés ;
Les châssis de toiture autorisés devront respecter les principes définis ci-après :
• Ils seront encastrés dans le plan de toiture, près du faîtage ;
• Leur physionomie devra se rapprocher des châssis en tabatière ;
• Les occultations solaires ou thermiques seront intérieures. Le ton du rideau d'occultation sera de teinte à harmoniser avec celui de la couverture et du châssis.

3.3.9 LES GRILLES DE PROTECTION DES FENÊTRES DE COMBLES À SURCROÎT

L'aménagement des combles en logement oblige à la mise en sécurité des fenêtres. Les grilles de protection seront des barreaudages verticaux réalisés en bois ou en métal.

3.3.10 LES ÉLÉMENTS TECHNIQUES EN TOITURE

• Les antennes et les paraboles sont interdites ;
• Les installations techniques telles que gaines, machineries, caissons, climatiseurs formant saillies avec le plan de toiture sont interdites.

3.3.11 LES INTERVENTIONS DESTINÉES À L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES

• L'isolation par adjonction de panneaux entre la charpente et la couverture est autorisée dans une faible épaisseur ;
• Les toitures pourront être isolées par l'intérieur en sous face des toits ou sur les planchers des combles qui est la méthode la plus performante car le volume du comble participe à l'économie générale comme espace tampon.

3.4 Les façades

La plupart des constructions du premier balcon et des paysages de fond de scène laissent apparente leur matérialité de pierre calcaire. Peu d'édifices conservent encore aujourd'hui leur enduit d'origine, ils sont donc à préserver.

3.4.1 LA COMPOSITION ARCHITECTURALE

• La composition architecturale de la façade sera maintenue ou restituée lors de travaux de restauration ;
• Lorsqu'elle est incohérente (altération de la composition par modifications des percements d'origine ou création de nouveaux percements), la restauration se fera :
- soit en se référant à l'époque de construction prédominante et/ou au type architectural dominant ;
- soit en maintenant les différentes époques de constructions et en les harmonisant.

La création de percements :

• Pour les constructions à la valeur architecturale intéressante, les nouveaux percements

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

sont à adapter **sur les façades principales** (donnant sur la rue) pour amélioration de la composition existante sur l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;
• Pour les constructions à la valeur architecturale intéressante, la création de nouveaux percements **sur les autres façades** pourra être autorisée au cas par cas sous réserve de ne pas compromettre la composition architecturale existante :
- Dans le cas de façades ordonnancées, les éventuels nouveaux percements ne devront pas rompre l'équilibre de l'ordonnancement ;
- Dans le cas de façades non ordonnancées, les nouveaux percements pourront introduire un changement de rythme et de proportion ;
- Dans tous les cas, l'implantation et les proportions des baies devront être étudiées afin de respecter l'identité architecturale de l'édifice et ne pas générer de phénomène d'évidement ;
- Dans tous les cas, la modification de l'encadrement devra être reprise avec le même matériau et le même principe de mise en œuvre utilisé pour les autres encadrements de l'étage concerné.

La modification de percements :

• Pour les constructions à la valeur architecturale intéressante, les modifications de percements sont autorisées au niveau des rez-de-chaussée (en particulier pour l'intégration de commerces) sous réserve de ne pas compromettre les éléments de composition architecturale existants. La modification de l'encadrement devra être reprise avec le même matériau et le même principe de mise en œuvre utilisé pour les autres encadrements du rez-de-chaussée.

La condamnation des percements

• Les baies anciennes ne pourront pas être condamnées. L'obturation d'anciennes boutiques, d'ouvroirs, de portes d'entrée en rez-de-chaussée notamment, devra se faire au moyen d'une menuiserie, qui pourra être fixe. Dans tous les cas, la lisibilité de la baie devra être conservée ;
• La condamnation partielle des fenêtres (rehaussement d'allège pour des motifs de sécurité par exemple, ou abaissement du linteau lié à des changements de niveaux) est interdite. Les questions de sécurité devront être réglées au moyen d'un garde-corps ou d'une grille de défense ;
• Les baies anciennes qui ont été condamnées, en totalité ou en partie, devront tendre à être rouvertes.

3.4.2 PRINCIPES DE RESTAURATION DES FAÇADES

Les matériaux de construction participent pleinement à l'intérêt architectural d'une façade. Il convient de ne pas les remplacer par d'autres matériaux et de les restaurer en respectant les modes de mise en œuvre traditionnels. Les maçonneries traditionnelles possèdent des qualités thermiques et hydriques naturelles. Elles vivent avec leur environnement (eau, climat, air) grâce à un équilibre subtil et fragile qui ne doit pas être perturbé. On dit que les maçonneries anciennes « respirent ». La stabilité et la conservation des maçonneries anciennes sont liées à la capacité de ces matériaux à « respirer ». Les solutions visant à étancher le bâtiment sont donc à proscrire. Pour cette raison, lors de travaux de restauration, les maçonneries seront hourdées et rejointoyées à la chaux et l'emploi du ciment est interdit.

La maçonnerie de moellons de pierre

• Les moellons de pierre détériorés seront remplacés par refouillement avec des moellons de pierre de même nature et même format ;
• Les joints de pose, réalisés au mortier de chaux ou à la terre, reprendront la teinte, la tex-

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

ture et l'épaisseur de ceux existants ;
• Ce type de maçonnerie pourra être laissé apparent ou recouvert d'un enduit à la chaux. Le choix retenu devra reproduire le traitement existant ou si ce n'est pas possible le modèle correspondant au type de la construction.

La maçonnerie en pierre de taille

• Les pierres détériorées seront remplacées par une pierre de même nature par refouillement. La taille de la pierre devra reprendre celle existante ;
• Lorsque les pierres sont légèrement altérées, elles pourront être restaurées par un ragréage composé de chaux et de poudre de pierre (même coloration) ;
• Les joints de pose, réalisés au mortier de chaux, reprendront la teinte, la texture et l'épaisseur de ceux existants ;
• La maçonnerie en pierre de taille est destinée à être apparente ;
• La pierre de taille des encadrements pourra être laissée apparente, recouverte d'un enduit à la chaux mince avec un badigeon de finition, ou badigeonnée. Le choix retenu devra reproduire le traitement existant ou si ce n'est pas possible le modèle correspondant au type de la construction.

3.4.3 Les éléments de modénature (corniches, cordons, encadrements…)

• Ces éléments, généralement en pierre de taille, ne doivent pas être dégradés lors des restaurations de façades. Ils doivent être maintenus, soigneusement restaurés ou restitués d'après témoins (modèle en place ou si ce n'est pas possible modèle correspondant au type de la construction) avec les modes de bâtir d'origines.

3.4.4 Le traitement de l'épiderme

Les édifices du premier balcon et des paysages de fond de scène se caractérisent par des matériaux de construction variés et des finitions différentes : matériaux bruts laissés apparents, enduits, etc.

Le nettoyage des parements

• Le nettoyage du parement de façade doit permettre la suppression des salissures chimiques ou biologiques sans porter atteinte au parement ;
• Le nettoyage des parements de maçonneries en moellons de pierre et pierre de taille sera effectué par lavage à l'eau à faible pression ou par gommage ou par brossage manuel à la brosse douce. On évitera toute technique risquant d'endommager l'épiderme du matériau (bouchardage, disque à poncer, meuleuses, sablage…).

Les façades des XVIIIe et XIXe siècles destinées à être enduite

• Ces façades sont généralement construites en moellons de pierre et les matériaux utilisés et la mise en œuvre sont moins soignés car destinés à être masqués ;
• La stabilité et la conservation des maçonneries anciennes sont liées à la capacité de ses matériaux à respirer. Les enduits seront donc réalisés à la chaux. Les solutions visant à étancher le bâtiment sont à proscrire, notamment les enduits ciments ;
• Lorsque l'enduit est existant et de qualité, il sera conservé ;
• Lorsqu'il ne peut l'être, il sera reproduit à l'identique (nature, teinte, finition, décor d'enduit);
• Lorsque l'enduit est récent (à base de ciment, crépi coloré…) ou lorsqu'il a été piqué, le nouvel enduit sera refait selon les modèles traditionnels et locaux tels que décrits dans le rapport de présentation ;
• Se référer au chapitre sur les palettes de couleurs.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Maçonnerie de moellons de pierre, grossièrement équarris

Maçonnerie de moellons de pierre

Pierres de taille autour des encadrements de baies, destinées à rester apparentes

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

3.4.5 LES MURS PIGNONS VISIBLES DEPUIS L'ESPACE PUBLIC

• Ils devront faire l'objet d'un traitement de qualité en référence au choix fait pour la façade donnant sur l'espace public et/ou sur le paysage.

3.4.6 LES ÉLÉMENTS TECHNIQUES EN FAÇADE

• L'installation en façade d'antennes satellites ou hertziennes est interdite ;
• Les coffrets de branchement en façade doivent être dissimulés derrière un panneau minéral recouvert du même enduit que le mur dans lequel ils s'intègrent, ou dans certains cas une porte en bois à peindre ou en serrurerie ;
• Les sorties de chaudière (type ventouse) devront être évitées sur les façades donnant sur l'espace public. Si toutefois pour des raisons techniques elles devaient sortir en façades donnant sur l'espace public, un dispositif de dissimulation particulièrement soigné devra être mis en place ;
• Les coffrets divers en relief (climatiseur, boite à lettre…) sont interdits. Ils seront intégrés dans un percement occulté par une grille, un contrevent ajouré ou persienné ;
• Les boites à lettres seront intégrées le plus discrètement dans la composition des rez-de-chaussée des bâtiments. Elles seront peintes dans la teinte des menuiseries et dans le respect de la palette de couleurs du premier balcon et paysages de fond de scène.

3.4.7 LES INTERVENTIONS DESTINÉES À L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES

• Pour les maçonneries anciennes (notamment les maçonneries dont l'épaisseur est supérieure à 50 cm), l'isolation thermique ne constitue pas une solution évidente car ce type de mur s'ils conservent leurs enduits à la chaux extérieur et intérieur ne nécessite pas d'être isolé ;
• L'isolation retenue doit être réalisée avec des traitements non perturbants pour leur propriété d'inertie et qui permettent aux murs de « respirer » ;
• Les dispositifs d'isolation du bâti se feront par l'intérieur de façon à ne pas mettre en cause la composition architecturale, le décor, la modénature ;
• L'isolation envisagée doit être réalisée avec des matériaux compatibles qui permettent aux murs de « respirer » (matériaux perméables à la vapeur d'eau) et de conserver leur inertie ;
• Les isolants naturels comme la laine de bois, de chanvre, etc. seront privilégiés.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Une ferme du XIXe siècle destinée à être enduite, en témoignent les traces d'enduit ancien autour des encadrements en pierre de taille

Une maison forte remaniée au XVIIIe siècle, présentant des traces d'enduit ancien

Encadrement en pierre de taille et enduit ancien d'une maison forte

Une ancienne ferme mise à mal par la pose d'un enduit ciment, la matérialité des menuiseries, etc.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

3.5 Les menuiseries

3.5.1 GÉNÉRALITÉS

• Les menuiseries anciennes de qualité sont à conserver et à restaurer ;
• Si la conservation et la restauration des menuiseries anciennes de qualité sont impossibles, elles devront être restituées «à l'identique» (dessins, matériaux, section…) suivant le modèle existant ou des modèles de références de maisons de la même époque de construction, dans ce cas :

- l'ensemble des ferrures anciennes (heurtoirs, pentures, clous…) devra être soigneusement déposé en vue d'une repose après travaux ou d'une reprise à l'identique,
- les menuiseries neuves devront être adaptées à la forme de la baie,
- les menuiseries seront en bois car il s'agit d'un matériau renouvelable, seront privilégiées les essences disponibles localement et seront évités les bois exotiques dont l'empreinte carbone est plus élevée ;

• Le métal pourra être utilisé en privilégiant son emploi sur les baies de type bâtiments agricoles, industriels ou grand format.
• Les matériaux dérivés de ressources non renouvelables seront écartés (le PVC est interdit) ;
• Les menuiseries devront être peintes en privilégiant les peintures mates et coloris traditionnels (se référer au chapitre sur les palettes de couleurs). Le bois vernis et le bois brut sont à proscrire. Exceptionnellement, si elles sont réalisées en chêne ou châtaignier, elles pourront rester en bois brut, elles recevront alors une protection incolore mate ;
• Sans remplacer les menuiseries existantes et sans que cela soit une obligation, on pourra améliorer les performances énergétiques du bâti par la pose ou le remplacement des joints, le creusement des feuillures pour intégrer un vitrage plus épais, isolant ou double vitrage, la pose d'un survitrage intérieur, d'une double fenêtre intérieure, etc.

3.5.2 LES PORTES PIÉTONNES ET BÂTARDES

• Les menuiseries neuves reprendront les modèles des menuiseries de qualité : vantail à lames croisées, vantail à cadre, vantail à panneaux...Le choix devra tenir compte de l'époque de la construction et de l'appartenance à un des types définis ;
• Le matériau pour l'ensemble des menuiseries est le bois ou l'aluminium pour les grandes ouvertures et de couleur adaptée au nuancier;
• La finition sera peinte.

3.5.3 LES PORTES DES ANCIENS COMMUNS ET DÉPENDANCES

• Création de menuiseries :
- Les menuiseries neuves reprendront les modèles des menuiseries de qualité : vantail à lames croisées, vantail à cadre, vantail à panneaux... Le choix devra tenir compte de l'époque de la construction et de l'appartenance à une typologie ;
- Les portes de garages standardisées sont autorisées (ouvrants à bascules ou ouvrants coulissants). Il ne devra pas y avoir de saillie par rapport au nu de la façade.
- Dans les deux cas, la menuiserie sera positionnée dans la feuillure de l'ébrasement (retrait de 20 cm de la façade).

3.5.4 LES ENSEIGNES RURALES

Tout projet d'enseigne est soumis à autorisation. Il devra s'accompagner d'une vue présentant l'impact de l'installation des enseignes par rapport à l'ensemble de la façade.
• L'enseigne devra s'inscrire dans la composition de l'édifice sans masquer des éléments d'architecture ;
• Sa forme, les matériaux, les teintes, et dimensions devront être adaptés à l'architecture ;
• L'implantation des enseignes sera limitée au rez-de-chaussée des édifices sauf dans le

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Des portes d'entrées de qualité à préserver

Des portes d'entrées de qualité à préserver et restaurer

Des portes d'anciens communs à préserver et restaurer

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

cas de rues étroites où elles pourront être implantées à plus de 2,50 afin de faciliter la circulation automobile ;
• Il n'est autorisé qu'une enseigne perpendiculaire (en drapeau) et une enseigne plaquée (parallèle au mur) par établissement et par rue si l'établissement a une vitrine sur deux rues différentes ;
• L'enseigne perpendiculaire n'excédera pas 80 cm de hauteur et 50 cm de profondeur ;
• L'enseigne en applique pourra être, soit à l'intérieur de la baie, soit en applique sur les murs. Elle n'excédera pas 30 cm de hauteur. Elle sera réalisée de préférence en lettres découpées ;
• Sont interdites :
- les enseignes lumineuses, caissons lumineux, néons ainsi que les éclairages de devantures trop violents ;
- les enseignes installées sur les balcons filants.

3.5.5 LES MENUISERIES DES BAIES DES ÉTAGES

Les croisées, demi-croisée et fenêtre à meneau de la fin du Moyen-âge

• En fonction du type de baie le meneau et la traverse pourront être restitués sans que cela soit une obligation :
- en pierre de taille pour les XVe et XVIe siècle ;
- en bois pour le XVIIe siècle.
• Les menuiseries neuves pourront s'inspirer des châssis des XVe, XVIe et XVIIe. Autrement elles seront ouvrant à la française et à vitre ;
• Les verres miroirs et réfléchissants sont proscrits ;
• Dans le cas de mise en œuvre de double vitrage, la face vue de l'intercalaire de double vitrage devra être noir.

Les fenêtres et porte-fenêtres des XVIIIe et XIXe siècles

• Les menuiseries neuves reprendront les modèles des fenêtres de qualité. Le dessin de la menuiserie et de ses moulures devra tenir compte de l'époque de la construction ;
• Les verres miroirs et réfléchissants sont proscrits ;
• Dans le cas de mise en œuvre de double vitrage, la face vue de l'intercalaire de double vitrage devra être noir.

L'occultation des châssis vitrés

• Les croisées, demi-croisées et fenêtres à meneaux on évitera les contrevents. Des volets intérieurs pourront alors se substituer à la carence de contrevents ;
• Les portes-fenêtres des étages, avec balcon en saillie, ne pourront en aucun cas recevoir de contrevents – sauf reprise d'un dispositif existant de qualité. Des volets intérieurs pourront alors se substituer à la carence de contrevents ;
• Les contrevents neufs reprendront les modèles traditionnels inventoriés (volets, contrevents à larges lames et à cadres, contrevents à larges lames et à écharpes, persiennes, contrevent se rabattant dans l'ébrasement, jalousie avec lambrequin) y compris les éléments de ferronnerie (pentures, arrêts de contrevents…). Le choix des contrevents devra tenir compte de l'époque de la construction et de l'appartenance à l'un des types définis ;
• Sont à proscrire les volets roulants et les persiennes se rabattant dans l'encadrement.

3.5.6 LES INTERVENTIONS DESTINÉES À L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES

• Lorsque la menuiserie de la fenêtre ou porte-fenêtre le permet (profils suffisamment larges pour pouvoir poser les nouveaux verres plus épais), on procédera au remplacement du verre d'origine par un verre plus performant ;
• Si cette technique remet en cause la sauvegarde de la menuiserie, il sera recommandé :
- d'installer une double fenêtre posée à l'intérieur permettant de conserver l'ancienne me-

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Des menuiseries anciennes de qualité à préserver et restaurer

Menuiseries en PVC, bois brut, plein vitrage : proscrit

Des contrevents à préserver et restaurer

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

nuiserie en place, sans que cela soit une obligation.
- d'installer un double vitrage de rénovation ou un survitrage non visible de l'extérieur, sans que cela soit une obligation.
• Dans le cas contraire, les menuiseries pourront être remplacées par des menuiseries en bois, avec double vitrage performant. Leur dessin et la dimension des petits bois seront identiques aux menuiseries type d'édifices comparables. L'intercalaire intérieur du double vitrage devra être noir.

3.6 Les serrureries

3.6.1 Les grilles de protection, gardes-corps…

• La conservation, la restauration des grilles et des gardes corps anciens devront être obtenues chaque fois que possible ;
• Les ferronneries de fer forgé ou de fonte de qualité doivent être conservées et soigneusement entretenues ;
• Si elles sont trop endommagées, elles seront refaites à l'identique (dessins, matériaux, section,profil…) ;
• Si ce n'est pas possible, les nouveaux éléments devront être adaptés au caractère et au style de l'édifice ;
• Les réparations ponctuelles ou remplacements se feront en utilisant le même matériau, les mêmes dessins, profils et section et la même teinte ;
• Les nouveaux éléments devront être adaptés aux caractères et au style de l'édifice ;
• Ils seront peints de préférence de couleur sombre, mais peuvent, dans certains cas, être de la couleur de la menuiserie s'il y a une recherche de discrétion.

3.6.2 Les marquises

• La conservation et la restauration des marquises anciennes devront être obtenues chaque fois que possible. Si la conservation et la restauration de ces éléments se révèlent absolument impossibles, ils devront être refaits à l'identique (dessins, matériaux, section, profil…) ;
• Des modifications peuvent toutefois être acceptées, voir exigées, lorsqu'elles ont pour objet le retour à un état antérieur de qualité attesté ;
• Les réparations ponctuelles ou remplacements se feront en utilisant le même matériau, les mêmes dessins, profils et section et la même teinte ;
• Dans tous les autres cas, la création d'ouvrages neufs devra être adaptée au type de l'édifice et à sa période de construction et ne pas rompre l'harmonie d'ensemble de la construction ;
• Les teintes des marquises seront identiques ou coordonnées à celles des devantures ou vitrines.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Article 4 : Les édifices participant à l'ambiance rurale

Entrent dans cette catégorie les bâtiments dont l'architecture présente un intérêt architectural limité mais qui participent tout de même à l'ambiance rurale du lieu.
• Tous les articles vus précédemment sur les bâtiments à l'architecture remarquable et intéressante seront repris ici. On s'attachera à harmoniser la construction en travaillant sur l'équilibre de la composition :
- L'intégration du bâtiment dans son environnement paysager et bâti,
- Le respect des matériaux et modes de bâtir,
- Un respect de la palette colorée des constructions environnantes (voir chapitre sur les palettes de couleurs).

Les prescriptions concernant les constructions à la valeur architecturale intéressante serviront d'éléments de référence. Néanmoins, seront appliquées les variantes suivantes.

4.1 Démolition

• Ces édifices peuvent être démolis, sous réserve d'un examen au cas par cas par avis de la commission locale de SPR ;
• Les règles de reconstruction seront les mêmes que celle pour les bâtiments neufs (article 6, ci-après).

4.2 Toiture

• Toute modification ou transformation de la volumétrie existante devra s'inscrire en continuité de l'existant ou sans nuire à la composition architecturale de celui-ci. Elle devra tenir compte également des constructions environnantes ;
• Les terrasses dites « tropéziennes » (terrasses encastrées dans le plan de toiture) pourront être acceptées pour certains bâtiments, si elles ne sont pas vues depuis l'espace public et si elles sont de taille réduite.

4.3 Façade

• La création de nouveaux percements en façade pourra être tolérée :
- dans le cas de façades ordonnancées, les éventuels nouveaux percements ne devront pas rompre l'équilibre de l'ordonnancement ;
- dans le cas des façades non ou partiellement ordonnancées, les nouveaux percements ne devront pas introduire un changement de rythme et de proportion ;
- dans les autres cas, l'implantation et les proportions des baies devront être étudiées afin de respecter l'identité architecturale de l'édifice et de ne pas générer un phénomène d'évidement de la façade ;
• La modification des percements sera autorisée sous réserve de ne pas compromettre la composition architecturale de la façade. La modification de l'encadrement devra être reprise avec le même matériau et le même principe de mise en œuvre utilisé pour les autres encadrements de l'étage correspondant ;
• Si l'écriture architecturale s'y prête, on pourra sur ces bâtiments, appliquer une isolation thermique par l'extérieur sans que cela ne remette en question l'ambiance rurale dans laquelle le bâtiment se situe.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Article 5 : Les constructions sans intérêt patrimonial

Entrent dans cette catégorie les édifices :

- dont le caractère architectural n'est pas de qualité suffisante,
- dont le caractère architectural s'harmonise mal avec celui de leur environnement,
- dont la façade a subi trop de modifications ou des altérations irréversibles,
- ou des constructions trop récentes difficiles à évaluer en termes de patrimoine.

5.1 Démolition

• Ces édifices peuvent être démolis, sous réserve d'un examen par la commission locale de SPR ;
• Les règles de reconstruction seront les mêmes que celle pour les bâtiments neufs (article ci-après).

5.2 Amélioration

5.2.1 TOITURE

• Toute modification ou transformation de la volumétrie existante devra s'inscrire en continuité de l'existant ou sans nuire à la composition architecturale de celui-ci. Elle devra tenir compte également des constructions environnantes.
• Les terrasses dites « tropéziennes » (terrasses encastrées dans le plan de toiture) pourront être acceptées pour certains bâtiments ne disposant pas d'une sortie extérieure (jardin ou cour) si elles ne sont pas vues depuis les places et rues publiques et si elles sont de taille réduite.

5.2.2 ÉLÉVATIONS

Cas des constructions récentes (postérieures à 1930)

• Les projets sur ces constructions viseront à améliorer leur intégration dans le site tout en respectant le style architectural de l'édifice.

Cas des constructions anciennes (antérieures à 1930)

• Elles doivent être restaurées dans l'esprit d'origine de la construction existante : respect des formes et des matériaux anciens.
• Les prescriptions concernant les constructions à la valeur architecturale intéressante serviront d'élément de référence. Néanmoins, seront appliquées les variantes suivantes :
- La création de nouveaux percements en façade pourra être tolérée :
- dans le cas de façades ordonnancées, les éventuels nouveaux percements ne devront pas rompre l'équilibre de l'ordonnancement ;
- dans le cas des façades non ou partiellement ordonnancées, les nouveaux percements ne devront pas introduire un changement de rythme et de proportion ;
- dans les autres cas, l'implantation et les proportions des baies devront être étudiées afin de respecter l'identité architecturale de l'édifice et de ne pas générer un phénomène d'évidement de la façade.
- La modification de percements sera autorisée sous réserve de ne pas compromettre la composition architecturale de la façade. La modification de l'encadrement devra être reprise avec le même matériau et le même principe de mise en œuvre utilisé pour les autres encadrements de l'étage correspondant, sans que cela soit une obligation.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

5.2.3 LES ÉLÉMENTS TECHNIQUES EN FAÇADE

• L'installation en façade d'antennes satellites ou hertziennes est interdite ;
• Les coffrets de branchement en façade doivent être dissimulés derrière un panneau minéral recouvert du même enduit que le mur dans lequel ils s'intègrent, ou dans certains cas une porte en bois à peindre ou en serrurerie ;
• Les sorties de chaudière (type ventouse) devront être évitées sur les façades donnant sur l'espace public. Si toutefois pour des raisons techniques elles devaient sortir en façades donnant sur l'espace public, un dispositif de dissimulation particulièrement soigné devra être mis en place ;
• Les coffrets divers en relief (climatiseur, boite à lettre…) sont interdits. Ils seront intégrés dans un percement occulté par une grille, un contrevent ajouré ou persiennés ;
• Les boites à lettres seront intégrées le plus discrètement dans la composition des rez-de-chaussée des bâtiments. Elles seront peintes dans la teinte des menuiseries et dans le respect de la palette de couleurs du premier balcon et des paysages de fond de scène.

5.2.4 INTERVENTIONS DESTINÉES À L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES

• Dans le cas des constructions récentes (bâtiments postérieurs à 1930), les projets d'isolation par l'extérieur devront conserver ou restituer les modénatures. Le revêtement sera un enduit dans les colorimétries définies pour la zone (se référer au chapitre sur les palettes de couleurs) ;
• Dans le cas des constructions anciennes (antérieures à 1930), les dispositifs d'isolation se feront par l'intérieur de façon à ne pas mettre en cause la composition architecturale, le décor, la modénature. L'isolation envisagée doit être réalisée avec des matériaux compatibles qui permettent aux murs de « respirer » et de conserver leur inertie ;
• Pour tous types de construction, l'isolation par adjonction de panneaux entre la charpente et la couverture est autorisée si elle est réalisée dans une faible épaisseur. Toutefois, on privilégiera l'isolation des toitures par l'intérieur en sous face des toits ou sur les planchers des combles qui est la méthode la plus performante car le volume du comble participe à l'économie générale comme espace tampon.

Exemples de constructions sans caractère patrimonial situées au niveau du premier balcon

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Article 6 : Les constructions neuves

Les possibilités de constructions neuves dans ces zones sont peu nombreuses :
- cas de démolition d'une construction sans caractère patrimonial,
- parcelles non bâties dans lla zone U2 et AU0 du PLU, premier balcon
- petites constructions ou extensions dans la zone U2 et AU0 du PLU, premier balcon
- extensions de bâtiments agricoles.

Les constructions neuves devront témoigner de leur époque de réalisation (avoir une écriture architecturale contemporaine), comme les bâtiments protégés au titre de PVAP sont le reflet d'une période de construction. L'idée n'est pas de figer l'architecture dans un faux ancien mais de valoriser une architecture de qualité qui tienne compte du contexte rural dans lequel elle vient s'insérer.
Le mimétisme des modes de bâtir et des matériaux des époques antérieures n'est pas obligatoire. Si le projet s'inscrit dans une logique de mimétisme avec l'architecture traditionnelle, il devra respecter les modes de bâtir, les matériaux de construction, les principes de composition, les détails de réalisation (notamment pour les éléments de décor), tels que définies dans le rapport de présentation.

Les constructions nouvelles devront s'inscrire dans la continuité rurale et s'harmoniser avec les façades attenantes, notamment en matière de gabarit, de forme et d'orientation des toitures. Elles devront tenir compte de l'échelle, de la cohérence et des particularités de leur environnement paysager.

6.1 Les édifices nouveaux

6.1.1 ADAPTATION AU RELIEF

• L'adaptation au relief sera optimisée. Lorsque les déblais et remblais seront nécessaires et autorisés, ils devront être structurés par des murs de soutènement de pierres ou enduits n'excédant pas 2m de haut.

6.1.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Par rapport aux limites séparatives

• L'implantation des constructions sera adaptée à la configuration du terrain

6.1.3 VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS

• Les constructions nouvelles respecteront les volumétries existantes des édifices à proximité ;
• Les pentes de toitures seront comparables à celles des édifices voisins, soit entre 30% et 35%.

6.1.4 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

• La hauteur des constructions neuves doit s'adapter aux hauteurs des bâtiments environnant, avec un maximum de 6 mètres de hauteur au faîtage. Les étages devront être parallèles à la rue ou aux courbes de niveaux.

6.1.5 ASPECT EXTÉRIEUR DES ÉDIFICES NOUVEAUX

Les toitures

• Les formes et matériaux de couverture : il convient de respecter les principes des toitures traditionnelles :
- tuile canal de terre cuite (tuiles anciennes ou tuiles de coloris brun rouge foncé) ;
- faibles pentes, entre 30 et 35% ;
- faîtage parallèle à la rue ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

- forme à deux pentes ou à croupe pour les parcelles d'angle et les bâtiments isolés ;
- mode de pose avec mise en œuvre traditionnelle / débord de toit charpenté ou maçonné ;
• Les toitures terrasses et les toitures métalliques, sont interdites ;
• Les terrasses dites « tropéziennes » (terrasses encastrées dans le plan de toiture) sont acceptées sur cour et si elles ne sont pas vues depuis l'espace public.
• Les éléments techniques :
- Les antennes et les paraboles sont interdites ;
- Les installations techniques telles que gaines, machineries, caissons, climatiseurs formant saillies avec le plan de toiture sont interdites.

Les façades
• Matérialité :
- en maçonnerie destinée à être enduite ;
- en bois pour les bâtiments dont la volumétrie s'apparente à celle des séchoirs à tabac, sur plan rectangulaire, plutôt allongé. Suivant le bardage proposé, les quatre façades pourront être en bois. Les constructions imitation chalet (rondin,…) sont interdites.
• Composition des percements en façade :
- Le rythme et la proportion des percements s'apparenteront à ceux des édifices anciens environnants.
• Les éléments techniques :
- Les coffrets de branchement en façade doivent être dissimulés derrière un panneau minéral recouvert du même enduit que le mur dans lequel ils s'intègrent, ou dans certains cas une porte en bois à peindre ou en serrurerie ;
- L'installation en façade d'antennes satellites ou hertziennes est interdite ;
- Les sorties de chaudière (type ventouse) devront être évitées sur les façades donnant sur l'espace public. Si toutefois pour des raisons techniques elles devaient sortir en façades donnant sur l'espace public, un dispositif de dissimulation particulièrement soigné devra être mis en place.
• Les coffrets divers :
- Les coffrets divers en relief seront intégrés dans un percement occulté par une grille, un contrevent ajouré ou persienné ; ils pourront être posés au sol ou en pied de façade.
- Les boites à lettres seront intégrées le plus discrètement. Elles seront peintes dans la teinte des menuiseries et dans le respect de la palette de couleurs du premier balcon et des paysages de fond de scène.
• Les interventions sur les façades destinées à l'amélioration des performances énergétiques:
- L'isolation par adjonction de panneaux entre la charpente et la couverture est autorisée si elle est réalisée dans une faible épaisseur. On privilégiera les toitures isolées par l'intérieur en sous face des toits ou sur les planchers des combles ;
- L'isolation par l'extérieur est autorisée dans le respect des recommandations ci-après :
  - Une attention particulière sera portée sur les points d'accroche de la façade par rapport à l'alignement existant, traitement architectural des angles, liaison avec le toit….
  - Une attention particulière sera portée sur les points d'accroche de la façade par rapport au traitement architectural des angles, liaison avec le toit sans adjonction de pièce métallique ou tôle pliée.
  - Le revêtement sera un enduit dans les colorimétries définies dans le chapitre sur les palettes de couleurs. Les enduits plastiques seront interdits.
• Harmonie des matériaux de façade et des couleurs :
- Les teintes des nouvelles constructions doivent s'harmoniser avec la gamme de couleur des enduits à la chaux traditionnels - se référer au chapitre sur les palettes de couleurs.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Les menuiseries

• Les menuiseries seront en bois ou en aluminium pour les chassis des grandes baies ;
• Les menuiseries en métal seront autorisées selon l'architecture du projet ;
• L'utilisation du PVC est interdite ;
• Les verres miroirs et réfléchissants sont proscrits ;
• L'occultation des fenêtres et portes-fenêtres :
- Les volets roulants ne devront pas être en saillis de la façade. Intégrés dans l'ébrasement, ils devront être dissimulés derrière un lambrequin.
• Les enseignes sur le domaine rural :
- Tout projet d'enseigne est soumis à autorisation. Il devra s'accompagner d'une vue présentant l'impact de l'installation des enseignes par rapport à l'ensemble de la façade.
- L'enseigne devra s'inscrire dans la composition de l'édifice sans masquer des éléments d'architecture ;
- Sa forme, les matériaux, les teintes, et dimensions devront être adaptés à l'architecture ;
- L'implantation des enseignes sera limitée au rez-de-chaussée des édifices ;
- Il n'est autorisé qu'une enseigne perpendiculaire (en drapeau) et/ou une enseigne plaquée (parallèle au mur, en applique) par établissement et par rue si l'établissement a une vitrine sur deux rues différentes ;
- L'enseigne perpendiculaire n'excédera pas 80 cm de hauteur et 50 cm de profondeur ;
- L'enseigne en applique pourra être, soit à l'intérieur de la baie, soit en applique sur les murs. Elle n'excédera pas 30 cm de hauteur. Elle sera réalisée de préférence en lettres découpées ;
- Sont interdites : les enseignes lumineuses, caissons lumineux, néons ainsi que les éclairages de devantures trop violents ; les enseignes sur portiques et chevalets installées dans la rue ; les enseignes installées sur les balcons filants.

6.1.6 PARTICULARITÉS DES ÉDIFICES PUBLICS

Tout édifice public dans son usage peut être considéré comme un monument. Ses volumes et son aspect peuvent s'apparenter à ceux des édifices que l'on trouve sur ce territoire : fermes en longères, fermes sur cour...

6.2 Cas des extensions

6.2.1 IMPLANTATION

• Les extensions des édifices existants sont autorisées si la volumétrie de ces extensions n'apporte pas de modification importante vue depuis les espaces publics ;
• Ces extensions doivent être édifiées dans le prolongement du bâti principal et dans la logique de composition de ces espaces non construits et de leurs bâtiments associés : aile en retour d'équerre, commun encadrant la cour ou le jardin, etc.
• Le faîtage devra être aligné à celui du bâtiment principal.

6.2.2 DIALOGUE AVEC L'EXISTANT

• L'extension devra tenir compte du bâti auquel elle vient s'adosser : sa volumétrie, la composition architecturale de sa façade, son décor et sa modénature qu'elle ne devra pas venir amputer (cas des cordons, corniches, encadrements saillants, pilastres…).

6.2.3 ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Les toitures

• Elles seront réalisées en tuiles canal neuves de coloris brun rouge foncé ;
• Les toitures métalliques de finition mat sont autorisées ;
• Les toitures terrasses sont autorisées à condition que leur aspect fini soit traité pour constituer une vue de qualité, de type toiture-terrasse végétalisée.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Harmonie des matériaux de façade et des couleurs

• Les teintes des enduits des nouvelles constructions doivent s'harmoniser avec la gamme de couleur des enduits à la chaux traditionnels - se référer au chapitre sur les palettes de couleurs ;
• Les façades pourront être en bardage bois, les planches de parement seront disposées verticalement avec ou sans couvre-joints.

Les menuiseries

• Les menuiseries seront en bois ou en métal. Les couleurs des menuiseries devront respecter celles développées sur le bâti ancien - se référer au chapitre sur les palettes de couleurs. Le bois naturel est autorisé, les finitions seront incolores et mates ;
• L'utilisation du PVC est interdite ;
• Les verres miroirs et réfléchissants sont proscrits ;
• Les volets roulants ne devront pas être en saillis de la façade. Intégrés dans l'ébrasement ils devront être dissimulés derrière un lambrequin.

Les éléments techniques

• Les antennes et les paraboles sont interdites ;
• Les coffrets de branchement en façade doivent être dissimulés derrière un panneau minéral recouvert du même enduit que le mur dans lequel ils s'intègrent, ou dans certains cas une porte en bois à peindre ou en serrurerie ;
• Les sorties de chaudière (type ventouse) devront être évitées sur les façades donnant sur l'espace public. Si toutefois pour des raisons techniques elles devaient sortir en façades donnant sur l'espace public, un dispositif de dissimulation particulièrement soigné devra être mis en place.

6.3 Les constructions agricoles

La construction de nouveaux bâtiments agricoles en secteur SPR devra être justifiée par la nécessité impérieuse de l'exploitation agricole ou en adéquation avec un objectif de pérennisation d'une activité agricole principale. Les dimensions du projet devront correspondre aux besoins agricoles définis dans le formulaire justifiant la nécessité du projet en lien avec l'activité agricole. Les projets surdimensionnés au regard des besoins agricoles ne sont pas admis. Le projet devra s'intégrer harmonieusement au paysage en proposant un volet paysager d'intégration du bâti. Selon la situation géographique et son environnement proche, des formes architecturales et des matérialités pourront être imposées.

6.3.1 IMPLANTATION

• L'implantation des nouveaux édifices fera référence à celle des constructions situées à proximité. Elle devra résulter d'une analyse fine du contexte, et reprendra les mêmes dispositions par rapport aux limites parcellaires ou à l'alignement par rapport à l'espace public ;
• L'accès à la parcelle depuis la voie publique se fera au plus près du bâtiment nouveau afin de limiter les voiries.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

6.3.2 VOLUMÉTRIE

• Le volume de la construction sera de forme parallélépipédique simple. Le toit aura au minimum deux versants. Le faîtage sera parallèle au grand coté du volume et les deux pans de toiture seront symétriques par rapport au faîtage.

6.3.3 TOITURE

• Les toitures seront de préférence en tuiles de terre cuite, ou en zinc, ou en bac acier, ou en fibrociment ;
• Les toitures seront mates, soit de couleur brun sombre, soit de la couleur des bardages ;
• Tous les éléments accessoires situés sur le toit seront si possible dans la même teinte que celui-ci.

6.3.4 FAÇADE

• Les façades seront soit en enduit, soit en bois, soit en bardage métallique ;
• Les façades enduites :
- Les enduits devront être d'aspect et de nature comparables aux enduits traditionnels ton pierre, se référer au chapitre sur les palettes de couleurs ;
• Les façades en bois :
- En référence à l'architecture ancienne, les planches de parement seront disposées verticalement avec si possible couvre-joints ou horizontalement avec un léger chevauchement de la planche du dessus. Les teintes de bois seront sombres. Les bois seront soit laissés naturels sans traitement enrayant leur vieillissement naturel, soit lasurés ou peints dans des tons brun sombre ou gris. Les vernis ne sont pas admis.
• Les façades en bardage métallique :
- Les bardages seront rainurés verticalement pour donner une texture à des bâtiments imposants et sans modénature. Les teintes des bardages seront conformes à celles exposées dans le chapitre sur les palettes de couleurs.

6.3.5 LES INTERVENTIONS DESTINÉES À L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES

• L'isolation par adjonction de panneaux entre la charpente et la couverture est autorisée si elle est réalisée dans une faible épaisseur. On privilégiera l'isolation des toitures par l'intérieur en sous face des toits ou sur les planchers des combles qui est la méthode la plus performante car le volume du comble participe à l'économie générale comme espace tampon ;
• Dans le cas d'isolation par l'extérieur, le revêtement sera un enduit ou masqué par un bardage.

6.3.6 LES ÉLÉMENTS TECHNIQUES

• Ils seront dissimulés depuis l'espace public.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Article 7 : Les espaces non bâtis

7.1 Les espaces publics

• Les routes départementales et communales devront conserver leur caractère rural ;
• Les élargissements de voies seront évités ;
• Le recours aux trottoirs/bordures sera réservé aux traversées des hameaux ;
• Les plantations d'accompagnement emprunteront au registre rural ;
• Si des équipements de sécurité type glissière sont jugés nécessaires, ils seront habillés de bois comme dans les espaces naturels sensibles.

7.2 Les parcelles privées bâties

L'habitat traditionnel entretient une relation de transparence ou semi-transparence à l'égard de son environnement immédiat. Le jardin n'est pas enclos, le dessin parcellaire n'est pas exprimé par l'élévation d'une haie périphérique opaque, ce qui est à l'inverse des pratiques ordinaires actuelles. L'intimité des habitants est assurée par des volumes végétaux ponctuels, disposés judicieusement.

• Pour les constructions sans intérêt architectural, les plantations d'accompagnement sont recommandées pour faciliter l'intégration des constructions dans le paysage ;
• Les jardins privés doivent garder un caractère rural, en continuité avec le paysage agreste;
• Pour les futurs jardins, il est recommandé de composer le jardin de manière à faciliter la transition jardin/campagne et préserver les vues pour l'usager de l'espace public.
• Seront évitées les structures végétales rigides et opaques qui forment des parois étanches;
• Seront évités les végétaux horticoles «modernes» ou anachroniques qui banalisent le site ;
• Les voies privées d'accès au garage seront traitées en matériau calcaire, libre (stabilisé) ou lié (béton), leur tracé sera le plus direct possible et les terrassements seront limités;
• Les petits édifices pour l'usage des jardins sont soumis à autorisation :
- Ils seront de petite taille ;
- Ils seront implantés de manière à être peu visible depuis l'espace public ;
- Ils peuvent être réalisés dans des matériaux tels la pierre, la maçonnerie enduite, le métal et le bois (se référer au chapitre sur les palettes de couleurs ;
- Les toitures seront à faible pente couvertes en tuile canal (terre cuite brun rouge).

7.3 Les parcelles privées non-bâties

• Les parcelles agricoles en prairie, cultures ou vergers seront dans la mesure du possible conservées.

7.4 Les clôtures rurales et murs de soutènement

• Les murs de soutènement et les murs de clôtures anciens bâtis en pierre sont à conserver ;
• Ils doivent être restaurés dans le respect de leur architecture et de leur mode de bâtir (dans l'esprit d'origine de la construction et avec les mêmes modes de bâtir) ;
• Leur restauration doit permettre de retrouver leur état d'origine lorsqu'ils ont subi des transformations ;
• Dans le cadre d'une création, les murs de soutènements seront réalisés en pierre, en référence aux maçonneries anciennes ;
• Les enrochements ne sont pas autorisés. Une dérogation pourra être demandée pour un projet nécessitant uniquement cette technique après étude de la parcelle ;
• Les murs en éléments de béton sont autorisés avec un enduit lissé ou taloché fin ;
• Les clôtures seront de type agricole, réalisées au moyen d'un grillage à maille souple tendu entre des piquets en bois d'une hauteur maximale de 1,20m. Si la topographie ou l'usage nécessite une clôture opaque, elle sera faite soit au moyen de murets en pierre de 100 cm

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

de hauteur maximum, soit au moyen d'une haie de même hauteur, dont la composition végétale sera conforme à la palette végétale de la zone ;
• Les haies monospécifiques de végétaux persistants, de type tuyas, ou laurières sont proscrites ;
• Les clôtures PVC sont proscrites.

7.5 Les piscines

• Les piscines sont autorisées dans cette zone.
• Leur revêtement intérieur sera de teintes discrètes (beige, gris clair,...).
• Leur disposition doit participer à la composition et aux proportions du jardin.
• Les couvertures de piscines en surélévation sont interdites si elles ne s'apparentent pas à une construction.

7.6 Les structures de pergola

• Les structures des treilles et pergolas seront réalisées en ferronnerie ou en bois ;
• Leur finition sera soit fer patiné, soit d'une teinte sombre de la palette de couleur ;
• Des piliers pourront être réalisés en pierre ;
• Elles supporteront des végétaux grimpants caduques à caractère rural.

7.7 La palette végétale

De manière générale :
- Privilégier les végétaux caduques au feuillage vert ;
- Éviter le recours aux conifères ;
- Éviter l'implantation de végétaux invasifs ;
- Privilégier une palette végétale d'essences locales ou d'essences « domestiques» (essences traditionnelles) ;
- Privilégier les essences fruitières traditionnelles aux abords des maisons même si la production n'est pas envisagée (pruniers, pêchers, figuiers, cerisiers, noyers, châtaigniers, ...) ;
- Choisir les essences en fonction de l'espace disponible pour éviter de tailler exagérement les végétaux.

7.7.1 LES ARBRES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET PRIVÉ

• Sur l'espace public, sont recommandées :
- soit les essences traditionnelles, par exemple, tilleul, platane, chêne, érable, marronnier…
- soit des essences qui feront le lien avec le paysage agricole, noyer, fruitiers ou fruitiers d'ornement,…
• Sur les parcelles privées, sont recommandés les arbres feuillus dont le développement sera proportionné à la taille de la parcelle et dont le port, la silhouette et le feuillage pourront se fondre dans le paysage agreste ;
• Les végétaux existants contradictoires avec ces prescriptions ne seront pas abattus, par contre, ils pourront être remplacés après dépérissement ou un abattage motivé par des travaux sur la parcelle.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

7.7.2 LES HAIES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET PRIVÉ

• Sur l'espace public, sont recommandées des haies libres d'essences « domestiques » (essences traditionnelles des jardins) ou si nécessaire les haies taillées de charmes, de laurier-tin, troène à petites feuilles, etc.
• Sur les parcelles privées, sont recommandées les haies libres :
- soit des haies champêtres composées d'essences spontanées locales de type cornouiller, aubépine, prunellier, petits fruitiers, néflier, cognassier, noisetier,…
- soit des haies libres composées d'essences fleuries et variées ;
- soit des haies taillées de charmes, de laurier-tin, troène à petites feuilles, houx.

7.8 Les espaces agricoles

• Les espaces agricoles contribuent à la qualité de cette zone caractérisée par une alternance d'espaces ouverts et d'espaces boisés. Dans la mesure du maintien de l'activité agricole, les espaces ouverts, prairies ou cultures seront maintenus ouverts, particulièrement à proximité des ensembles bâtis.

7.9 Les espaces forestiers

• Les espaces forestiers, comme les espaces ouverts, contribuent à la qualité de cette zone caractérisée par une alternance d'espaces ouverts et d'espaces boisés. Dans la mesure du maintien de l'activité sylvicole, les parcelles seront replantées après les coupes.

Article 8 : Les énergies renouvelables

Dans ces secteurs vu la topographie du SPR de Larroque, les toitures sont visibles depuis de nombreux points de vues, aussi, sous réserve d'améliorations technologiques dûment validées par la commission de SPR qui permettraient le respect du "paysage et la continuité des toitures traditionnelles", la pose en toiture et en façade de panneaux solaires thermiques, photovoltaïques et thermodynamiques est interdite.
Secteur premier balcon : Néanmoins les panneaux solaires, photovoltaïques et thermodynamiques sont autorisés sur les structures secondaires (annexes, véranda,...) tant que ces derniers ne sont pas visibles depuis l'espace public.

Par exception les pavillons de la zone constructible le long de la Coste de Nauriolle pourront disposer des panneaux solaires sur les toitures de versant Sud non visible depuis le bourg.

Secteur paysage de fond de scène : Les panneaux solaires, photovoltaïques et thermodynamiques sont autorisés sous réserve de :
- Qu'il n'y ait pas de covisibilité depuis la zone centrale du SPR,
- Panneaux mat dans la couleur du support pour les toitures traditionnelles,
- Conserver la cohérence et l'esthétique des ensembles bâtis et du patrimoine architectural.
- Éviter les interventions et limiter leur emprise sur les toitures patrimoniales.
- Intégrer les panneaux dans des structures (annexe, véranda, lanterneaux, baies, etc.).
- Exclure les panneaux qui dénaturent la perception du toit depuis les espaces publics
- Composition des panneaux de façon cohérente par rapport à la composition architecturale.
- Privilégier les bâtiments postérieurs à 1948.
- Au sol possibilité de l'équivalent de la surface de toiture à la condition qu'elle soit dissimulée à l'espace public par le bâti agricole existant.
• L'installation d'éoliennes est interdite ;
• L'installation de centrales photovoltaïque, sur mat et de plein champ, est interdite ;
• La création de réseaux aériens et l'implantation d'antennes sur mats sont interdites, sauf en cas d'absolue nécessité.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

4. Palette de couleurs

Article 1 : Synthèse des couleurs du bourg

1.1 Palette générale : couleurs des matériaux de façades

La palette générale constitue la dominante chromatique d'un édifice, elle rassemble l'ensemble des couleurs qui seront appliquées sur la façade d'un bâtiment : enduits, pierres, badigeons, eau-forte, patine, décors moulurés, etc. De nombreuses façades du bourg de

Les maçonneries en moellons de pierres calcaires, laissées apparentes

Les maçonneries recouvertes d'un enduit à pierres vues

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Larroque laissent apparentes leur matérialité en moellons de pierre calcaires. Certains sur-faces présentent également une finition d'enduit à pierres vues. Des façades maçonnées ou à pan de bois sont également enduites, dans les tons taupes, beiges, blanc-cassé, tirant parfois vers le rose ou l'orange.

Dans le cadre de restaurations, d'extensions ou de constructions de bâtiments neufs, on s'appuiera sur cette palette qui constituent une «archéologie couleur» de la commune de Larroque.

Les différentes teintes d'enduits relevées dans le bourg

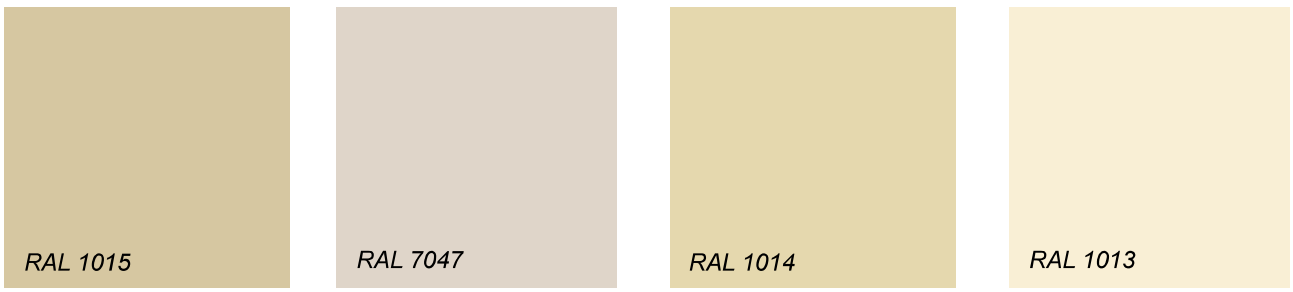

Des teintes plus chaudes, dans les tons beiges, taupes, parfois légèrement rosé

Des teintes plus froides, dans des tons beiges, gris, parfois blanc-cassé

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

1.2 Palette ponctuelle : couleurs des éléments de détails

La palette ponctuelle regroupe les couleurs des éléments de détails des façades : portes, fenêtres, contrevents, ferronneries, lambrequins, portillons, etc., qui viennent ponctuer l'ensemble. À Larroque, la plupart des éléments de menuiseries (fenêtres, portes-fenêtres, contrevents) sont peints dans les tons marrons, plutôt foncé, presque noir. On retrouve également un certain nombre de menuiseries dans les teintes rouges, rouge-foncé, bordeaux.

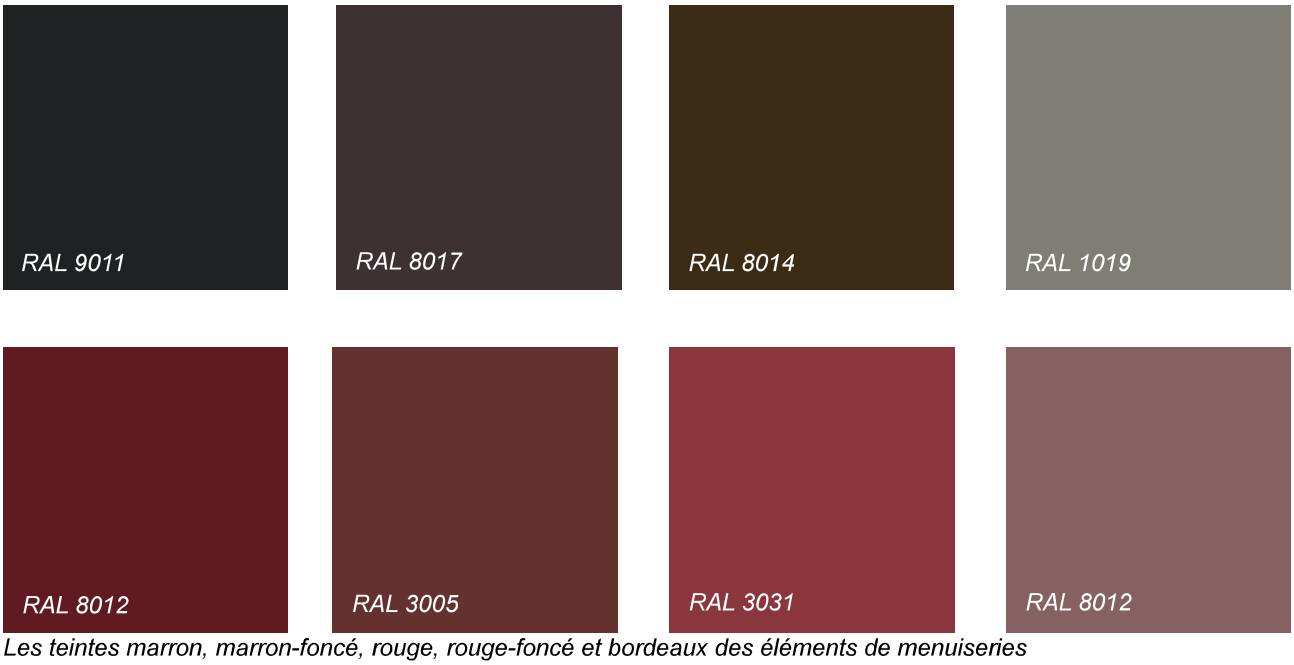

Les teintes marron, marron-foncé, rouge, rouge-foncé et bordeaux des éléments de menuiseries

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Quelques éléments plus clairs, dans les teintes bleu ciel, bleu-gris, vert, vert d'eau et parfois blanc-cassé apparaissent également dans le bourg.
Aussi, dans le cadre de restaurations, d'extensions ou de constructions de bâtiments neufs, on s'appuiera sur cette palette qui constituent une «archéologie couleur» de la commune de Larroque.
Des RAL directement approchant pourront être proposés.

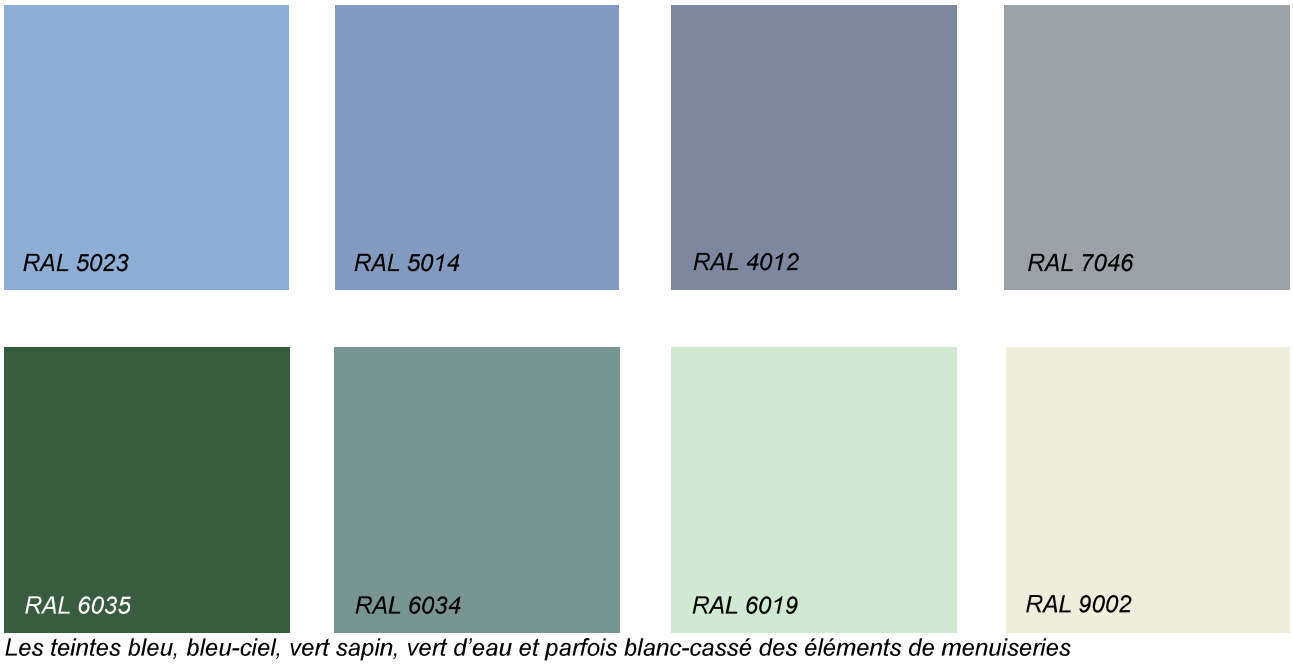

Les teintes bleu, bleu-ciel, vert sapin, vert d'eau et parfois blanc-cassé des éléments de menuiseries

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Article 2 : Synthèse des couleur du premier balcon et des paysages de fond de scène

1.1 Palette générale : couleurs des matériaux de façades

Comme dans le bourg de Larroque, on retrouve au travers des édifices du premier balcon et des paysages de fond de scène, plusieurs types de finition : matériaux bruts laissés apparents, enduits à pierres-vues, enduits à la chaux, badigeon, etc. Comparable aux teintes que

Les matériaux bruts laissés apparents

Les enduits à pierres-vues

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

l'on retrouve dans le bourg, on distingue là aussi plusieurs familles d'enduits : les enduits aux tons clairs, allant dans les teintes grisées, taupes, blanc-cassé, et les enduits aux tons plus chauds, rosé, tirant parfois vers le jaune.

Dans le cadre des restaurations, des extensions ou des constructions de bâtiments neufs, on s'appuiera sur cette palette qui constituent une «archéologie couleur» des constructions autour de la commune de Larroque.

Saint Astier 020 *Saint Astier 026* *Saint Astier 029*

Les enduits aux teintes sable

Saint Astier 057 *Saint Astier 070* *Saint Astier 216*

D'autres enduits aux teintes plus douces : taupe, gris, blanc-cassé...

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

1.2 Palette ponctuelle : couleurs des éléments de détails

Pour le premier balcon et les paysages de fond de scène, les teintes des éléments de détails s'organisent en deux familles. Celles des tons marrons, bordeaux, rouge-foncé. Et celle aux teintes plus douces, avec notamment l'utilisation de bleu-ciel, gris-bleu, vert pastel, vert d'eau, etc. Dans le cadre des restaurations, des extensions ou des constructions de bâtiments neufs, on s'appuiera sur cette palette qui constituent une «archéologie couleur» des constructions autour de la commune de Larroque.

RAL 3011 | RAL 8014 | RAL 8017 | RAL 8004

Les teintes marrons, bordeaux, rouge, rouge foncé...

RAL 5000 | RAL 5014 | RAL 5024 | RAL 6019

Les teintes plus douces : bleu ciel, gris-bleu, vert pastel, vert d'eau...

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

5. Qualité environnemental et prévention des risques

Article 1 : Gestion des eaux pluviales

• La plus grande perméabilité des sols sera recherchée ;
• Les eaux pluviales seront idéalement collectées et infiltrées par des noues ou des espaces publics ouverts et participant à la qualité paysagère du projet ;
• Les eaux pluviales dites «propres» (eaux de toiture notamment) seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain d'assiette de l'opération ou de la construction ;
• La faisabilité des solutions alternatives aux bassins de rétention classiques et noues pourra être étudiée : rétention à la parcelle, chaussée réservoir, tranchée de rétention, bassins d'infiltration, espaces publics inondables, etc.

Article 2 : Adaptation au changement climatique

• Les nouvelles constructions devront prendre en compte les réglementations thermiques en vigueur pour assurer un confort d'habiter ;
• Dans le cas de la réhabilitation du bâti ancien, on viellera à bien prendre en compte les prescriptions données pour chaque catégorie de bâti en matière d'interventions en toiture, façade et menuiseries, destinées à l'amélioration des performances énergétiques du bâti. En annexe de ce présent règlement sont également ajoutés des prescriptions sur l'isolation par l'intérieur du bâti ancien ;
• isolation possible par l'extérieur sur toiture épaisse au maximum de 10 cm pour être compatible avec la génoise (ITE cachée par gouttière)
• L'éclairage public n'est pas obligatoire. S'il est prévu, il devra être conçu pur limiter la consommation énergétique. L'installation devra permettre à la fois un changement d'intensité à certaines heures et la possibilité d'éteindre un candélabre sur deux ;
• Les éléments techniques, pompe à chaleur et autres seront intégrés de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public et seront le plus silencieux possible, dans le respect du voisinage.

Article 3 : Gestion des ordures ménagères

• Prévoir la question des déchets et du tri sélectif ;
• Collecte des bacs sur un point de regroupement ou à partir d'une borne enterrée.

Article 4 : Non artificialisation des sols

• On cherchera au maximum à limiter l'artificialisation des sols.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

6. Annexes

Les éléments extérieurs particuliers

- Élément extérieur particulier 1 : Ancien puits
- Élément extérieur particulier 2 : Fontaine
- Élément extérieur particulier 3 : Stèle
- Élément extérieur particulier 4 : Bassin
- Élément extérieur particulier 5 : Passage couvert
- Élément extérieur particulier 6 : Pont sur La Vère

La restauration des dispositifs patrimoniaux d'économie d'énergie

Le bâti traditionnel ne se rénove pas comme une construction contemporaine. Toute intervention doit être réfléchie en regard des techniques de construction et des qualités naturelles des matériaux utilisés, qui déterminent un comportement spécifique du bâti ancien. Cette donnée est essentielle en matière de rénovation énergétique et il convient d'associer à la réflexion les éléments de préservation et de valorisation de ce patrimoine fragile.

Les stratégies proposées ont pour objectif principal une amélioration importante de la performance énergétique du bâtiment sans désordres.

L'isolation thermique du bâti ancien en moellons de pierres

- Les combles
Dans le cas de combles habitables ou aménageables (hauteur > 1,80m), deux possibilités pour isoler :

1. Isolation par l'intérieur :
- Le complexe isolant est positionné en rampant, contre la charpente. Dans ce cas, il faut utiliser un isolant en rouleau, qui sera fixé entre les chevrons de la charpente. Un film frein-vapeur permettra de réguler l'humidité dans l'isolant et la charpente.
- Si un pare-pluie est positionné entre l'isolant et la toiture, il doit être perméable à la vapeur d'eau sur les étiquettes des produits, plus le coefficient «Sd» (résistance qu'offre une couche de matériau à la diffusion de vapeur d'eau) est faible, plus un matériau est perméable à la vapeur d'eau.

2. Isolation par l'extérieur :
- Si la toiture doit être refaite, il est possible d'isoler par dessus les chevrons. Cela permet de récupérer de la hauteur dans les combles et de garder la charpente apparente. Toutefois, cela implique une sur-épaisseur de la couverture et des rives plus épaisses. Cela peut amener une modification de l'aspect architectural du bâtiment. Ce type d'isolation n'est pas compatible avec des avants-toits supportés par une génoise.

Dans le cas où les combles ne peuvent pas être utilisés, il est possible d'utiliser :
- de l'isolant en rouleau posé en couches croisées sur le plancher : laine en rouleaux de bois, de chanvre ou de mouton par exemple
- de l'isolant en vrac : ouate de cellulose, laine de mouton, soufflé en couche épaisse pour apporter de l'inertie.
- une isolation possible par l'extérieur sur toiture épaisse au maximum de 10 cm pour être compatible avec la génoise (ITE cachée par gouttière).

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Isolation sur plancher

Isolation sous rampant

Dessins issus de la fiche ATHEBA «Les combles dans le bâti ancien»

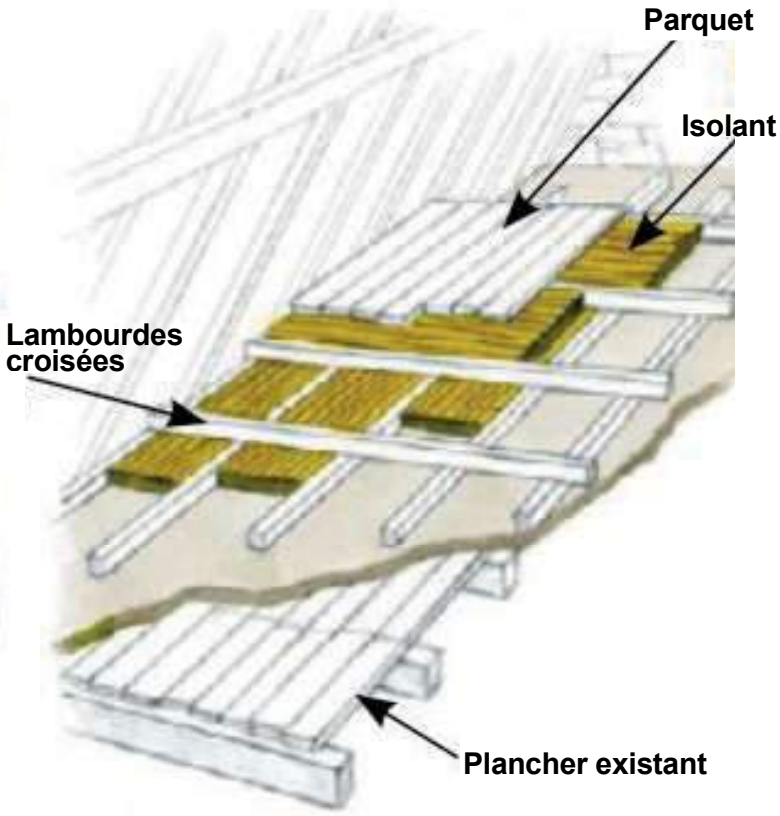

Dessin issu de la fiche du CAUE 09 «Rénovation du bâti ancien en Ariège»

- Les murs

1. Isoler par l'intérieur :

- Si les déperditions par les murs sont importantes, une isolation par l'intérieur peut être mise en œuvre mais l'inertie du mur sera réduite. L'isolant doit être perméable à la vapeur d'eau afin de gérer l'humidité et les remontées capillaires. Celui-ci doit être recouvert d'un parement intérieur perspirant comme un enduit à la chaux ou du bois.
- Il est important de laisser une lame d'air entre le mur et l'isolant pour éviter tout risque de condensation. L'air chauffé dans une habitation en hiver est en surpression par rapport à l'extérieur et cherche donc à sortir ; au fur et à mesure qu'il se rapproche de l'extérieur, en traversant la paroi, il se refroidit et la vapeur d'eau qu'il contient se condense (phénomène du «point de rosée»). Si l'isolant touche le mur, la condensation se fait dans l'isolant ; l'eau peut s'accumuler et ruiner les propriétés isolantes de celui-ci et le détériorer rapidement.

2. Isoler par l'extérieur :

- L'ITE (isolation thermique par l'extérieur) est une solution performante d'un point de vue thermique : l'inertie de la paroi ancienne est préservée, ce qui assure le confort d'été. toutefois, le respect de la qualité architecturale du bâti, lorsque celui-ci présente des éléments marquants (décors, débords, ornements...) exclut la mise en place d'une isolation par l'extérieur.
- Cette technique pourra être retenue sur certaines façades sans intérêt patrimonial. Toutefois, chaque intervention devra être traitée au cas par cas.
- ITE interdite dans le village et sur les bâtiments en pierre quel qu'il soit.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

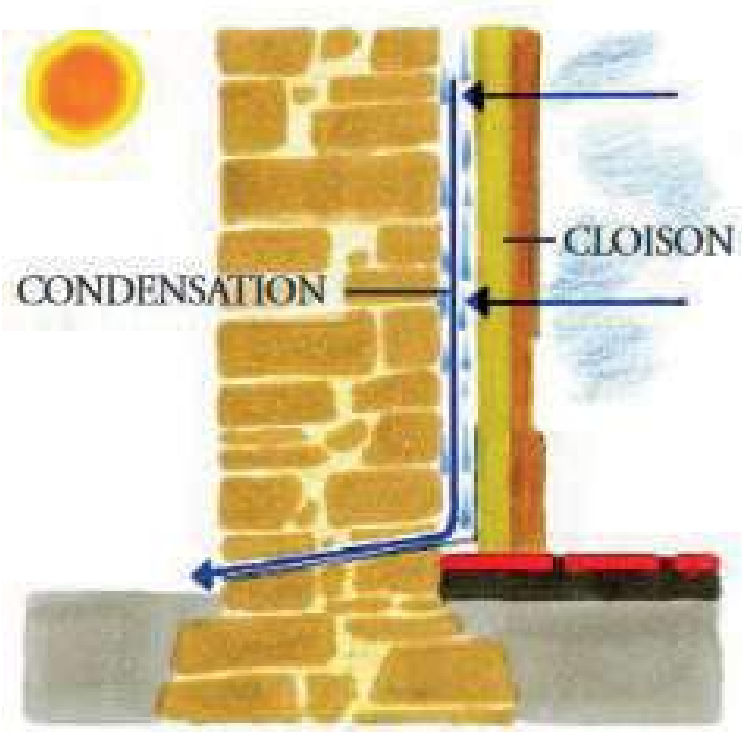

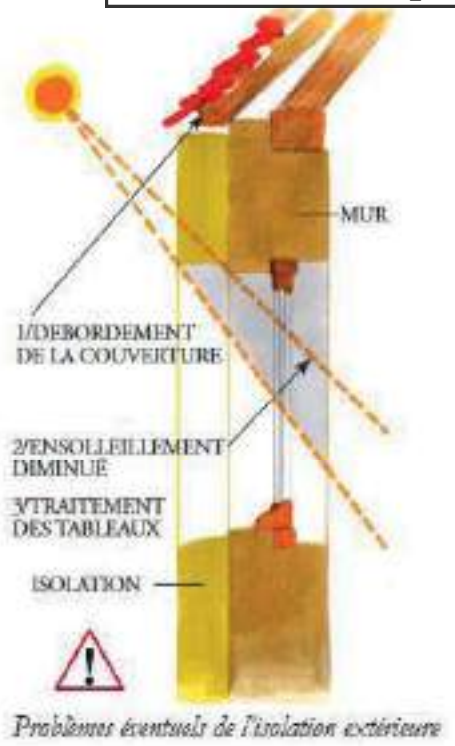

Dessins issus de la fiche ATHEBA «Les combles dans le bâti ancien»

- Les menuiseries

1. Le remplacement du vitrage :
- Cette solution est applicable si la menuiserie ancienne est en bon état et que l'épaisseur des bois peut supporter un double vitrage. On remplace les vitrages d'origine par des doubles vitrages. Si la feuillure du châssis existante n'est pas assez large ni assez profonde pour recevoir le vitrage isolant, des modifications sont souvent nécessaires. Il faut poser un profil d'adaptation, ce qui permet d'avoir des menuiseries performantes sans modifier son aspect, sans que cela soit une obligation.

2. Les volets :
Ils jouent un rôle important dans la composition de la façade et en terme de protection : la nuit contre le froid, en été et en demi saison pour protéger du rayonnement solaire. Les volets roulants sont interdits dans la zone 1.

- Les planchers
1. Plancher situé entre deux pièces chauffées :
- Il n'est pas indispensable d'isoler le plancher pour des questions thermiques. En revanche cela peut être envisagé pour des questions d'acoustique afin de limiter la propagation du bruit.

2. Plancher situé entre deux pièces dont l'une n'est pas chauffée (comble) :
- L'isolation peut être réalisée par «en dessous» si la sous-face du plancher ne doit pas être vue.
- Si le plancher doit être gardé en sous-face, il est possible de poser un nouveau plancher sur l'existant et d'isoler entre les lambourdes.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

L'isolation thermique du bâti ancien en pan de bois

Les techniques d'isolations des combles, des planchers et des menuiseries sont les mêmes que pour le bâti en maçonnerie de pierre.

- Les murs

Un mur de pan de bois avec un remplissage (hourdis) offre une isolation thermique excellente malgré sa faible épaisseur, généralement d'une quinzaine à une vingtaine de centimètres. Pour sauvegarder l'esthétique des façades tout en assurant l'isolation de la maison, le mieux est de choisir une isolation thermique intérieure, qui ne sera pas en contradiction avec les performances du pan de bois face à l'humidité.

- Le polystyrène, le polyuréthane et les isolants minces réfléchissants sont des matériaux fermés à la diffusion de vapeur : les murs en pan de bois doivent conserver une capacité de séchage vers l'intérieur pour cela il faut assurer la continuité capillaire sur toute l'épaisseur du mur,

- Dans le cas où des isolants sont déjà présents, il convient de vérifier leur nature, leur compatibilité, leur état et leur perméance à la vapeur d'eau avant d'appliquer une sur-isolation. Les éléments comme les laines minérales avec pare-vapeurs ou les enduits ciments doivent être déposés.

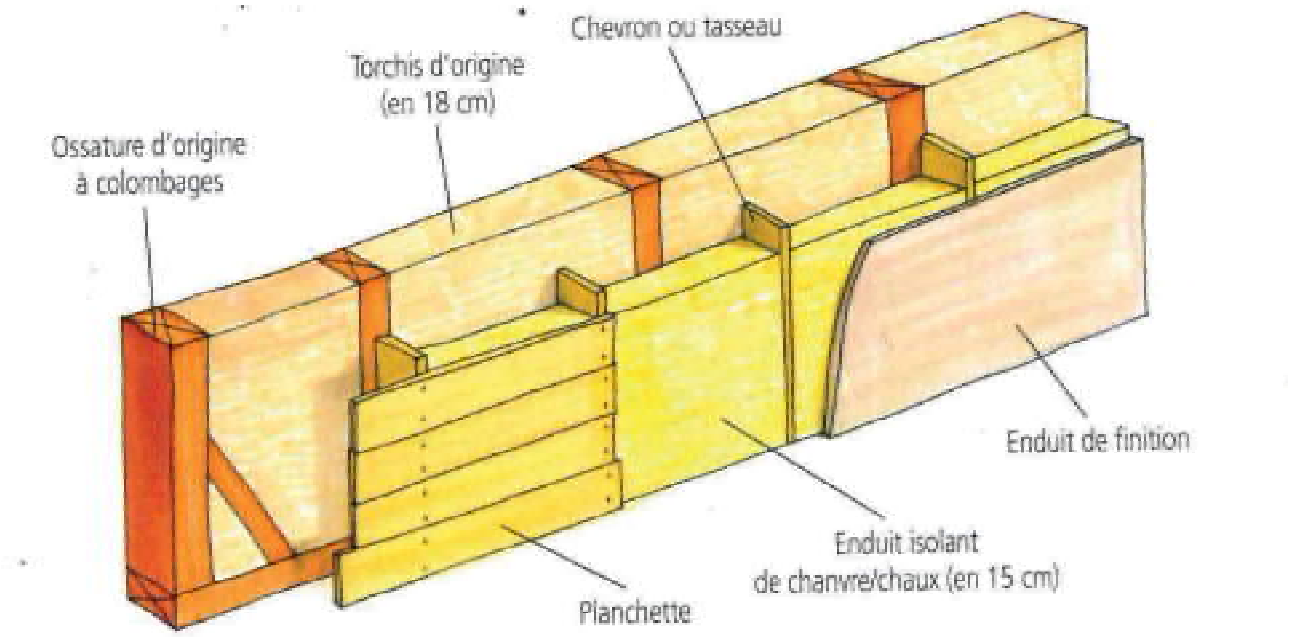

Dessin issu du livre «Le guide de la restauration écologique»

1. <u>Dans le cas d'un pan de bois en bon état</u> :

- Solution végétale : Il est possible d'appliquer un isolant hygroscopique et capillaire (type fibre de bois, laine végétale...) directement sur le mur, ne pas ménager de lame d'air pour assurer une continuité capillaire entre le mur et l'isolant, et mettre en œuvre une membrane frein-vapeur (hygrovariable ou hygroréglable) avec soin.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

- Solution minérale : Il est possible de mettre en œuvre certains bétons cellulaires en panneaux (disponibles à partir de 60mm d'épaisseur) ou des produits silico-calcaires en panneaux (silicate de calcium microporeux, épaisseur à partir de 25mm). Ces panneaux se mettent en œuvre collés par un mortier adapté. Un primaire d'accrochage peut être nécessaire en fonction du support. Ceci ne peut être réalisé que sur des murs relativement plans et droits. A défaut, il faut procéder à un enduit de rattrapage pour ramener une bonne planéité de la paroi. Il ne faut pas créer de lame d'air derrière les panneaux isolants afin d'assurer une continuité capillaire.

- Si l'isolation avec de fortes épaisseurs est impossible pour des problèmes d'espace, la stratégie consiste en une correction thermique par l'application d'un enduit isolant de 5 à 8 cm, perméable à la vapeur d'eau, qui va renforcer le caractère isolant du mur et diminuer la sensation de paroi froide. On recherchera alors des matériaux ouverts à la diffusion de vapeur pour conserver une capacité de séchage du mur vers l'intérieur et à faible effusivité thermique pour limiter la sensation de paroi froide et pour le côté isolant on prendra la conductivité thermique la plus faible. Il existe des solutions à partir d'enduits chaux-chanvre, d'enduits à base de chaux contenant de la perlite ou des silices expansées.

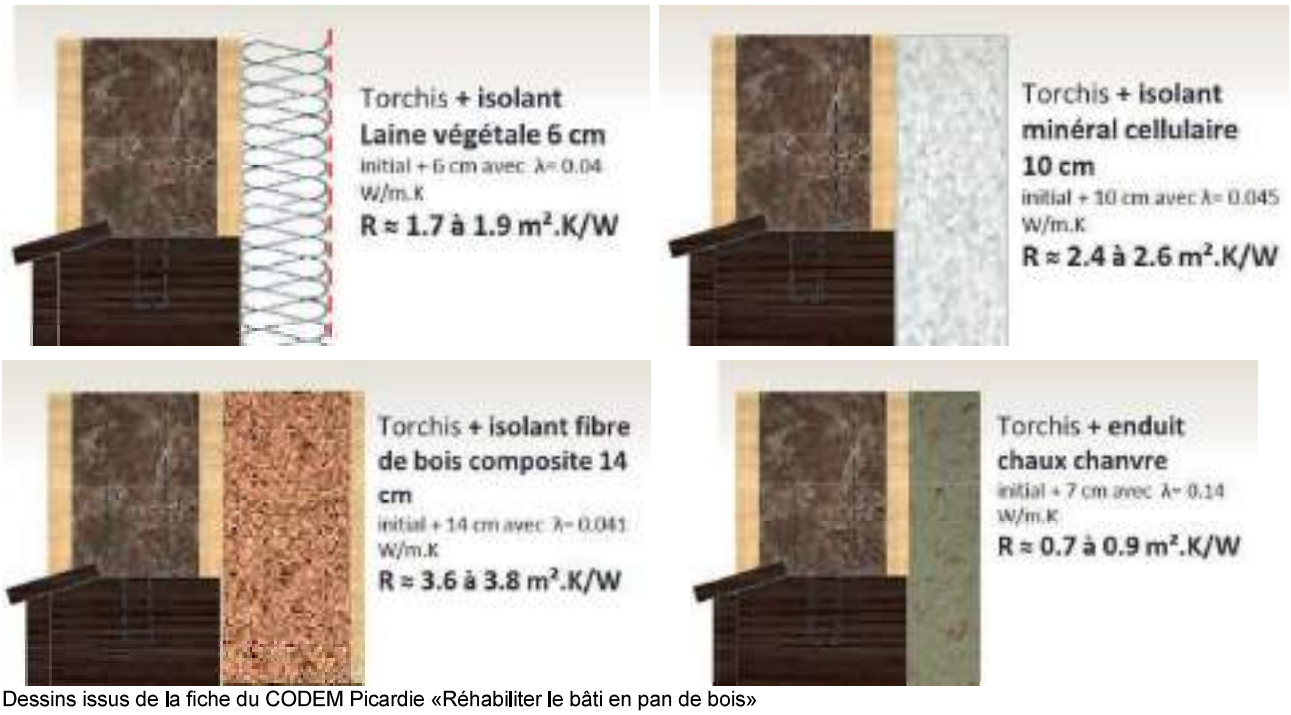

Dessins issus de la fiche du CODEM Picardie «Réhabiliter le bâti en pan de bois»

2.<u>Dans le cas d'un pan de bois dégradé</u> :

-Si les éléments structurels du pan de bois nécessitent des réparations, il paraît inévitable de déposer le hourdis (pierre ou torchis) et de le remettre en œuvre après les réparations structurelles. Les techniques d'isolation sont alors les mêmes que pour un pan de bois en bon état.

- Une alternative au torchis est de remplacer le le système lattis extérieur + torchis + lattis intérieur par un béton biosourcé (fibres végétales + chaux) qui sera mis en œuvre banché ou projeté et qui englobera les colombages. Par sa nature hygroscopique et capillaire ce béton biosourcé est compatible avec une structure en pan de bois et ne générera pas de

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

désordres liés à l'humidité. Sa légèreté limite les efforts sur les éléments de structure et son caractère isolant le rend plus performant qu'un torchis traditionnel.

Le plus connu des bétons biosourcés est certainement le béton de chanvre, il dispose de règles professionnelles et peut donc être mis en œuvre facilement par un artisan qualifié. Il existe d'autres bétons biosourcés avec différents liants, le terre-paille (comme un torchis avec beaucoup de paille et très peu d'argile) et des bétons à la chaux dans lesquels les granulats pourront être de bois, de lin ou d'autres fibres végétales. Par leur nature hygroscopique et capillaire ces bétons biosourcés à la chaux sont compatibles avec une structure en pans de bois et ne généreront pas de désordres liés à l'humidité. Leur légèreté limite les efforts sur les éléments de structure et leur caractère isolant les rendent plus performants thermiquement qu'un torchis traditionnel. Enfin ils présentent une durabilité accrue car ils sont plus résistants mécaniquement et moins sensibles à l'eau qu'un torchis. Ces bétons acceptent de recevoir les enduits de finition traditionnels.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE

7. Glossaire

Panneau solaire : «Panneau solaire» est un terme générique qui englobe plusieurs types de panneaux transformant l'énergie radiative (rayonnement solaire) :
- Le premier type est le photovoltaïque : il sert à produire de l'électricité.
- Le deuxième type est le panneau thermique : il sert à produire de la chaleur (pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire).

Panneau solaire thermique : Les panneaux solaires thermiques, ou « capteurs solaires thermiques » ne produisent pas de l'électricité mais de la chaleur. Ils sont utilisés soit pour assurer une partie du chauffage domestique d'une maison, soit, plus fréquemment, en combinaison avec un chauffe-eau solaire pour l'ECS. Certains modèles assurent chauffage + eau chaude sanitaire.

Panneau solaire photovoltaïque : Les panneaux « photovoltaïques » ont pour propriété principale de convertir des photons en volts, c'est-à-dire une énergie lumineuse en énergie électrique. Chaque panneau est constitué d'un ensemble de cellules photovoltaïques de dimensions variables selon les modèles, fabriqués à partir de silicium. L'électricité ainsi générée est un courant continu. Elle doit ensuite être traitée par l'onduleur solaire, installé à proximité des panneaux, pour être convertie en un courant alternatif utilisable sur le réseau de distribution d'électricité et pour alimenter tous types d'appareils.

Panneau solaire thermodynamique : Le panneau solaire thermodynamique est un terme regroupant toutes les techniques de transformation des rayons du soleil en chaleur. Grâce à un dispositif optique de concentration du rayonnement solaire, il est possible de chauffer des fluides à très hautes températures. Une fois produite, cette chaleur peut être utilisée pour générer de l'hydrogène ou produire de l'électricité.

Une centrale solaire thermodynamique permet en effet de transformer les rayons du soleil en électricité. Schématiquement, elle capte le flux solaire qu'un système transforme en chaleur : la chaleur est ensuite convertie en électricité. Il est possible de stocker la chaleur produite grâce à un espace de stockage thermique. Ainsi, la production d'électricité n'est pas interrompue en cas de mauvais temps.

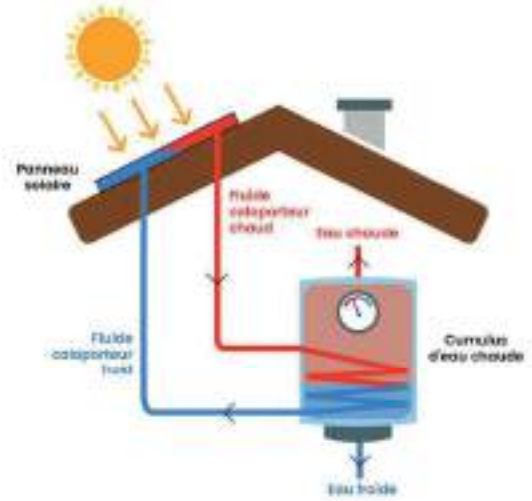

Schéma de fonctionnement d'un panneau solaire thermique

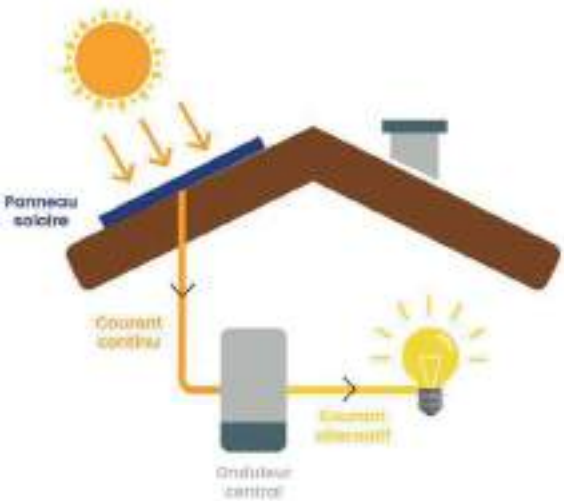

Schéma de fonctionnement d'un panneau solaire photovoltaïque

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 081-200066124-20250707-155_2025-DE